

Le paragraphe 18(16) de la Loi prévoit que le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien pour l'application des paragraphes 18(13) à (15).

La version modifiée du paragraphe 18(13) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de trois exceptions. Deux de ces exceptions figurent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article. La troisième exception prévoit que le paragraphe 18(13) ne s'applique pas aux dispositions effectuées avant juillet 1995, dans le cas où le paragraphe 142.6(7) de la Loi ne s'applique pas, mais s'appliquerait si la disposition avait été effectuée après juin 1995. Cette disposition est conforme à l'entrée en vigueur du paragraphe 142.6(7).

Le nouveau paragraphe 18(14) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions effectuées avant 1997 en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était tenu à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application de ce paragraphe, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'un cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Les nouveaux paragraphes 18(15) et (16) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 80

Dépenses à rattacher aux produits

LIR 18.1

Le nouvel article 18.1 de la Loi a pour effet de restreindre la déductibilité d'une dépense à rattacher autrement déductible qui est engagée relativement à un droit aux produits. À cette fin, la déductibilité de la dépense est étalée sur la vie économique du droit.

Il n'est permis de déduire un montant au titre d'une dépense en application de cet article que si la dépense est par ailleurs déductible aux termes de la jurisprudence. Les préoccupations de politique qui ont mené le gouvernement à proposer l'instauration de l'article 18.1 sont exposées dans le document explicatif qui accompagnait le communiqué 96-082 du ministère des Finances, daté du 18 novembre 1996. De façon générale, ces préoccupations ont trait à l'utilisation de mécanismes fondés sur le versement de redevances pour financer les activités d'une entreprise. Ce type de financement peut faire l'objet d'une aide fiscale puisqu'il est structuré comme un abri fiscal ou un mécanisme de remplacement de dettes. L'article 18.1 est expliqué en détail ci-après et s'applique, en général, à compter du 18 novembre 1996.

Paragraphe 80(1)

LIR

18.1(1)

Les expressions « abri fiscal », « avantage fiscal », « contribuable », « dépense à rattacher » et « droit aux produits » sont définies au paragraphe 18.1(1) pour l'application de l'article 18.1.

LIR

18.1(2) à (4)

Selon le paragraphe 18.1(2), les dépenses à rattacher ne sont déductibles que dans la mesure prévue au paragraphe 18.1(3).

Selon le paragraphe 18.1(3), une dépense à rattacher est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition jusqu'à concurrence du montant déterminé selon le paragraphe 18.1(4). Cependant, ce dernier paragraphe ne permet au contribuable de déduire un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition que si la dépense à rattacher aurait par ailleurs été déductible pour cette année ou pour une autre année d'imposition.

Le paragraphe 18.1(4) porte sur le calcul du montant de la dépense à rattacher d'un contribuable qui peut être déduit en application du paragraphe 18.1(3) si cette disposition s'applique. Ce montant correspond au moins élevé de trois montants.

En règle générale, le premier de ces montants représente la dépense étalée sur la durée du droit aux produits auquel elle se rapporte, cette durée ne pouvant en aucun cas être inférieure à cinq ans. Sont ajoutées à ce montant les sommes qui auraient été déductibles au cours des années précédentes aux fins de ce calcul n'eut été la deuxième contrainte, à savoir le montant du revenu qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre du droit pour l'année. Est ajouté à ce montant le revenu d'années antérieures en réduction duquel des montants ne pouvaient être appliqués en raison de la première contrainte. La troisième contrainte est le montant qui aurait par ailleurs été déductible dans le calcul du revenu du contribuable, jusqu'à l'année d'imposition en cours inclusivement, au titre du droit aux produits du contribuable, diminué des montants déductibles en application du paragraphe 18.1(3) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures. Deux exemples illustrant l'application de ces contraintes suivent les notes concernant les paragraphes 18.1(8) à (12).

Règles spéciales

LIR 18.1(5)

Le paragraphe 18.1(5) de la Loi prévoit quatre présomptions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 18.1. Premièrement, la dépense à rattacher d'un contribuable qui est effectuée avant l'acquisition du droit aux produits auquel elle se rapporte est réputée avoir été effectuée le jour où le droit est acquis. Deuxièmement, si un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits pour une ou plusieurs durées supplémentaires, le droit est réputé s'éteindre le dernier jour auquel pourrait prendre fin la dernière de ces durées si tous les droits de renouvellement étaient exercés. Troisièmement, si un contribuable a plusieurs droits aux produits qu'il est raisonnable de considérer comme étant liés les uns aux autres, les droits sont réputés être un seul droit. Enfin, si la durée du droit aux produits d'un contribuable est indéterminée, le droit est réputé s'éteindre 20 ans après son acquisition.

150

LIR

18.1(6) et (7)

Selon le paragraphe 18.1(6), le produit de disposition du droit aux produits d'un contribuable est à inclure dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe 18.1(7) prévoit que, à la disposition ou à l'extinction d'un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher, un contribuable peut demander une déduction finale au titre du droit. Toutefois, cette déduction ne peut être demandée dans le cas où les paragraphes 18.1(8) ou (9) s'appliquent.

LIR

18.1(8) à (12)

Le paragraphe 18.1(8) a pour effet de reporter la déduction finale d'un contribuable au titre d'un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une disposition dans certains cas faisant intervenir des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. En pareil cas, la déduction finale du contribuable est régie par le paragraphe 18.1(10).

Le paragraphe 18.1(9) porte sur un cas spécial de report de la déduction finale d'un contribuable qui peut par ailleurs être demandée en application du paragraphe 18.1(7) au titre d'un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une disposition. Dans ce cas, les déductions du contribuable doivent être déterminées selon le paragraphe 18.1(10). Le paragraphe 18.1(9) s'applique dans le cas particulier où, au cours de la période de 30 jours commençant au moment de la disposition ou de l'extinction du droit, un contribuable qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi. Par exemple, cette condition ne permet pas à Société de personnes 1 de demander une déduction finale au titre de son droit aux produits si une autre société de personnes (Société de personnes 2) qui a (ou avait) un intérêt dans Société de personnes 1 a un intérêt direct ou indirect (qui est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé) dans un autre droit aux produits (en d'autres termes, Société de personnes 3 détient un droit et Société de personnes 2 a (ou avait) un intérêt dans Société de personnes 1 et a un intérêt dans Société de personnes 3 qui est un « abri fiscal déterminé »).

L'alinéa 18.1(10)*a* porte sur la déduction des dépenses à rattacher au cours de la période où s'applique le paragraphe 18.1(8) ou (9). Pendant cette période, l'alinéa 18.1(10)*a* limite la déduction qu'un contribuable peut demander au titre d'une dépense à rattacher au moins élevé des trois montants visés au paragraphe 18.1(4).

L'alinéa 18.1(10)*b* permet de demander une déduction finale au titre d'une dépense à rattacher se rapportant à un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une disposition au premier en date des moments suivants, postérieurs à l'extinction ou à la disposition :

- le moment auquel le droit, s'il appartenait au contribuable, serait réputé par l'article 128.1 (changement du lieu de résidence) ou le paragraphe 149(10) (changement de situation fiscale) avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable;
- si le contribuable est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes;
- si le contribuable est une société, le moment où commence sa liquidation (sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi);
- en cas d'application du paragraphe 18.1(8), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable ni une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance n'est propriétaire de l'un des biens suivants :
 - le bien de remplacement (visé au paragraphe 18.1(8)),
 - un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis dans les 30 jours précédant le début de la période;
- en cas d'application du paragraphe 18.1(9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit n'a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi.

Le paragraphe 18.1(11) de la Loi porte sur le cas où un droit aux produits s'éteint ou fait l'objet d'une disposition par une société de personnes qui, par la suite, cesse d'exister. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après la disposition ou l'extinction d'un droit auquel s'applique le paragraphe 18.1(10) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque contribuable qui en était un associé au moment de la disposition ou de l'extinction est réputé le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment immédiatement après le premier en date des événements par suite desquels la société de personnes peut demander une déduction finale au titre de la dépense à rattacher.

Le paragraphe 18.1(12) de la Loi prévoit que, pour l'application de la règle sur les biens de remplacement énoncée aux paragraphes 18.1(8) et (10), le « droit » d'acquérir un droit aux produits est identique au droit aux produits proprement dit. Cette règle ne s'applique pas au droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une obligation semblable.

EXEMPLE 1 : Droit détenu jusqu'à son extinction

- *Contribuable A engage 1 000 \$ de dépenses à rattacher qui se rapportent à un droit aux produits de l'entreprise du contribuable B sur une période de six ans (soit 25 pour cent des ventes annuelles brutes d'un produit donné).*
- *Les 1 000 \$ ont été dépensés en vue de gagner un revenu. Contribuable A peut s'attendre à tirer des bénéfices du droit aux produits, et la somme est par ailleurs déductible. La déductibilité de la dépense à rattacher est donc prévue au paragraphe 18.1(3) de la Loi (et la déduction est déterminée selon le paragraphe 18.1(4)).*
- *Contribuable A reçoit les paiements de revenu brut suivants de Contribuable B :*
 - 1^{re} année : 100 \$*
 - 2^e année : 200 \$*
 - 3^e année : 300 \$*
 - 4^e année : 200 \$*

5^e année : 100 \$

6^e année : 500 \$

- *Le droit aux produits de Contribuable A s'éteint au cours de la 6^e année (le paragraphe 18.1(7) s'applique donc cette année-là).*

Calcul de la déduction de Contribuable A selon le paragraphe 18.1(3) :

1^{re} année : Contribuable A peut déduire 100 \$ en application des paragraphes 18.1(3) et (4), soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ ($1/5 \times 1\ 000$ \$)
167 \$ ($1\ 000$ \$/6)

- zéro
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 100 \$ (recettes incluses dans le revenu)

- zéro
100 \$

c) 200 \$ (200 \$ - zéro)¹

2^e année : Contribuable A peut déduire 200 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ ($1/5 \times 1\ 000$ \$)

¹ On suppose une période de rattachement de cinq ans selon les principes généraux.

167 \$ (1 000 \$/6)

- $\frac{67}{234}$ \$ (1^{re} année : 167 \$[a] - 100 \$[b])

b) le total des montants suivants :

- 200 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- $\frac{\text{zéro}}{200}$ \$

c) 300 \$ (400 \$ - 100 \$)

3^e année : Contribuable A peut déduire 201 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ (1/5 x 1 000 \$)
167 \$ (1 000 \$/6)
- $\frac{34}{201}$ \$ (2^e année : 234 \$[a] - 200 \$[b])

b) le total des montants suivants :

- 300 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- $\frac{\text{zéro}}{300}$ \$

c) 300 \$ (600 \$ - 300 \$)

4^e année : Contribuable A peut déduire 167 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ (1/5 x 1 000 \$)

167 \$ (1 000 \$/6)

- zéro
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 200 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- 99 \$ (3^e année : 300 \$[b] - 201 \$[a])
299 \$

c) 299 \$ (800 \$ - 501 \$)

5^e année : Contribuable A peut déduire 167 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ (1/5 x 1 000 \$)
167 \$ (1 000 \$/6)
- zéro
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 100 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- 132 \$ (4^e année : 299 \$[b] - 167 \$[a])
232 \$

c) 332 \$ (1 000 \$ - 668 \$)

6^e année : Contribuable A peut déduire 165 \$ en raison de l'application du paragraphe 18.1(7). Le montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 18.1(4) aurait été égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ (1/5 x 1 000 \$)
167 \$ (1 000 \$/6)
- zéro
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 500 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- 65 \$ (5^e année : 232 \$[b] - 167 \$[a])
565 \$

c) 165 \$ (1 000 \$ - 835 \$)

SOMMAIRE

Année	Revenu	Partie déductible de la dépense à rattacher	Revenu net (perte nette)
1	100 \$	100 \$	zéro
2	200 \$	200 \$	zéro
3	300 \$	201 \$	99 \$
4	200 \$	167 \$	33 \$
5	100 \$	167 \$	(67 \$)
6	500 \$	165 \$	335 \$
Total		1 000 \$	

EXEMPLE 2 : Disposition d'un droit au profit d'une personne affiliée

- *Contribuable A engage 1 000 \$ de dépenses à rattacher qui se rapportent à un droit aux produits de l'entreprise de Contribuable B sur une période de six ans (soit 25 pour cent des ventes annuelles brutes d'un produit donné).*

- *Les 1 000 \$ ont été dépensés en vue de gagner un revenu. Contribuable A peut s'attendre à tirer un profit du droit aux produits, et la somme est par ailleurs déductible (sous réserve du rattachement) aux termes de la jurisprudence. La déductibilité de la dépense à rattacher est donc prévue au paragraphe 18.1(3) (et la déduction est déterminée selon le paragraphe 18.1(4)).*
- *De la 1^{re} à la 4^e année, Contribuable A reçoit les paiements de revenu brut suivants de Contribuable B :*
 - 1^{re} année : 100 \$*
 - 2^e année : 200 \$*
 - 3^e année : 300 \$*
 - 4^e année : 200 \$*
- *La 4^e année, et après avoir reçu les 200 \$ de Contribuable B, Contribuable A dispose du droit aux produits pour un produit nul à Personne affiliée C (supposons que le transfert du droit a été effectué à sa juste valeur marchande et que les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux recettes que Personne affiliée C pourrait tirer du droit).*
- *Le droit aux produits de Personne affiliée C s'éteint à la fin de la 6^e année.*

Calcul de la déduction de Contribuable A selon le paragraphe 18.1(3) :

De la 1^{re} à la 3^e année : Voir l'exemple 1 ci-dessus
(1^{re} année = 100 \$; 2^e année = 200 \$; et 3^e année = 201 \$).

4^e année : Contribuable A peut déduire 167 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
 - 200 \$ (1/5 x 1 000 \$)
 - 167 \$ (1 000 \$/6)

- zéro
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 200 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- 99 \$ (3^e année : 300 \$[b] - 201 \$[a])
299 \$

c) 499 \$ (1 000 \$ - 501 \$)

5^e année : Contribuable A peut déduire 132 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ (1/5 x 1 000 \$)
167 \$ (1 000 \$/6)

- zéro
167 \$

b) le total des montants suivants :

- zéro (recettes incluses dans le revenu)
- 132 \$ (4^e année : 299 \$[b] - 167 \$[a])
132 \$

c) 332 \$ (1 000 \$ - 668 \$)

6^e année : Contribuable A peut déduire 200 \$ étant donné que le montant déterminé selon l'alinéa 18.1(4)c) est réputé par l'alinéa 18.1(10)b) être le montant applicable pour l'année malgré le fait que le montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 18.1(4)b) aurait été égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :
200 \$ (1/5 x 1 000 \$)
167 \$ (1 000 \$/6)
- $\frac{45}{212}$ \$ (5^e année : 167 \$[a] - 132 \$[b])

b) le total des montants suivants :

- zéro
- $\frac{zéro}{zéro}$

c) 200 \$ (1 000 \$ - 800 \$)

SOMMAIRE

Année	Revenu	Partie déductible de la dépense à rattacher	Revenu net (perte nette)
1	100 \$	100 \$	zéro
2	200 \$	200 \$	zéro
3	300 \$	201 \$	99 \$
4	200 \$	167 \$	33 \$
5	zéro	132 \$	(132 \$)
6	zéro	200 \$	(200 \$)
Total		1 000 \$	

Application de l'article 143.2

LIR
18.1(13)

Selon le paragraphe 18.1(13), une dépense à rattacher est réputée être un abri fiscal déterminé pour l'application des règles sur les dettes à recours limité énoncées à l'article 143.2 de la Loi. Toutefois, à cette

fin, il n'est pas tenu compte des réductions au titre du « montant de rajustement à risque » qui sont à opérer dans le cadre de ces règles.

Titres de créance

LIR

18.1(14)

Selon le paragraphe 18.1(14), un droit aux produits est réputé être un titre de créance auquel s'appliquent les règles relatives aux intérêts courus énoncées à la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si le taux de rendement du droit est passablement assuré. Dans ce cas, aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 18.1(3) au titre d'une dépense à rattacher se rapportant au droit.

Inapplication de l'article 18.1

LIR

18.1(15)

Le paragraphe 18.1(15) porte sur les dépenses à rattacher se rapportant à un droit aux produits qui ne sont pas assujetties aux nouvelles règles énoncées à l'article 18.1. Cette disposition ne s'applique que si aucune partie de la dépense d'un contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable en vue d'acquérir le droit de ce dernier. En outre, la dépense du contribuable doit être telle que l'un des faits suivants se vérifie :

- la dépense ne se rapporte pas à un abri fiscal, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée;
- avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été engagée, le total des sommes incluses dans le revenu du contribuable au titre du droit aux produits auquel la dépense se rapporte dépasse 80 pour cent de celle-ci.

Par exemple, le contribuable qui gère les biens d'une autre personne en contrepartie d'une somme calculée en tout ou en partie par rapport à la valeur des biens gérés (en d'autres termes, le droit de recevoir la

somme est un droit aux produits) peut engager des dépenses à rattacher au titre du droit. Il n'en demeure pas moins que les règles sur les dépenses à rattacher ne s'appliqueront pas aux dépenses du contribuable relatives au droit si les conditions énoncées au paragraphe 18.1(15) s'appliquent. Cela se produirait notamment dans le cas suivant :

- aucune partie de la dépense se rapportant au droit ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée par le contribuable/gestionnaire en vue d'acquérir le droit de l'autre personne;
- la dépense du contribuable/gestionnaire relative au droit n'est pas liée à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée.

Article 81

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi permet de déduire certaines dépenses et certains autres montants dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

Paragraphe 81(1)

Frais liés au financement

LIR
20(1)e)

L'alinéa 20(1)e) de la Loi permet de déduire, sur une période de cinq ans, les dépenses engagées lors de l'émission de titres, d'un emprunt d'argent, de la restructuration d'une créance ou de la révision du

calendrier des paiements sur une créance. Sont compris parmi ces dépenses les commissions, honoraires et autres montants payables à des mandataires ou des vendeurs. En sont toutefois exclus les montants visés aux alinéas 18(9.1)*c*) ou *d*) de la Loi, qui sont déductibles en application de l'alinéa 20(1)*c*).

La modification apportée à l'alinéa 20(1)*e*), qui s'applique aux dépenses engagées après 1987, consiste à supprimer le passage portant sur les montants visés aux alinéas 18(9.1)*c*) ou *d*). Il est inutile de faire mention de ces montants puisque l'alinéa 20(1)*e*) ne permet de déduire que les montants qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien en vertu de la Loi.

Paragraphe 81(2) à (3)

Provision pour créances douteuses

LIR
20(1)*l*)

Selon l'alinéa 20(1)*l*) de la Loi, les contribuables en général peuvent déduire une provision au titre des prêts douteux tandis que les assureurs et les contribuables dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent peuvent déduire une provision au titre des prêts et des titres de crédit. Le contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle ne comprend pas le prêt d'argent, mais comprend l'achat de titres de créance émis par des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance ne peut déduire de provision pour créances douteuses. En revanche, il peut se prévaloir des règles sur la comptabilisation de l'inventaire pour obtenir une déduction courante relativement aux titres de créance devenus douteux ou s'étant dépréciés.

La provision maximale qu'un contribuable peut déduire en application de l'alinéa 20(1)*l*) au titre d'un prêt ou d'un titre de crédit est égale à la somme de deux montants. Le premier représente le montant de provision prescrit prévu à la division 20(1)*l*)(ii)(A) relativement à certains prêts et titres de crédit et le second, le montant déterminé selon la division 20(1)*l*)(ii)(B) relativement à d'autres prêts et titres de crédit douteux. Ce dernier montant est en fait la moins élevée de deux sommes, dont l'une correspond à la provision déclarée dans les

états financiers du contribuable. Cette provision est augmentée des intérêts inclus, selon le paragraphe 12(3) de la Loi, dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt, dans la mesure où ils en ont été soustraits.

En juin 1996, il a été proposé d'apporter deux modifications à l'alinéa 20(1)l). Celles-ci faisaient partie du projet de loi C-69, qui est resté en plan. La première modification a pour effet d'étendre l'application de l'alinéa aux contribuables dont l'activité d'entreprise habituelle consiste à acheter des créances. Selon les nouvelles règles sur les biens évalués à la valeur du marché, un contribuable est une institution financière si son activité d'entreprise habituelle consiste à acheter des titres de créance. À titre d'institution financière, le contribuable est réputé ne pas détenir comme bien à porter à l'inventaire tout titre de créance qui constitue un titre de créance déterminé. Le contribuable perd ainsi son droit à la déduction pour inventaire, mais la modification apportée à l'alinéa 20(1)l) lui permet de demander en remplacement de cette déduction une déduction courante pour les titres de créance déterminés devenus douteux ou s'étant dépréciés. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

La deuxième modification porte sur la sous-subdivision 20(1)l)(ii)(B)(II)2, qui prévoit le montant à ajouter à la provision déclarée dans les états financiers. Cette disposition est modifiée de façon à s'appliquer également aux montants inclus dans le revenu d'un contribuable aux termes de l'alinéa 142.3(1)a). Cette modification fait suite à l'adoption des nouvelles règles sur les titres de créance détenus par les institutions financières. Elle s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

Les modifications ci-après qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 20(1)l) de la Loi traduisent les changements qui ont été annoncés en 1995 par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, puis adoptés par le surintendant des institutions financières, relativement à la constatation et à la mesure des prêts douteux. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l). Le cas échéant, il doit en faire part à Revenu

Canada au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction des modifications apportées à l'alinéa.

Le sous-alinéa 20(1)l(i) de la Loi permet au contribuable de déduire un montant raisonnable à titre de provision relativement aux créances douteuses qu'il a incluses dans son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à exclure des créances douteuses en question les créances auxquelles s'applique le sous-alinéa 20(1)l(ii).

Selon le sous-alinéa 20(1)l(ii) de la Loi, la provision maximale que peut demander au cours d'une année une institution financière ou le contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent correspond au total des montants visés aux divisions (A) et (B) du sous-alinéa.

Le montant déterminé selon la division 20(1)l(ii)(A) représente le pourcentage (jusqu'à concurrence de 100 pour cent) que le contribuable peut demander sur le montant de provision prescrit visé à l'article 8000 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*). La provision visée à l'alinéa 8000a) du *Règlement* s'applique aux prêts consentis à des pays désignés. Ces pays sont désignés par le surintendant des institutions financières et sont visés par les lignes directrices établies par son bureau. Depuis novembre 1995, le surintendant ne désigne plus de pays. Par conséquent, l'alinéa 8000a) ne s'applique désormais qu'aux prêts consentis avant novembre 1995 aux pays désignés avant ce mois. La provision visée à l'alinéa 8000b) du *Règlement* s'applique aux prêts pouvant être classés par catégorie, comme les prêts sur cartes de crédit et les hypothèques à l'habitation, et auxquels un facteur de réduction de provision peut être appliqué. Le coût amorti des prêts est multiplié par le facteur de réduction de provision appelé « pertes réelles ». L'article 8004 du *Règlement* précise en quoi consiste ces pertes. Il est proposé d'abroger l'alinéa 8000b) et l'article 8004 pour les années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi que pour les années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. Les prêts douteux qui étaient antérieurement assujettis au calcul relatif aux « pertes réelles » seront désormais inclus, avec les autres types de prêts, dans la provision déterminée selon la division 20(1)l(ii)(B) de la Loi.

Le montant déterminé selon la division 20(1)l(ii)(B) de la Loi représente la provision pour les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux (les « prêts ») d'un contribuable pour une année d'imposition. Sont exclus de ces prêts les contrats de location-financement visés au nouveau sous-alinéa 6209b(iii) et au nouvel article 9004 du Règlement. Sont également exclus les titres visés aux nouveaux sous-alinéas 6209b(i) et (ii) du Règlement rendus publics en juin 1995. Le montant calculé selon la division 20(1)l(ii)(B) correspond au pourcentage déterminé du moins élevé des montants visés aux subdivisions 20(1)l(ii)(B)(I) et (II). L'expression « pourcentage déterminé » est définie au nouveau paragraphe 20(2.4) de la Loi. Il s'agit du pourcentage du montant de provision prescrit que le contribuable demande pour une année d'imposition en vertu de la division 20(1)l(ii)(A), jusqu'à concurrence de 100 pour cent. En d'autres termes, le contribuable devra demander le même pourcentage selon les divisions 20(1)l(ii)(A) et (B) pour une année d'imposition donnée, sauf s'il n'existe aucun montant de provision prescrit pour lui pour l'année.

Selon la subdivision 20(1)l(ii)(B)(I) de la Loi, la provision doit être un montant raisonnable fondé sur le coût amorti des prêts pour le contribuable à la fin d'une année d'imposition. Cette subdivision est modifiée afin de préciser que les provisions sectorielles sont exclues de la provision ainsi déterminée. L'expression « provision sectorielle » est définie au nouveau paragraphe 20(2.3) de la Loi.

La nouvelle subdivision 20(1)l(ii)(B)(II) de la Loi prévoit que le montant qui y est visé est déterminé selon la formule $0,9M - N$, où M représente la provision pour prêts pour l'année, déterminée selon les principes comptables généralement reconnus, et N, le total des montants de redressement déterminés pour les prêts pour l'année et pour les années d'imposition antérieures. L'expression « montant de redressement déterminé » est définie au nouveau paragraphe 20(30) de la Loi. Il est en outre précisé que, aux fins de l'impôt, les provisions sectorielles au sens du paragraphe 20(2.3) de la Loi sont exclues de la provision pour prêts.

Paragraphe 81(5)

LIR

20(1)*l.1*(ii)

L'alinéa 20(1)*l.1* de la Loi permet de déduire une provision au titre des pertes sur risques de crédit sur les garanties qu'un contribuable s'attend à subir après la fin d'une année. Le montant de cette déduction correspond à la provision déclarée dans les états financiers du contribuable, multipliée par la différence entre un et le « taux de recouvrement prescrit ». Ce taux est déterminé selon l'article 8001 du Règlement. Il est proposé d'abroger cet article et de modifier l'alinéa 20(1)*l.1* de façon qu'il y soit fait mention de ce pourcentage plutôt que du taux de recouvrement prescrit. Cet alinéa s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)*l* de la Loi.

Paragraphe 81(6)**Provision pour créances douteuses**

LIR

20(1)*p*)

L'alinéa 20(1)*p*) de la Loi permet au contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent à déduire un montant au titre des prêts ou titres de crédit qu'il a établi comme étant devenus irrécouvrables au cours de l'année.

Le contribuable dont l'entreprise habituelle ne consiste pas à prêter de l'argent, mais à acheter des titres de créance émis par des personnes sans lien de dépendance ne peut déduire de provision pour créances irrécouvrables. En revanche, il peut recourir aux règles sur la comptabilisation des biens à l'inventaire pour obtenir une déduction au titre d'un titre de créance qui est devenu irrécouvrable.

Selon les nouvelles règles sur les biens évalués à la valeur du marché, un contribuable est une institution financière si son entreprise

habituelle consiste à acheter des titres de créance. En sa qualité d'institution financière, le contribuable est réputé ne pas détenir comme bien d'inventaire le titre de créance qui est un titre de créance déterminé. Pour remplacer la déduction pour comptabilisation des biens à l'inventaire que le contribuable se trouve ainsi à perdre, l'alinéa 20(1)p) est modifié de façon à accorder au contribuable une déduction relative aux titres de créance déterminés qui sont devenus irrécouvrables. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphe 81(7)

LIR

20(2.3) et (2.4)

Le nouveau paragraphe 20(2.3) de la Loi précise en quoi consiste une provision sectorielle pour l'application de la division 20(1)l)(ii)(B) de la Loi. Il s'agit d'une provision pour prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux qui est déterminée pour un secteur donné – géographique, industriel ou autre – et non pour un bien donné. Cette notion est prise en compte dans le calcul de la déduction pour provision prévue à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. Elle s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 20(2.4) de la Loi précise en quoi consiste le pourcentage déterminé pour l'application de la division 20(1)l)(ii)(B) de la Loi. Il s'agit, pour une année d'imposition, du pourcentage du montant de provision prescrit que le contribuable demande pour l'année en vertu de la division 20(1)l)(ii)(A), jusqu'à concurrence de 100 pour cent. En d'autres termes, le contribuable devra demander le même pourcentage selon les divisions 20(1)l)(ii)(A) et (B) pour une année d'imposition donnée, sauf s'il n'existe aucun montant de provision prescrit pour lui pour l'année. Cette définition s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Paragraphe 81(8)**Montant de redressement déterminé**

LIR
20(30)

Le nouveau paragraphe 20(30) de la Loi porte sur le calcul du montant de redressement déterminé d'un contribuable relativement à un prêt pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision 20(1)l(ii)(B)(II) de la Loi. Ce montant est déterminé pour chaque prêt et correspond à 10 pour cent des intérêts créditeurs déclarés sur le prêt douteux pour l'année ou inclus dans les frais ou crédits pour prêt douteux. Le montant de redressement déterminé pour un prêt pour une année est déterminé selon la formule $0,1(A \times B \times C/365)$, où A représente la valeur comptable du prêt pour l'année, déterminée selon les principes comptables généralement reconnus, B, le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé selon ces mêmes principes et C, le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux. Le paragraphe 20(30) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions concernant les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l de la Loi.

Article 82**Sociétés d'État**

LIR
27(1)

L'article 27 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'application de la partie I de la Loi aux sociétés d'État.

L'article 27 permet au gouverneur en conseil d'énumérer dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* les sociétés d'État qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une société ainsi énumérée est un mandataire de Sa Majesté, le revenu qu'elle gagne ou les pertes qu'elle subit sont considérés, selon le paragraphe 27(1) de la

Loi, comme ses propres revenu ou pertes et non pas comme ceux de Sa Majesté. Cette disposition fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, la règle s'appliquera désormais à l'ensemble des sociétés d'État, et non pas seulement à celles qui sont énumérées au Règlement. Cette mesure n'a pas pour effet d'assujettir à l'impôt les sociétés qui ne sont pas énumérées au Règlement. Cependant, elle permet de s'assurer que le revenu ou la perte d'une société est évalué correctement dans le cas où, par exemple, elle cesse d'être exonérée de l'impôt et est assujettie aux règles énoncées au paragraphe 149(10) de la Loi.

La deuxième modification apportée au paragraphe 27(1) prévoit que, outre le revenu d'entreprise et de biens, la propriété des biens proprement dite est attribué à la société. Le nouvel alinéa 27(1)b) précise que la partie I s'applique comme si les biens de toute nature qu'une société d'État prévue par règlement détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté, ou les obligations ou dettes de toute nature qu'elle contracte à ce titre, étaient ses propres biens, obligations ou dettes. Ainsi, les gains en capital et les pertes en capital qu'une société d'État réalise sur les biens de la Couronne qu'elle gère seront inclus dans le calcul de son revenu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995, à quelques exceptions près. En effet, les modifications apportées aux parties I.3, IV.1, VI et VI.1 de la Loi prévoient que l'article 27 s'applique à ces parties. Dans ces cas, les modifications apportées à l'article 27 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de ces parties.

Article 83

Entreprise d'agriculture ou de pêche

LIR
28(1)

L'article 28 de la Loi porte sur le calcul du revenu des contribuables qui ont recours à la méthode de la comptabilité de caisse pour déterminer, aux fins de l'impôt, le revenu tiré d'une entreprise d'agriculture ou de pêche.

La modification apportée à l'alinéa 28(1)*d*) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 80(17), qui est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

La modification apportée à l'alinéa 28(1)*e*) consiste à exclure des paiements (sauf ceux au titre de l'inventaire) qui réduisent le revenu déterminé selon la méthode de la comptabilité de caisse d'une entreprise d'agriculture ou de pêche pour une année les dépenses payées d'avance qui se rapportent à une année d'imposition de l'entreprise qui tombe au moins deux années d'imposition après l'année du paiement.

Le nouvel alinéa 28(1)*e.1*) permet à un contribuable de déduire au cours de son année d'imposition les sommes qu'il a payées au cours d'une année d'imposition antérieure, dans le cas où ces sommes seraient déductibles dans le calcul de son revenu tiré de son entreprise d'agriculture ou de pêche pour l'année d'imposition en cours si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de la comptabilité de caisse. Pour qu'une telle somme soit déductible, elle doit avoir été payée par le contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'agriculture ou de pêche, et elle ne peut être déductible dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise pour une autre année d'imposition.

La version modifiée de l'alinéa 28(1)*e*) et le nouvel alinéa 28(1)*e.1*) s'appliquent aux sommes payées après le 26 avril 1995, sauf si elles ont été payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

Article 84

Décès de l'associé ou du propriétaire

LIR
34.1(9)

Selon l'article 34.1 de la Loi, le revenu d'entreprise doit faire l'objet d'un redressement lorsque la fin de l'exercice d'un particulier ne coïncide pas avec la fin de l'année civile. Le nouveau

paragraphe 34.1(9) de la Loi prévoit que, dans le cas où un particulier décède après la fin d'un tel exercice – de sorte qu'un deuxième exercice se termine dans l'année d'imposition –, un redressement de revenu relatif au deuxième exercice doit être pris en compte dans le calcul du revenu d'entreprise pour l'année du décès (à déclarer dans la déclaration d'impôt produite en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi) si le représentant légal du particulier en fait le choix ou a choisi par ailleurs de produire une déclaration de revenu distincte selon le paragraphe 150(4) de la Loi. Ainsi, le revenu pour l'année du décès tiendra compte à la fois du montant à ajouter aux termes du paragraphe 34.1(9) et du montant à déduire selon le paragraphe 34.1(3) de la Loi, dans le cas où le représentant légal du contribuable choisit de produire une déclaration distincte relativement au revenu du deuxième exercice. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 150(4) de sorte que le représentant légal du particulier décédé soit tenu de déduire le montant indiqué relativement au particulier, selon le paragraphe 34.1(9), dans la déclaration distincte produite en conformité avec le paragraphe 150(4) pour le deuxième exercice s'étant terminé dans l'année.

Le paragraphe 34.1(9) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 1996 et 1997, le représentant légal qui produit une déclaration aux termes du paragraphe 150(4) peut décider de ne pas ajouter un montant au revenu selon le paragraphe 34.1(9). Dans ce cas, le montant ne pourra être déduit du revenu dans la déclaration produite selon le paragraphe 150(4).

Article 85

Provision pour revenu au 31 décembre 1995

LIR
34.2(8)

Selon l'article 34.2 de la Loi, un montant est à inclure, pour une période transitoire de dix ans, dans le calcul du « revenu au 31 décembre 1995 » lorsque l'exercice 1995 d'un contribuable a pris fin à une date autre que le 31 décembre 1995. Le nouveau paragraphe 34.2(8) de la Loi permet au représentant légal d'un particulier décédé de déduire, dans la déclaration de revenu visant

l'année du décès, la provision qui aurait été déductible par ailleurs en application du paragraphe 34.2(4) de la Loi. Une modification corrélatrice est apportée au paragraphe 150(4) de la Loi de sorte que le montant déduit selon le paragraphe 34.2(8) soit à déclarer à titre de revenu dans la déclaration distincte produite aux termes du paragraphe 150(4).

Le paragraphe 34.2(8) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 86

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR

37

L'article 37 de la Loi porte sur la déduction des dépenses qu'un contribuable engage dans les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (SR&DE) exercées au Canada et à l'étranger.

Paragraphe 86(1)

LIR

37(1)

Le paragraphe 37(1) de la Loi permet aux contribuables de déduire de leur revenu d'entreprise pour une année d'imposition certains montants dépensés relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Le sous-alinéa 37(1)a)(iii) de la Loi permet de déduire les paiements qu'un contribuable fait à une société résidant au Canada qui est exonérée de l'impôt par l'effet de l'alinéa 149(1)j) de la Loi, si certaines conditions sont réunies. Ce sous-alinéa ne s'applique que dans le cas où le contribuable est une société. Toutefois, la version française de cette disposition a été modifiée au moment de la révision de la loi qui l'a instaurée (à savoir, le chapitre 49 des Lois du Canada (1991)) par la Commission de révision des lois dans le cadre du chapitre 7 des Lois du Canada (1994) (annexe II). Lors de cette révision, l'expression « corporation » a été remplacée par

inadvertance par « société de personnes ». La modification apportée au paragraphe 37(1) consiste à remplacer « société de personnes » par « société ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, c'est-à-dire les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée au sous-alinéa 37(1)a)(iii) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 86(2)

Moment du choix

LIR
37(10)

Selon le paragraphe 37(10) de la Loi, le formulaire concernant le choix qu'un contribuable fait en application de la division 37(8)a)(ii)(B) relativement aux dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagées au cours d'une année d'imposition doit être produit lorsqu'il produit pour la première fois le formulaire visé au paragraphe 37(11) pour cette année. La disposition d'entrée en vigueur de cette règle est modifiée de façon à faire mention du moment où le contribuable produit pour la première fois le formulaire visé au paragraphe 37(1) (au lieu du paragraphe 37(11)) en ce qui a trait à la période où l'obligation de déclaration prévue dans la version actuelle du paragraphe 37(11) figurait au paragraphe 37(1). Cette période a débuté le 21 février 1994 et s'est terminée par la dernière année d'imposition d'un contribuable commençant avant 1995.

Paragraphe 86(3)

LIR
37(13)b)

Selon le paragraphe 37(13) de la Loi, certains travaux qui ne seraient pas considérés par ailleurs comme des activités de RS&DE sont réputés en être pour l'application des articles 37, 127 et 127.1 de la Loi.

La modification apportée à ce paragraphe découle de l'adjonction de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 87

Recherche scientifique et développement expérimental – Déduction supplémentaire

LIR

37.1 à 37.3

L'article 37.1 de la Loi prévoit une déduction supplémentaire pour les dépenses relatives aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'une société exerce au Canada. De façon générale, cette déduction n'a pas été offerte depuis 1983. Toutefois, le paragraphe 37.1(3) de la Loi continue de prévoir la récupération de la déduction pour les dispositions courantes de « biens servant à la recherche », même si ces biens n'ont pu être pas donné droit à la déduction. L'article 37.1 de même que les articles 37.2 et 37.3 – qui concernent l'application de l'article 37.1 – sont donc abrogés pour les années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 88

Solde des gains en capital exonérés relatif à une entité intermédiaire

LIR

39.1(1)

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une entité intermédiaire correspond au solde non déduit des gains en capital qui ont été inclus dans le calcul du revenu du particulier par suite de choix, effectués en application du paragraphe 110.6(19), relativement à sa participation dans l'entité ou aux actions qu'il détient de son capital-actions.

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire pour une année d'imposition est diminué des montants déduits au cours des années antérieures en application des paragraphes 39.1(2) à (6) en vue de réduire les gains en capital déterminés par ailleurs lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de son capital-actions ou encore les gains en capital imposables ou les gains en capital transmis au particulier par l'entité.

La définition de « solde des gains en capital exonérés » est modifiée, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de sorte que le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire pour une année d'imposition soit également diminué des montants inclus dans la valeur du nouvel élément F de la formule figurant à cette définition. Cette modification concerne les entités intermédiaires qui sont des fiducies visées aux alinéas g) à j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), à savoir :

- certaines fiducies régies par des régimes de participation des employés aux bénéfices;
- certaines fiducies établies en vue de détenir des actions du capital-actions de sociétés au profit des employés de celles-ci;
- certaines fiducies établies au profit de créanciers en garantie de certains titres de créance;
- certaines fiducies dont la raison d'être est de permettre l'exercice de droits de vote afférents aux actions qu'elle détiennent.

Par suite de cette modification, lorsque l'entité intermédiaire est une fiducie visée aux alinéas g) à j) de la définition de « entité intermédiaire » et que la fiducie a attribué des biens au particulier au cours d'une année antérieure en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie, la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés » sera appliquée en réduction du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la fiducie. Cette valeur correspond au total des montants inclus dans le coût des biens pour le particulier en raison des choix qu'il a faits en vertu du

nouveau paragraphe 107(2.2) ou du nouvel alinéa 144(7.1)c). (Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.)

Article 89

Gains et pertes en capital – Règles générales

LIR

40

L'article 40 de la Loi porte sur le calcul du gain en capital ou de la perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition d'un bien.

Paragraphe 89(1)

LIR

40(2)e)

Selon l'alinéa 40(2)e) de la Loi, la perte d'une société relativement à un bien dont elle a disposé en faveur d'une personne qui la contrôle, ou en faveur d'une autre société contrôlée par la même personne qui contrôle la première société, est nulle. Les circonstances dans lesquelles l'alinéa 40(2)e) peut s'appliquer sont prévues par le nouveau paragraphe 40(3.3). L'alinéa 40(2)e) est donc abrogé. L'entrée en vigueur de l'abrogation est la même que celle du paragraphe 40(3.3).

Paragraphe 89(2)

LIR

40(2)h)(i)

L'alinéa 40(2)h) de la Loi permet de faire certains ajustements à la perte d'un contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'actions du capital-actions d'une société contrôlée par le contribuable au cours de l'année d'imposition de celui-ci où la disposition a eu lieu. La modification apportée à cet alinéa a pour objet de préciser que la perte d'une société résultant de la disposition des actions d'une société contrôlée peut faire l'objet d'un ajustement afin qu'il soit tenu compte des dispositions antérieures du bien par la

société contrôlée en faveur d'une autre société, y compris la société actionnaire. L'entrée en vigueur de cette modification est la même que celle des nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.6) de la Loi.

Paragraphe 89(3)

Présomption de gain pour certains associés

LIR
40(3.1)

Selon le paragraphe 40(3.1) de la Loi, l'associé d'une société de personnes qui en est soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé est réputé avoir réalisé un gain égal au « prix de base rajusté négatif » de sa participation dans la société. La version anglaise de cette disposition est restructurée par souci d'éviter toute ambiguïté. Cette modification s'applique, de façon générale, après le 21 février 1994.

Paragraphe 89(4)

Associé déterminé d'une société de personnes

LIR
40(3.131)

Le nouveau paragraphe 40(3.131) de la Loi contient une règle anti-évitement qui s'applique dans le cas où l'une des principales raisons pour lesquelles l'associé d'une société de personnes n'est pas un associé déterminé de celle-ci depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application de la règle sur le prix de base rajusté « négatif » énoncée au paragraphe 40(3.1) de la Loi.

Dans ce cas, l'associé est réputé, pour l'application du paragraphe 40(3.1), être un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé. Le paragraphe 40(3.131) s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 89(5)

LIR

40(3.14)*b*)

Le paragraphe 40(3.14) de la Loi donne une définition plus large de l'expression « commanditaire » aux fins de déterminer si la participation d'un associé dans une société de personnes est assujettie à la règle sur le prix de base rajusté négatif énoncée au paragraphe 40(3.1) de la Loi.

Une précision est apportée à l'alinéa 40(3.14)*b*) afin d'assurer qu'il s'applique dans le cas où l'associé d'une société de personnes, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, a le droit de recevoir, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, certains montants ou avantages visés à l'alinéa 96(2.2)*d*) de la Loi. Cette modification s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

Paragraphe 89(6)**Perte sur certains transferts**

LIR

40(3.3) et (3.4)

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) de la Loi contiennent des règles qui permettent de reporter les pertes subies sur certaines dispositions d'immobilisations non amortissables. Selon le paragraphe 40(3.3), ces règles s'appliquent lorsque (1) une société, une fiducie ou une société de personnes dispose d'une immobilisation non amortissable, (2) que le cédant ou une personne « affiliée » à celui-ci détient le bien transféré ou un bien identique (appelés « bien de remplacement ») au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition et (3) que, à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée est propriétaire du bien de remplacement.

Lorsque ces conditions sont réunies, le paragraphe 40(3.4) prévoit qu'aucune perte ne peut être constatée relativement au transfert. La perte est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que, pendant la période de 30 jours suivant cette disposition ultérieure, ni le cédant, ni une telle personne ne soit propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien identique acquis après le début de la période de 61 jours mentionnée ci-dessus);
- une « disposition réputée » de l'immobilisation en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société;
- si le bien de remplacement est une dette ou une action, une disposition présumée en vertu de l'article 50 de la Loi;
- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf celle à laquelle s'applique le paragraphe 88(1)).

L'alinéa 40(3.4)c) porte sur ce qu'il advient lorsqu'une société de personnes cédante cesse d'exister après une disposition, mais avant que se produise l'un des événements qui lui permettent de reconnaître la perte reportée. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 40(3.4) est réputée, pour l'application de l'alinéa 40(3.4)b), ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé au moment de la disposition est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui permettent de reconnaître la perte.

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) remplacent le paragraphe 85(4) de la Loi dans la mesure où ce dernier s'applique aux transferts d'immobilisations non amortissables. Le paragraphe 85(4) avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'une telle immobilisation à des personnes comme une société que le cédant contrôle ou une personne qui contrôle le cédant. Toutefois, ces nouveaux paragraphes diffèrent du paragraphe 85(4) à deux égards importants. Tout d'abord, ils ne s'appliquent pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiduciaires. Ils peuvent cependant s'appliquer, en raison de

l'instauration de la définition de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts d'immobilisations non amortissables effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable.

Deuxièmement, la perte refusée n'est ajoutée ni au coût des actions du cessionnaire que le cédant détient après la disposition, ni au coût, pour le cessionnaire, de l'immobilisation transférée. La perte est plutôt conservée par le cédant en vue de sa déduction à titre de perte résultant de l'immobilisation transférée à l'un des moments suivants : celui où l'immobilisation n'est plus la propriété d'une personne affiliée, celui où l'immobilisation est réputée avoir fait l'objet d'une disposition en vertu d'autres dispositions de la Loi ou celui où le contrôle d'un cédant qui est une société est acquis. (Il à noter que les actions du capital-actions d'une société dont celle-ci dispose sont exclues de l'application du paragraphe 40(3.3). Voir le nouveau paragraphe 40(3.6).)

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions figurent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Biens identiques réputés

LIR
40(3.5)

Le nouveau paragraphe 40(3.5) de la Loi contient quatre règles spéciales qui s'appliquent dans le cadre de la règle sur le report de pertes énoncée au nouveau paragraphe 40(3.4).

Premièrement, l'alinéa 40(3.5)a) prévoit que le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé être identique au bien en question.

Deuxièmement, l'alinéa 40(3.5)*b*) prévoit qu'une action acquise en échange d'une autre action en vertu de l'un des articles 51, 85.1, 86 ou 87 de la Loi est identique à cette autre action.

Troisièmement, l'alinéa 40(3.5)*c*) porte sur ce qu'il advient lorsque le bien qui donne naissance à une perte reportée en vertu du nouveau paragraphe 40(3.4) est une action d'une société qui, par la suite, est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés (sauf dans le cas où l'alinéa précédent s'applique déjà à l'action) ou fait l'objet d'une liquidation par la société mère. En pareil cas, l'action est réputée continuer d'appartenir à la société survivante, à savoir la société issue de la fusion ou la société mère, tant que celle-ci est affiliée au cédant.

Perte sur actions

LIR
40(3.6)

Bien que le nouveau paragraphe 40(3.4) de la Loi s'applique à la plupart des dispositions d'immobilisations non amortissables effectuées en faveur de personnes affiliées, le nouveau paragraphe 40(3.6) de la Loi prévoit des règles spéciales dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société et fait l'objet d'une disposition en faveur de celle-ci. Pourvu que la société qui fait l'acquisition de ses propres actions soit affiliée à l'actionnaire immédiatement après l'acquisition, toute perte qui résulterait par ailleurs de l'opération n'est pas déductible. Elle est par contre ajoutée, par l'effet de l'alinéa 40(3.6)*b*), au prix de base rajusté, pour l'actionnaire, d'autres actions de la société acheteuse qui lui appartiennent.

Le nouveau paragraphe 40(3.6) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions figurent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Paragraphe 89(7)**Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable**LIR
40(9)

Par suite des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » à l'alinéa 115(1)*b* de la Loi, certains biens acquis avant le 26 avril 1995 seront devenus des biens canadiens imposables à cette date. Le nouveau paragraphe 40(9) de la Loi contient une règle sur le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable sur un tel bien. Selon cette règle, le montant du gain ou de la perte est déterminé compte non tenu du paragraphe 40(9), en proportion du nombre de mois, antérieurs à mai 1995, au cours desquels le contribuable a détenu le bien.

Le nouveau paragraphe 40(9) s'applique à compter du 27 avril 1995.

Article 90**Échange de biens**LIR
44

L'article 44 de la Loi permet aux contribuables de différer la constatation d'un gain en capital réalisé sur un bien dans certaines conditions.

Paragraphe 90(1)LIR
44(1)

Selon le paragraphe 44(1) de la Loi, le contribuable qui réalise un gain en capital lors de la disposition de certains biens peut en différer la constatation dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le changement apporté au paragraphe 44(1) découle de la modification du paragraphe 44(5) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 44(1), selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien, figurera désormais au paragraphe 44(5). Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 90(2)

LIR
44(5)

Le paragraphe 44(5) de la Loi expose les conditions dans lesquelles une immobilisation acquise par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi.

Le paragraphe 44(5) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 44(5)a) prévoit que l'immobilisation d'un contribuable n'est considérée comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquise en remplacement de l'ancien bien.

Deuxièmement, la modification apportée à l'ancien alinéa 44(5)a) – qui devient l'alinéa 44(5)a.1) – consiste à préciser que le bien de remplacement doit être utilisé *par le contribuable, ou par une personne qui lui est liée*, pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable. En effet, un bien acquis par un contribuable ne sera pas nécessairement exclu de l'application des règles sur les biens de remplacement du seul fait qu'il est utilisé par une personne liée au contribuable plutôt que par ce dernier. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un contribuable loue le bien acquis à une personne liée, qui l'utilise dans le cadre de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 13(4) et (4.1) et 14(6) et (7) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Article 91**Gains d'une société exploitant une petite entreprise devenue société publique**

LIR

48.1(1)

L'article 48.1 de la Loi permet au propriétaire d'actions admissibles de petite entreprise de demander l'exemption pour gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2.1) relativement à ces actions lorsque la société devient une société publique du fait que ses actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada. Cet actionnaire peut faire un choix par lequel il sera réputé avoir disposé des actions immédiatement avant le changement de statut de la société. Il pourra ainsi réaliser tout ou partie du gain en capital latent sur les actions. Il sera ensuite réputé avoir acquis les actions de nouveau à un coût égal à leur produit de disposition présumé.

Le paragraphe 48.1(1) est modifié par suite du changement apporté à la définition de « société privée sous contrôle canadien » (SPCC) au paragraphe 125(7) de la Loi. Pour être considérée comme une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1), une société doit, entre autres choses, être une SPCC. Puisque les sociétés dont tout ou partie des actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger ne sont pas des SPCC selon la définition révisée de cette expression, elles ne constituent plus des sociétés exploitant une petite entreprise et leurs actions ne donnent plus droit à l'exemption pour gains en capital. La version modifiée du paragraphe 48.1(1) fait en sorte que le choix prévu à l'article 48.1 puisse être fait dans ce cas.

Ce choix s'offre non seulement aux actionnaires de sociétés dont les actions sont nouvellement cotées à une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger visée par règlement, mais aussi aux actionnaires de sociétés dont les actions étaient déjà cotées à une bourse à l'étranger le 1^{er} janvier 1996, date d'entrée en vigueur de la définition révisée de SPCC. Lorsque les actions d'une société étaient cotées en bourse à cette date et que la société était une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1995, le choix prévu à l'article 48.1 sera

réputé avoir été effectué dans le délai imparti s'il est fait avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la modification.

Article 92

Bien convertible

LIR
51(1)

L'article 51 de la Loi permet, de façon générale, qu'un bien soit transféré avec report d'impôt dans le cas où un contribuable échange une immobilisation – obligation ou billet convertible ou action d'une société – contre une immobilisation qui est une autre action du capital-actions de la même société. Le paragraphe 51(1) est modifié de façon à assurer que l'échange soit effectué avec la société et non pas avec un autre de ses actionnaires. Cette modification s'applique aux échanges effectués après le 20 juin 1996, à l'exception de ceux qui sont effectués avant 1997 en conformité avec des conventions écrites conclues à cette date ou antérieurement.

Article 93

Coût des actions d'une filiale

LIR
52(7)

L'article 52 de la Loi porte sur le calcul du coût de certains biens en vue de l'établissement du gain ou de la perte résultant de leur disposition. Le paragraphe 52(7) s'applique dans le cas où une société canadienne dispose d'un bien de succursale canadienne en faveur de sa filiale à cent pour cent selon les règles spéciales énoncées à la partie XIV de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe, qui fait suite aux changements apportés à la partie XIV, porte sur le renvoi au paragraphe 219(1) qui y figure. Pour plus de détails sur les transferts auxquels s'applique le paragraphe 52(7), voir les notes concernant la version modifiée du paragraphe 219(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 94

Rajustement du prix de base

LIR

53

L'article 53 de la Loi porte sur le calcul du prix de base rajusté d'une immobilisation aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital qui résulte de sa disposition.

Paragraphe 94(1) et (2)

LIR

53(1)*f.1*, *f.11* et *f.2*)

Selon l'alinéa 53(1)*f.1* de la Loi, doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, pour une société canadienne imposable, d'un bien qui lui a été transféré un montant égal à la perte en capital refusée au cédant par l'effet des alinéas 40(1)*e* ou *e.1* ou du paragraphe 85(4) de la Loi. L'alinéa 53(1)*f.11* prévoit qu'une perte en capital refusée par l'effet de l'alinéa 40(2)*e.1* relativement au transfert d'un bien est ajoutée, dans la mesure il n'en a pas déjà été tenu compte à l'alinéa 53(1)*f.1*, au prix de base rajusté du bien pour le cédant. L'alinéa 53(1)*f.2* ne sert qu'à faire mention, au sein du paragraphe 53(1), du montant ajouté au prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 85(4)*b* – c'est-à-dire lorsque le paragraphe 85(4) a pour effet de refuser, à une société, une perte résultant de la disposition d'un bien et prévoit plutôt l'addition du montant de la perte au coût, pour le cédant, d'actions de la société.

Les modifications apportées à ces alinéas ont pour effet de limiter l'application des renvois aux alinéas 40(2)*e* et du paragraphe 85(4) aux cas où le bien en question est acquis avant 1996. Cette mesure ne fait que tenir compte du fait que des dispositions ont été abrogées pour ce qui est des biens acquis après 1995. En outre, l'alinéa 53(1)*f.2* est modifié de façon qu'un renvoi à l'alinéa 40(3.6)*b* y soit ajouté. Pour plus de détails, voir les notes

ci-devant concernant les modifications apportées à l'article 40 de la Loi.)

Paragraphe 94(3)

LIR
53(1)*r*)

L'adjonction de l'alinéa 53(1)*r*) à la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains réalisés après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19) de la Loi, d'un mécanisme qui permet de reconnaître les gains accumulés jusqu'à la fin de ce jour. Lorsqu'un particulier reconnaît un gain en capital accumulé à ce moment sur sa participation dans une entité intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1) de la Loi), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Le nouvel alinéa 53(1)*r*) a pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour le particulier, de chaque participation dans une entité intermédiaire, ou action du capital-actions de celle-ci, visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition de « entité intermédiaire », d'une fraction proportionnelle du montant inutilisé du solde des gains en capital exonérés du particulier relativement à l'entité, dans le cas où le particulier dispose de l'ensemble de ses participations dans l'entité ou des actions qu'il détient du capital-actions de celle-ci. Pour déterminer le montant inutilisé du solde des gains en capital exonérés du particulier relativement à l'entité, le solde pour l'année est réduit du total des réductions de gains en capital opérées dans l'année en raison du solde et des 4/3 des réductions de gains en capital imposables ou de revenu d'entreprise opérées dans l'année en raison du solde qui découlent de dispositions effectuées par le particulier ou de dispositions effectuées par l'entité et transmises au particulier.

Le nouvel alinéa 53(1)*r*) profitera aux particuliers propriétaires de participations dans une entité intermédiaire, ou d'actions d'une telle

entité, dont la valeur a chuté depuis le 22 février 1994. Cet alinéa n'est applicable qu'aux dispositions effectuées avant 2005. Après 2004, l'alinéa 53(1)*p*) aura pour effet d'augmenter le prix de base rajusté des participations restantes du particulier dans une entité intermédiaire, ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, d'un montant égal à la fraction inutilisée de solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité à ce moment.

Le nouvel alinéa 53(1)*r*) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 94(4)

LIR

53(2)*c*(i)(C)

Le sous-alinéa 53(2)*c*(i) de la Loi a pour effet de réduire le prix de base rajusté, pour un contribuable, de sa participation dans une société de personnes d'un montant égal à la part qui lui revient des pertes de la société de personnes qui ne sont pas incluses dans ses pertes comme commanditaire. La division 53(2)*c*(i)(C) prévoit que toute perte d'une société de personnes est à déterminer compte non tenu des paragraphes 112(3.1) et (4.2) de la Loi. Selon ces paragraphes, la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'actions d'une société peut être réduite du montant de certains dividendes qu'il reçoit sur les actions. La division 53(2)*c*(i)(C) fait l'objet de deux modifications.

Tout d'abord, le renvoi au paragraphe 112(4.2) est remplacé par un renvoi au paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995. Cette modification est nécessaire de fait que, en ce qui a trait aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, la version modifiée du paragraphe 112(4.2) ne s'applique pas aux pertes de sociétés de personnes.

La deuxième modification apportée à la division 53(2)*c*(i)(C) fait suite au changement apporté au paragraphe 100(4) de la Loi, selon lequel une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes peut être réduite dans le cas où la participation est détenue par une autre société de personnes. La division 53(2)*c*(i)(C), dans sa version modifiée, prévoit que, dans le

calcul du prix de base rajusté d'une participation dans la société de personnes qui a disposé de la participation dans l'autre société de personnes, la perte résultant de la disposition est déterminée compte non tenu de la réduction de perte prévue au paragraphe 100(4). Par conséquent, le plein montant d'une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes est prise en compte dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes selon le sous-alinéa 53(2)c)(i).

Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 94(5)

LIR

53(2)c)(i.3)

Selon le sous-alinéa 53(2)c)(i.3) de la Loi, le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société de personnes est réduit jusqu'à concurrence du montant de toute dette à recours limité du contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi à acquérir la participation. Ce sous-alinéa est modifié de façon que soient exclues de son application les participations dans les sociétés de personnes qui constituent des abris fiscaux déterminés. Cette exclusion fait suite à l'instauration de l'article 143.2 de la Loi. Ce nouvel article prévoit que le montant de certaines dépenses d'un contribuable est réduit dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un « montant à recours limité » se rapporte à la dépense. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 143.2.

De façon générale, cette modification s'applique aux dettes d'un contribuable qui prennent naissance après le 26 septembre 1994.

Paragraphe 94(6)**Nouveau calcul du prix de base en cas de transfert et de disposition présumée**

LIR
53(4)

Le paragraphe 53(4) de la Loi prévoit des règles qui influent sur le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien déterminé au sens de l'article 54 de la Loi. Ces règles s'appliquent dans le cas où le produit de disposition d'un bien déterminé est calculé selon l'une des dispositions de la Loi qui sont énumérées au paragraphe 53(4). Dans ce cas et si le prix de base rajusté du bien déterminé a été réduit par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) par suite d'une remise de dette, le paragraphe 53(4) prévoit, de façon générale, que le prix de base rajusté continue d'être réduit par l'effet de cet alinéa. Ce paragraphe n'a d'importance que par rapport à l'application future éventuelle de l'article 80.03 de la Loi qui, dans certains cas, prévoit la récupération des réductions opérées antérieurement par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien déterminé lors de sa disposition ultérieure.

La modification apportée au paragraphe 53(4) consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 85.1(1)a) de la Loi, qui porte sur les échanges d'actions au pair. Ainsi, les réductions opérées par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le cédant, d'actions transférées en application de l'alinéa 85.1(1)a) ne seront plus prises en compte. On reconnaît ainsi que l'article 85.1 porte sur les opérations entre personnes sans lien de dépendance et que le cessionnaire peut ne pas être en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires concernant les rajustements visés à l'alinéa 53(2)g.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 94(7)**Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert**

LIR
53(5)

Le paragraphe 53(5) de la Loi s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes (le « vendeur ») dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes (le « cessionnaire ») avec laquelle elle a un lien de dépendance ou aurait un tel lien si les hypothèses énoncées à l'alinéa 80(2)*j*) de la Loi étaient posées. Dans ce cas et si le paragraphe 53(4) ne s'applique pas à la disposition, l'excédent éventuel du premier montant suivant sur le second est déduit, en application du paragraphe 53(5), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire :

- le total des montants déduits antérieurement en application de l'alinéa 53(2)*g.1*) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur;
- le gain en capital provenant de la disposition du bien, déterminé compte non tenu du paragraphe 100(2) de la Loi et des provisions déduites par le vendeur.

Tout montant déduit selon le paragraphe 53(5) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est également ajouté, au même moment et selon le même paragraphe, dans ce calcul.

Le paragraphe 53(5) est modifié de façon à prévoir que, pour l'application de ce paragraphe, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui représente le droit du cessionnaire d'acquérir le bien déterminé auprès du vendeur ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition du bien déterminé ne crée pas un lien de dépendance entre le vendeur et le cessionnaire.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 95**Gains et pertes en capital – Définitions**

LIR

54

« perte apparente »

L'article 54 de la Loi donne la définition de diverses expressions pour l'application de la sous-section c intitulée *Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles*, dont « perte apparente ». Selon l'alinéa 40(2)g) de la Loi, la perte d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est une perte apparente, est réputée nulle.

Les modifications apportées à la définition de « perte apparente » ont pour objet de supprimer le passage portant sur le groupe de personnes et de sociétés de personnes dont le lien avec le contribuable est tel qu'une perte subie lors du transfert d'un bien par le contribuable à un membre du groupe constituerait une perte apparente. Dans sa version modifiée, la définition s'applique dans le cas où le contribuable est « affilié » au cessionnaire en conformité avec les exigences énoncées au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails voir les notes concernant cet article.)

Les modifications ont aussi pour objet d'ajouter les éléments suivants à la liste des événements exclus de l'application de la définition de « perte apparente » :

- une disposition effectuée par une société dont le contrôle est acquis dans les trente jours suivant la disposition;
- une disposition effectuée par une personne qui devient exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, ou qui cesse de l'être, dans les trente jours suivant la disposition;
- toute disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 40(3.4) de la Loi (pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe) ou le paragraphe 69(5) de la Loi.

L'acquisition du droit d'acquérir un bien peut donner lieu à une perte apparente. Les modifications apportées à la définition de « perte

apparente » prévoient qu'un tel droit (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé, à cette fin, être un bien identique au bien en question.

Enfin, le renvoi au paragraphe 85(4) de la Loi est supprimé de la définition en raison de l'abrogation de ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions figurent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 96

Évitement

LIR
55

L'article 55 de la Loi porte sur certaines opérations d'évitement fiscal.

Paragraphe 96(1)

LIR
55(1)
« rachat autorisé »

Le paragraphe 55(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de l'article 55. La définition de « rachat autorisé » sert à déterminer si un dividende reçu dans le cadre d'une réorganisation papillon est exclu de l'application du paragraphe 55(2) par l'effet de l'alinéa 55(3)*b*).

L'alinéa *a*) de la définition de « rachat autorisé » est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à comprendre les dividendes découlant d'un rachat, ou d'un achat pour annulation, par la société cédante de l'ensemble des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante.

L'alinéa *b*) de la définition de « rachat autorisé » est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à comprendre non pas seulement le dividende qui découle du rachat, ou de l'achat pour annulation, d'actions du capital-actions d'une société cessionnaire détenues par une société cédante, mais aussi le dividende qui découle du rachat, ou de l'achat pour annulation, d'actions du capital-actions d'une société qui est une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire immédiatement après le rachat ou l'achat. Cette modification a pour objet de permettre l'attribution indirecte de biens à une société cessionnaire au moyen d'un transfert à sa filiale qui, après le transfert et dans le cadre de la réorganisation, est liquidée dans la société cessionnaire.

Paragraphe 96(2)

LIR

55(1)

« moment de détermination du revenu protégé »

La définition de « moment de détermination du revenu protégé » est ajoutée au paragraphe 55(1). Elle s'applique dans le cadre du nouveau paragraphe 55(2) et de l'alinéa 55(5)*a*) aux dividendes reçus après le 20 juin 1996. Le moment de détermination du revenu protégé quant à une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements est le premier en date du moment immédiatement avant le versement d'un dividende dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série et du moment immédiatement après la première disposition ou la première augmentation de participation, visée à l'un des nouveaux sous-alinéas 55(3)*a*(i) à (v) de la Loi.

Paragraphe 96(3)

Présomption de produit ou de gain en capital

LIR

55(2)

Le paragraphe 55(2) de la Loi est une disposition anti-évitement qui est conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés pour réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une

vente d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de la vente des actions ou comme un gain en capital et non pas comme un dividende.

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas dans le cas où le gain qui a été réduit peut être attribué à la fraction du revenu de l'action (le « revenu protégé ») qu'une société a gagnée ou réalisée après 1971 et avant l'opération, l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements qui donne lieu à une disposition de biens, ou à une augmentation de la participation dans la société, visée à l'alinéa 55(3)a). Le revenu protégé échappe à l'application du paragraphe 55(2) parce qu'il a déjà été assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés. Il peut donc être versé sous forme de dividende libre d'impôt à d'autres sociétés canadiennes.

Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié, en ce qui a trait aux dividendes reçus après le 20 juin 1996, de façon à prolonger la période au terme de laquelle le revenu protégé doit être déterminé (actuellement, elle prend fin au moment de l'opération ou au début de la série). Désormais, cette période prend fin au « moment de détermination du revenu protégé » quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « moment de détermination du revenu protégé » au paragraphe 55(1). Le paragraphe 55(2) est également modifié de façon à ajouter un renvoi au paragraphe 112(2) de la Loi.

La version modifiée du paragraphe 55(2) prévoit que le revenu protégé d'une société représente le revenu qu'elle gagne ou réalise après 1971 et avant le « moment de détermination du revenu protégé », au sens du paragraphe 55(1). Est compris dans le revenu protégé le revenu obtenu jusqu'au premier en date du moment qui est immédiatement après la première disposition ou la première augmentation de participation visée à l'un des sous-alinéas 55(3)a)(i) à (v) et du moment qui est immédiatement avant le moment du premier versement de dividendes dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série. Le nouveau paragraphe 55(2) s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996.

Paragraphes 96(4) et (5)**Application**

LIR

55(3) et (3.01)

Le paragraphe 55(3) de la Loi précise les circonstances dans lesquelles des dividendes ne sont pas assujettis au paragraphe 55(2) de la Loi. L'alinéa 55(3)a) permet d'exclure de l'application du paragraphe 55(2) les dividendes reçus dans le cadre de certaines opérations entre parties liées. Sont notamment exclus les dividendes reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui n'aboutit pas à une disposition de biens en faveur d'une personne sans lien avec la société qui a reçu le dividende ni à une augmentation sensible de la participation d'une telle personne dans une société. L'alinéa 55(3)a) est modifié de façon à permettre, entre autres choses, qu'il soit disposé, dans certaines circonstances, d'argent ou de biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition. Par conséquent, un dividende qui est réputé découler d'un rachat d'actions reçues lors d'un transfert de biens effectué en vertu de l'article 85 de la Loi au profit d'une société liée en vue de leur vente hors du groupe lié est désormais exclu de l'application du paragraphe 55(2), tout comme l'est une disposition d'argent lors du versement de dividendes.

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas notamment aux dividendes reçus par une société (le bénéficiaire de dividende) si, à un moment donné, aucun des faits suivants ne se sont produits lors de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

- une disposition de biens en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, sauf la disposition des biens suivants :
 - de l'argent dont il est disposé lors du versement de dividendes ou de la réduction du capital versé au titre d'une action,
 - des biens dont il est disposé pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition;

- une augmentation sensible de la participation directe totale dans une société d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, sauf si l'augmentation découle d'une disposition d'actions d'une société pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande au moment de l'augmentation;
- une disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, d'actions de la société qui a versé le dividende (le « payeur de dividende ») ou de biens dont plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du payeur de dividende;
- après la réception du dividende, une disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, d'actions du bénéficiaire de dividende ou de biens dont plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du bénéficiaire de dividende;
- une augmentation sensible du total des participations directes dans le payeur de dividende d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées.

Le nouvel alinéa 55(3.01)*a*) de la Loi précise en quoi consiste une « personne non liée » pour l'application de l'alinéa 55(3)*a*). Il s'agit d'une personne, sauf le bénéficiaire de dividende, à laquelle celui-ci n'est pas lié ou d'une société de personnes dont l'un des associés, sauf le bénéficiaire de dividende, n'est pas lié à celui-ci.

En outre, le nouveau paragraphe 55(3.01) prévoit, pour l'application de l'alinéa 55(3)*a*), les conséquences de la fusion d'une société ou de la liquidation d'une filiale à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi. Selon le nouvel alinéa 55(3.01)*b*), la société issue d'une fusion est réputée être la même société que les sociétés remplacées et en être la continuation. La même présomption s'applique, selon le nouvel alinéa 55(3.01)*c*), à la société mère qui liquide sa filiale.

Le nouvel alinéa 55(3.01)*d*) de la Loi prévoit que, pour l'application des critères énoncés à l'alinéa 55(3)*a*), le produit de disposition est

déterminé compte non tenu du renvoi à l'alinéa 55(2)a) qui figure à l'alinéa j) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54.

Le nouvel alinéa 55(3.01)e) de la Loi précise, pour l'application de l'alinéa 55(3)a), les circonstances dans lesquelles une personne non-résidente est réputée avoir disposé d'un bien pour un produit inférieur à sa juste valeur marchande. Cette présomption s'applique notamment lorsque le gain ou la perte résultant de la disposition (effectuée à la juste valeur marchande) n'est constaté aux fins de l'impôt ni au Canada, ni dans le pays de résidence de la personne.

Les exemples suivants illustrent l'application de l'alinéa 55(3)a).

EXEMPLE 1 – Transfert d'actifs à un acheteur non lié

La société Acheteuse Ltée veut acquérir un actif auprès de la société Vendeuse Ltée, avec laquelle elle n'est pas liée. Cette dernière transfère l'actif à Acheteuse Ltée avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi. Acheteuse Ltée émet des actions privilégiées à Vendeuse Ltée en contrepartie de l'actif transféré. Le prix de base rajusté de ces actions pour Vendeuse Ltée est égal au coût fiscal de l'actif transféré immédiatement avant le transfert. Le capital versé au titre des actions privilégiées ne dépasse pas leur prix de base rajusté, qui est celui de l'actif transféré, et la valeur de rachat de ces actions est égale à la juste valeur marchande de l'actif transféré. Ce type d'actions privilégiées à forte valeur de rachat et à faible capital versé sont communément appelées « actions fort-faible ».

Résultat : Acheteuse Ltée et Vendeuse Ltée ne sont pas liées et la disposition de l'actif n'a pas été effectuée pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition. Le critère énoncé au sous-alinéa 55(3)a)(i) n'est pas rempli. Les dividendes qui découlent du rachat par Acheteuse Ltée des actions fort-faible ne donnent donc pas droit à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)a) de la Loi.

EXEMPLE 2 – Regroupement de pertes

La société Mère Ltée a deux filiales à cent pour cent, Bénéfice Ltée et Perte Ltée. Bénéfice Ltée est propriétaire, entre autres

choses, de l'ensemble des actions d'une filiale à cent pour cent, Cible Ltée, qu'elle veut vendre à une personne non liée. La juste valeur marchande des actions de Cible Ltée dépasse leur prix de base rajusté pour Bénéfice Ltée. Mère Ltée veut donc que le gain qui découlera de la disposition de ces actions soit réalisé pour Perte Ltée plutôt que pour Bénéfice Ltée. Cette dernière transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, les actions de Perte Ltée à Cible Ltée en contrepartie d'actions fort-faible de Perte Ltée. Perte Ltée vend les actions de Cible Ltée à la personne non liée pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Les actions fort-faible de Perte Ltée sont alors rachetées.

Résultat : Les cinq critères énoncés à l'alinéa 55(3)a) de la Loi sont tous remplis. Par conséquent, les dividendes qui découlent du rachat par Perte Ltée des actions fort-faible ne sont pas assujettis au paragraphe 55(2).

EXEMPLE 3 – Rachat d'actions détenues par un actionnaire minoritaire

La société A Ltée et une autre société non liée, B Ltée, sont respectivement propriétaires de 60 pour cent et de 40 pour cent des actions d'une troisième société, X Ltée. Cette dernière rachète ses actions détenues par B Ltée.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par X Ltée de ses actions détenues par B Ltée ne donnent pas droit à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)a) de la Loi.

- Le rachat des actions de X Ltée détenues par B Ltée est une disposition de biens effectuée en faveur d'une personne non liée pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande des actions au moment de la disposition. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(i) de la Loi n'est pas rempli.
- La participation directe totale de A Ltée (personne non liée) dans X Ltée (le payeur de dividende) fait l'objet d'une augmentation sensible par suite de la disposition (du rachat) des actions de X Ltée pour un produit de disposition

inférieur à leur juste valeur marchande. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(ii) n'est pas rempli.

- *Il est disposé des actions de X Ltée en faveur de X Ltée, qui est une personne non liée à B Ltée (le bénéficiaire de dividende). Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(iii) de la Loi n'est pas rempli.*
- *La participation directe totale de A Ltée, personne non liée à B Ltée, dans X Ltée fait l'objet d'une augmentation sensible. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(v) n'est pas rempli.*

EXEMPLE 4 – Rachat d'actions détenues par un actionnaire lié

La société A Ltée et une société non liée à celle-ci, B Ltée, sont respectivement propriétaires de 40 pour cent et de 60 pour cent des actions d'une troisième société, X Ltée. Cette dernière (le payeur de dividende) rachète ses actions détenues par B Ltée.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par X Ltée de ses actions détenues par B Ltée ne donnent pas droit à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)a) de la Loi.

- *La participation directe totale de A Ltée (personne non liée) dans X Ltée (le payeur de dividende) fait l'objet d'une augmentation sensible par suite de la disposition des actions de X Ltée pour un produit de disposition inférieur à leur juste valeur marchande. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(ii) n'est pas rempli.*
- *La participation directe totale de A Ltée, personne non liée à B Ltée, dans X Ltée (le payeur de dividende) fait l'objet d'une augmentation sensible. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(v) n'est pas rempli.*

EXEMPLE 5 – Acquisition du bénéficiaire de dividende et vente à un tiers

La société Acheteuse Ltée est propriétaire de toutes les actions d'une autre société, Filiale Ltée. Acheteuse Ltée acquiert toutes les actions d'une troisième société, Cible Ltée, à leur juste

valeur marchande. *Cible Ltée* est propriétaire de l'ensemble des actions de deux sociétés, *C1 Ltée* et *C2 Ltée*. Elle transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, toutes les actions de *C2 Ltée* à *Filiale Ltée* en contrepartie d'actions fort-faible de *Filiale Ltée*. *Filiale Ltée* rachète ces actions ultérieurement. *Cible Ltée* vend les actions de *C1 Ltée* à un tiers pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des actions au moment de la disposition.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par *Filiale Ltée* de ses actions détenues par *Cible Ltée* ne sont pas assujettis au paragraphe 55(2) de la Loi. Les critères énoncés au nouvel alinéa 55(3)a) sont remplis.

EXEMPLE 6 – Roulement en cas d'augmentation de la participation d'une personne non liée dans une société

Les actions de la société *A Ltée* appartiennent à 49 pour cent à *X Ltée* et à 51 pour cent à *M Ltée*. *A Ltée* possède toutes les actions de *Filiale Ltée*. Les actions d'une autre société, *B Ltée*, appartiennent à 49 pour cent à *Y Ltée* et à 51 pour cent à *M Ltée*. *A Ltée* transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, toutes les actions de *Filiale Ltée* à *B Ltée* en contrepartie d'actions fort-faible de *B Ltée*. Celle-ci rachète ses actions détenues par *A Ltée*.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par *B Ltée* de ses actions détenues par *A Ltée* ne sont pas assujettis au paragraphe 55(2) de la Loi. *Y Ltée* a augmenté sa participation indirecte dans *Filiale Ltée*, mais non sa participation directe. Par conséquent, le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(ii) de la Loi est rempli. Il en va de même pour les critères énoncés aux nouveaux sous-alinéas 55(3)a)(iii), (iv) et (v).

EXEMPLE 7 – Restructuration d'une société dans le cadre d'une offre d'échange d'actions au pair

M Ltée est une société publique canadienne imposable qui compte un grand nombre d'actionnaires. Elle possède toutes les actions de deux autres sociétés, *Y Ltée* et *X Ltée*. Le 15 juillet 1996, *M Ltée* transfère, avec report d'impôt en vertu

de l'article 85 de la Loi, toutes les actions de X Ltée à T Ltée en contrepartie d'actions fort-faible. Chaque action de M Ltée détenue par le public est échangée contre une action correspondante de T Ltée. Cette dernière est désormais la société mère de M Ltée. Elle rachète les actions fort-faible.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par T Ltée de ses actions détenues par M Ltée sont assujettis au paragraphe 55(2) de la Loi. La participation directe totale des anciens actionnaires de M Ltée dans T Ltée (le payeur de dividende) fait l'objet d'une augmentation sensible. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(v) n'est pas rempli.

Sous réserve des dispositions transitoires précises énoncées ci-dessous aux points (i) et (ii), le nouvel alinéa 55(3)a) et le nouveau paragraphe 55(3.01) s'appliquent aux dividendes reçus par une société après le 21 février 1994. Les dispositions transitoires s'appliquent aux dividendes reçus dans les circonstances suivantes :

1. les dividendes reçus avant le 20 juin 1996 ou dans le cadre d'arrangements qui étaient très avancés avant cette date, comme en témoignent des documents écrits, à condition que les conditions énoncées au point 2 ne s'appliquent pas,
2. les dividendes reçus sur des actions émises avant le 20 juin 1996, à condition que la société en fasse le choix dans un document écrit présenté avant la fin du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du nouvel alinéa 55(3)a) et du nouveau paragraphe 55(3.01) ou dans sa déclaration d'impôt pour l'année du versement du dividende.

Lorsque les circonstances énoncées au point 1 existent, les nouveaux sous-alinéas 55(3)a)(ii) et (v) sont remplacés par ce qui suit :

« (ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, »

« (v) une augmentation sensible de la participation dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné; »

Lorsque les circonstances énoncées au point 2 existent, il n'est pas tenu compte du paragraphe 55(3.01) de la Loi et l'alinéa 55(3)a) est remplacé par ce qui suit :

« a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat a été, selon le cas :

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance,

(ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance; »

De plus, dans le cas où les circonstances énoncées au point 2 existent, le paragraphe 55(4) et l'alinéa 55(5)c) s'appliquent comme suit :

- le paragraphe 55(4) est remplacé par sa version applicable aux dividendes reçus avant le 22 février 1994;
- l'alinéa 55(5)e) prévoit que, pour déterminer si des personnes ont entre elles un lien de dépendance :
 - le frère et la soeur sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance et ne pas être liés l'un à l'autre,
 - des personnes qui sont liées l'une à l'autre seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) sont réputées ne pas être ainsi liées.

Paragraphe 96(6)

LIR

55(3.1)c)

Un dividende reçu par une société à laquelle le paragraphe 55(2) de la Loi s'appliquerait, n'eût été l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b), ne sera pas admissible à cette exemption par l'effet du paragraphe 55(3.1) dans le cas où les conditions énoncées à l'un des alinéas 55(3.1)a) à d) sont remplies.

Selon l'alinéa 55(3.1)c) de la Loi, n'est pas admissible à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)b) le dividende qu'une société cessionnaire reçoit lorsque, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, certains biens déterminés, dont la juste valeur marchande dépasse de plus de 10 pour cent la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, du bien que la société cessionnaire a reçu lors de l'attribution de biens dans le cadre de la réorganisation papillon, deviennent les biens d'une société de personnes ou d'une personne qui n'est pas liée au cessionnaire. Les biens déterminés font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- les biens reçus par le cessionnaire lors de l'attribution;
- les biens dont plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande est attribuable à des biens attribués;
- les biens auxquels il est possible d'attribuer plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande des biens attribués.

La division 55(3.1)c)(ii)(B) est modifiée de façon à préciser le critère du 10 pour cent de la juste valeur marchande applicable à la deuxième catégorie de biens doit être déterminé par rapport aux biens attribués autres que de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens. Il est également précisé que les biens dont la valeur est attribuable à des biens compris dans la troisième catégorie sont compris dans la deuxième catégorie. Cette division s'applique aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, il n'est pas tenu compte du renvoi à la division 55(3.1)a)(ii)(C) en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant le 20 juin 1996 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

La division 55(3.1)c(ii)(C) est modifiée, pour ce qui est des dividendes reçus après le 26 avril 1995, de façon à changer la description du troisième type de biens. Celui-ci sera constitué des biens auxquels il est possible d'attribuer tout ou partie de la juste valeur marchande des biens attribués.

Paragraphe 96(7)

LIR

55(3.1)d)

Un dividende reçu par une société à laquelle le paragraphe 55(2) de la Loi s'appliquerait, n'eût été l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b), ne sera pas admissible à cette exemption par l'effet du paragraphe 55(3.1) dans le cas où les conditions énoncées à l'un des alinéas 55(3.1)a) à d) sont remplies.

Selon l'alinéa 55(3.1)d) de la Loi, n'est pas admissible à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)b) le dividende qu'une société cédante reçoit lorsque, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, certains biens déterminés, dont la juste valeur marchande dépasse de plus de 10 pour cent la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, du bien dont la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution et dont elle n'a pas disposé lors de l'attribution sont acquis par une société de personnes ou une personne sans lien avec la société cédante.

Les biens déterminés font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- les biens conservés par la société cédante immédiatement après l'attribution;
- les biens dont plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande est attribuable aux biens conservés par la société cédante;
- les biens auxquels il est possible d'attribuer plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande des biens conservés.

La division 55(3.1)d)(ii)(B) est modifiée de façon à préciser que le critère du 10 pour cent de la juste valeur marchande applicable à la deuxième catégorie de biens doit être déterminé par rapport aux biens

conservés autres que de l'argent ou des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens. Il est également précisé que les biens dont la valeur est attribuable à des biens compris dans la troisième catégorie sont compris dans la deuxième catégorie. Une autre modification apportée à cette division consiste à en rendre le libellé conforme à celui de la division 55(3.1)c)(ii)(B). La nouvelle division 55(3.1)d)(ii)(B) s'applique aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, il n'est pas tenu compte du renvoi à la division 55(3.1)a)(ii)(C) en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant le 20 juin 1996 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

La division 55(3.1)d)(ii)(C) est modifiée, en ce qui a trait aux dividendes reçus après le 26 avril 1995, de façon que son libellé soit conforme à celui de la division 55(3.1)c)(ii)(C).

Paragraphe 96(8)

LIR
55(3.2)

Le paragraphe 55(3.2) de la Loi contient certaines règles portant sur l'application de l'alinéa 55(3.1)b). Selon le nouvel alinéa 55(3.2)h), chaque société qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé d'une société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution est réputée être une société cessionnaire quant à la société cédante. Cet alinéa s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une réorganisation soit qui a été effectuée en conformité avec une série d'opérations ou d'événements qui étaient fort avancés, comme en témoigne un document écrit, avant le 21 juin 1996, soit qui devait être effectuée le 20 juin 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. À cette fin, une réorganisation est réputée ne pas avoir été effectuée si les parties à la convention peuvent en être dispensées en cas de modification de la Loi.

EXEMPLE

Les actions de la société canadienne Z Ltée appartiennent à 50 pour cent à X Ltée et à 50 pour cent à Y Ltée. Cinquante pour cent des actions de X Ltée appartiennent à A Ltée et

50 pour cent, à B Ltée. Une troisième société, P Ltée, acquiert les actions de X Ltée auprès de A Ltée et B Ltée. Au cours d'une réorganisation papillon, Z Ltée attribue 50 pour cent de ses biens à Y Ltée. Après la réorganisation, X Ltée possède toutes les actions de Z Ltée, la société cédante.

Cette réorganisation ne donne pas droit à l'exemption pour réorganisations papillon prévue à l'alinéa 55(3)b) en raison de l'application du sous-alinéa 55(3.1)b)(ii) et du nouvel alinéa 55(3.2)h). En effet, X Ltée est une société cessionnaire par rapport à la société cédante, Z Ltée, par l'effet de l'alinéa 55(3.2)h). Le contrôle de X Ltée a été acquis par P Ltée au cours de la série d'opérations qui comprenait l'attribution des biens de Z Ltée à Y Ltée.

Paragraphe 96(9)

Autre sens de « actionnaire déterminé »

LIR
55(3.3)

Le nouveau paragraphe 55(3.3) de la Loi prévoit que, pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)b)(i) et de l'alinéa 55(3.2)h) de la Loi, le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ». Le paragraphe 55(3.3) fait en sorte que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est l'actionnaire déterminé d'une société donnée pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)b)(i) et de l'alinéa 55(3.2)h), seules les actions détenues « en amont » de la société et non « en aval » de la société sont prises en considération. En d'autres termes, seules sont prises en compte les actions que la personne détient dans les sociétés liées qui ont une participation directe ou indirecte importante dans la société donnée.

Le nouveau paragraphe 55(3.3) s'applique aux dividendes reçus après 1996.

Paragraphe 96(10)

LIR
55(5)a)

Le paragraphe 55(5) de la Loi contient les dispositions d'application de l'article 55. Selon l'alinéa 55(5)a), la partie d'un gain en capital qui est attribuable à un revenu qu'une société peut s'attendre à gagner ou à réaliser après avoir reçu un dividende visé au paragraphe 55(2) est réputée être une partie de gain en capital attribuable à autre chose qu'un revenu. La modification apportée à l'alinéa 55(5)a) s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996. Elle découle des changements apportés au paragraphe 55(2) de la Loi et de l'adjonction de la définition de « moment de détermination du revenu protégé » au paragraphe 55(1). La version modifiée de l'alinéa 55(5)a) prévoit que la fraction du gain en capital qui est attribuable au revenu qu'une société s'attend à gagner ou à réaliser après le moment de détermination du revenu protégé est réputée être une fraction de gain en capital qui est attribuable à n'importe quel élément, sauf un revenu.

Paragraphe 96(11)

LIR
55(5)c)

Selon l'alinéa 55(5)c) de la Loi, le revenu gagné ou réalisé par une société pour la période pendant laquelle elle était une société privée correspond à son revenu déterminé par ailleurs pour la période, compte non tenu des déductions opérées en vertu de l'article 37.1 ou de l'alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952. La modification apportée à l'alinéa 55(5)c) fait suite à l'abrogation de l'article 37.1 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 97**Montants inclus dans le revenu**

LIR
56(1)

L'article 56 de la Loi énumère certains types de revenus qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré de sources autres que des biens, des entreprises ou des emplois.

La modification apportée au sous-alinéa 56(1)a)(iv) consiste à ajouter un renvoi à la *Loi sur l'assurance-chômage* (pour que les montants reçus aux termes de cette loi demeurent imposables) ainsi qu'un renvoi aux parties applicables de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui prévoit le versement de prestations comparables.

L'alinéa 56(1)b) permet de déterminer si certaines pensions alimentaires pour enfants sont à inclure dans le revenu du bénéficiaire. L'élément B de la formule figurant à cet alinéa représente les pensions alimentaires pour enfants qui sont à recevoir aux termes d'accords ou d'ordonnances après leur date d'exécution. La modification qui y est apportée fait en sorte que les sommes à recevoir à la date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance soient également pris en compte dans la formule.

La modification apportée au sous-alinéa 56(1)l)(ii) consiste à ajouter un renvoi à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et à la *Loi sur l'assurance-chômage*, en raison de la possibilité qu'un remboursement de frais fasse suite à la procédure prévue par cette loi.

Selon le nouvel alinéa 56(1)r), certaines sommes reçues à titre de supplément de revenu dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement ou à titre de soutien financier dans le cadre de programmes établis par la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou de programmes semblables établis par d'autres organismes publics en application d'accords conclus avec la Commission sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

L'alinéa 56(1)*u*) de la Loi est également modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux paiements à inclure dans le revenu en application d'une autre disposition de la Loi.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 56(1)*a*)(iv) et *l*)(ii) sont réputées entrées en vigueur le 30 juin 1996. La modification apportée à l'alinéa 56(1)*b*) s'applique aux montants reçus après 1996. Enfin, les nouveaux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) et (iii) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996, tandis que le sous-alinéa 56(1)*r*)(i) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 98

Pension alimentaire

LIR
56.1(1)

Selon l'article 56.1 de la Loi, certaines pensions alimentaires versées à des tiers pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur ou le père ou la mère d'un enfant du payeur sont considérées comme reçues par le particulier et sont à inclure dans son revenu. La modification apportée à cet article consiste à corriger une erreur qui s'est glissée dans la version française du passage introductif.

Cette modification s'applique s'applique aux sommes reçues après 1996.

Article 99

Autres déductions

LIR
60

L'article 60 permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu, dont bon nombre sont jumelés à des sommes à inclure dans le revenu en application de l'article 56.

Paragraphe 99(1)

LIR
60b)

L'alinéa 60b) permet de déterminer si certaines pensions alimentaires pour enfants peuvent être déduites dans le calcul du revenu du payeur. L'élément B de la formule figurant à cet alinéa représente les pensions alimentaires pour enfants qui sont payables aux termes d'accords ou d'ordonnances après leur date d'exécution. La modification qui y est apportée fait en sorte que les sommes payables à la date d'exécution d'un accord ou d'une ordonnance soient prises en compte dans la formule.

Cette modification s'applique aux sommes payées après 1996.

Paragraphe 99(2)**Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER**

LIR
60l)

En règle générale, un particulier doit inclure dans son revenu les sommes qu'il reçoit sur un régime de revenu différé, tel un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Toutefois, si la somme reçue est visée au sous-alinéa 60l)(v) de la Loi, le particulier peut demander, aux termes de l'alinéa 60l), une déduction compensatrice d'un montant maximal égal à la somme reçue ou, s'il est inférieur, au total des paiements admissibles qu'il a effectués. On entend par « paiement admissible » un montant versé à un REER ou un à FERR ou encore un paiement fait en vue d'acquies un contrat de rente visé au sous-alinéa 60l)(ii).

Le sous-alinéa 60l)(ii) porte sur trois types de contrats de rente. Dans chaque cas, il s'agit d'une rente dont le terme ou la durée garantie est fonction de l'âge du contribuable qui fait le paiement admissible ou de l'âge de son conjoint. Ce sous-alinéa est modifié de façon à préciser que l'âge dans chaque cas est celui de la personne *en années accomplies* au moment de l'achat de la rente.

Une autre modification apportée au sous-alinéa 60l)(ii) a pour objet de préciser la durée de la période garantie dans le cas d'une rente viagère visée à la division 60l)(ii)(A). Si le rentier est marié, la durée de cette période ne peut dépasser la différence entre 90 et son âge ou, s'il est moindre, l'âge de son conjoint.

Ces modifications, qui s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes, visent à assurer la cohérence entre la formulation du sous-alinéa 60l)(ii) et celle du nouvel alinéa c.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi.

Paragraphe 99(3), (4), (5) et (7)

LIR
60n), o) et v.1)

Les alinéas 60n), o) et v.1) de la Loi sont modifiés de façon à assurer que les remboursements effectués aux termes de l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage* continuent d'être déductibles. Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 30 juin 1996.

Paragraphe 99(6)

Paiements et dispositions dans le cadre de conventions de retraite

LIR
60t) et u)

L'alinéa 60t) de la Loi prévoit une déduction en compensation des montants qu'un contribuable est tenu d'inclure dans son revenu en application des alinéas 56(1)x) ou z) ou du paragraphe 70(2) au titre des paiements provenant d'une convention de retraite. En règle générale, la déduction est limitée à la somme des cotisations non déduites que le contribuable a versées à la convention et des montants qu'il a payés ou reçus en vue d'acquérir ou de disposer d'un droit sur la convention.

L'alinéa 60t) est modifié de façon à prévoir les cas où un montant relatif à un contribuable est transféré d'une convention de retraite (le « régime cédant ») à une autre (le « régime cessionnaire ») en vertu du paragraphe 207.6(7). Ce paragraphe dispense le contribuable d'inclure le montant transféré dans son revenu en application des

alinéas 56(1)x) ou z). En revanche, il lui interdit de demander toute déduction à laquelle il aurait droit par ailleurs en vertu de l'alinéa 8(1)m.2) au titre du paiement fait au régime cessionnaire ou en vertu des alinéas 60t) ou u) au titre du paiement provenant au régime cédant. (Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 207.6(7).)

L'alinéa 60t) est modifié de sorte que, lorsqu'il y a transfert d'un montant relativement à un contribuable en vertu du paragraphe 207.6(7), le montant qui peut être déduit en application de cet alinéa au titre des paiements qui, en bout de ligne, proviendront du régime cessionnaire soit majoré de la fraction du montant transféré qui aurait été déductible si le montant avait été payé au contribuable. Dans le même ordre d'idées, le montant que le contribuable peut déduire au titre des paiements ultérieurement reçus du régime cédant (dans l'éventualité où il conserve un droit sur le régime) est réduit du même montant. Ainsi, la compensation prévue à cet alinéa passe au régime cessionnaire. Une autre modification apportée à l'alinéa 60t) fait en sorte que les autres sommes versées à une convention de retraite par voie de transfert en vertu du paragraphe 207.6(7) ne soient pas prises en compte dans le calcul du montant déductible en vertu de cet alinéa au titre du régime.

L'alinéa 60u) prévoit une déduction en compensation des montants qu'un contribuable est tenu d'inclure dans son revenu en vertu de l'alinéa 56(1)y) lors de la disposition d'un droit sur une convention de retraite. En règle générale, la déduction est limitée au montant des cotisations non déduites du contribuable, majoré des montants payés en vue d'acquiescer le droit sur la convention et diminué des montants déduits en application de l'alinéa 60t) relativement à la convention. Les modifications apportées à l'alinéa 60u) sont identiques à celles visant l'alinéa 60t).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 100

Pension alimentaire

LIR
60.1

Selon l'article 60.1 de la Loi, certaines pensions alimentaires versées à des tiers pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du payeur ou le père ou la mère d'un enfant du payeur sont considérées comme reçues par le particulier et sont déductibles du revenu du payeur. La modification apportée à cet article consiste à corriger une erreur qui s'est glissée dans la version française du passage introductif.

Cette modification s'applique s'applique aux sommes reçues après 1996.

Article 101

Déduction pour insolvabilité

LIR
61.3(1) et (2)

Les paragraphes 61.3(1) et (2) de la Loi permettent aux sociétés de demander des déductions au titre des montants qui ont été inclus dans leur revenu en vertu du paragraphe 80(13) par suite de l'application des règles sur la remise de dettes.

La modification apportée à ces paragraphes consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 80(17), qui est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 102**Frais de déménagement**

LIR
62(3)f)

L'article 62 de la Loi permet de déduire un montant au titre des frais de déménagement admissibles d'un particulier qui change de résidence au Canada afin d'occuper un emploi ou de lancer une entreprise. Selon le paragraphe 62(3), les frais de déménagement comprennent notamment les impôts sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété de la nouvelle résidence, dans le cas où le contribuable vend son ancienne résidence par suite du déménagement.

La modification apportée à l'alinéa 62(3)f) de la Loi, qui s'applique aux frais de déménagement engagés après 1990, sert à préciser que la déduction au titre des frais, droits et taxes imposés sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété d'une nouvelle résidence ne comprend aucune taxe à la valeur ajoutée, comme la taxe sur les produits et services, imposée lors de l'achat de la résidence.

Article 103**Frais de garde d'enfants**

LIR
63(3)

L'article 63 de la Loi porte sur la déductibilité des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un particulier. Le paragraphe 63(3) précise en quoi consiste le « revenu gagné ». Il est interdit aux particuliers de déduire, pour une année donnée, des frais de garde d'enfants qui dépassent les deux tiers du revenu gagné pour l'année.

La modification apportée à la définition de « revenu gagné » ajoute à cette assiette de revenu les montants inclus dans le revenu en application du nouvel alinéa 56(1)r) de la Loi. Ces montants

représentent certains suppléments de revenu d'emploi reçus dans le cadre de projets du gouvernement fédéral.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 104

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR
66

L'article 66 de la Loi porte sur les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Paragraphes 104(1) et (2)

LIR
66(4)*b*)

Le paragraphe 66(4) de la Loi porte sur la déduction applicable aux frais d'exploration à l'étranger. La déduction qui peut être demandée pour une année d'imposition correspond à un minimum de 10 pour cent du solde non déduit de ces frais à la fin de l'année. Toutefois, un montant plus élevé (jusqu'à concurrence du solde non déduit) peut être déduit, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable relatif à des ressources provenant de sources à l'étranger. À cette fin, le passage final de l'alinéa 66(4)*b*) prévoit que le revenu étranger relatif à des ressources est déterminé compte non tenu des déductions prévues aux paragraphes 66(1), (3) et (4), à l'article 65 et aux paragraphes 66.1(2) et (3).

La modification apportée à l'alinéa 66(4)*b*), qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, fait en sorte que le passage final de l'alinéa 66(4)*b*) s'applique non pas à l'ensemble de cet alinéa, mais seulement au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii). Ainsi, la règle qui y est énoncée ne s'appliquera qu'aux fins du calcul du revenu relatif à des ressources provenant de sources à l'étranger.

Paragraphe 104(3)

LIR

66(11.4)

Le paragraphe 66(11.4) de la Loi s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une société qui n'était pas une société exploitant une entreprise principale immédiatement avant la période de douze mois qui a précédé l'acquisition de contrôle. Selon cette règle, tout avoir minier canadien ou avoir minier étranger acquis par la société au cours de cette période est réputé avoir été acquis au moment de l'acquisition de contrôle aux fins du calcul des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais cumulatifs d'aménagement au Canada et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société.

L'alinéa 66(11.4)*b*) est modifié par suite de l'instauration de la notion de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.) Était auparavant exclu de l'application du paragraphe 66(11.4) le cas où le bien en question appartenait, avant la période de douze mois indiquée ci-dessus, à la société dont le contrôle a été acquis, à une société de personnes dont cette société était un associé détenant une participation majoritaire ou à une ou plusieurs personnes liées à cette société. Dans sa version modifiée, cette exclusion s'applique dans le cas où le bien appartenait à une personne affiliée à la société, au sens qui serait donné à cette expression compte non tenu du sens élargi de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2).

La version modifiée du paragraphe 66(11.4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 104(4)**Changement de contrôle peu après la constitution d'une société**

LIR

66(11.5)

Dans le cas où la société visée au paragraphe 66(11.4) de la Loi a été constituée peu de temps avant qu'elle fasse l'objet d'une acquisition de contrôle, l'exception prévue à ce paragraphe visant les transferts

entre personnes liées peut ne pas s'appliquer. En effet, les biens acquis ne pourront remplir le critère voulant qu'ils aient été la propriété de la société ou d'une personne liée tout au long de la période commençant immédiatement avant la période de douze mois précédant l'acquisition de contrôle et se terminant au moment où la société acquiert les biens.

Le paragraphe 66(11.5) de la Loi renferme une règle qui veille à la bonne application du paragraphe 66(11.5) dans ce cas. À cette fin, la société nouvellement constituée est réputée avoir existé depuis le moment immédiatement avant la période de douze mois jusqu'au moment immédiatement après sa constitution, et avoir été liée au cours de cette période aux personnes auxquelles elle était liée depuis sa constitution jusqu'à l'acquisition de contrôle.

Le paragraphe 66(11.5) est modifié par suite du changement apporté au paragraphe 66(11.4) de sorte qu'il y soit question du critère d'affiliation plutôt que du critère de lien. Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle se produisant après le 26 avril 1996.

Paragraphe 104(5)

LIR
66(12.66)

Selon les paragraphes 66(12.6) et (12.601) de la Loi, une société exploitant une entreprise principale peut renoncer à ses frais d'exploration au Canada (FEC) et frais d'aménagement au Canada (FAC) en faveur des personnes qui détiennent ses actions accréditives. La société ne peut renoncer qu'aux FEC et FAC qu'elle a engagés à la date de prise d'effet de la renonciation ou antérieurement. Pour l'application de ces paragraphes, les FEC et FAC engagés au cours des 60 premiers jours d'une année civile sont réputés par le paragraphe 66(12.66) avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente si certaines conditions sont réunies.

Le paragraphe 66(12.66) est modifié de sorte que la règle qui permet de revenir ainsi en arrière s'applique également dans le cadre de l'alinéa 66(12.602)*b*). Selon cet alinéa, le montant auquel une société peut renoncer au titre de ses FAC en application du paragraphe 66(12.601) ne peut dépasser ses FAC cumulatifs à la date

de la prise d'effet de la renonciation. La modification fait en sorte que, dans le cas où cette date tombe le dernier jour d'une année civile, les FAC engagés au cours des 60 premiers jours de l'année civile suivante soient pris en compte aux fins du calcul des FAC cumulatifs selon l'alinéa 66(12.602)*b*).

Cette modification s'applique aux frais engagés après 1992.

Paragraphe 104(6)

LIR
66(12.75)*c*)

Le paragraphe 66(12.75) de la Loi porte sur les pénalités prévues pour production tardive de certains documents et pour renonciation tardive de frais relatifs à des ressources dans le cadre d'opérations de financement par actions accréditives.

Pour qu'une renonciation tardive puisse prendre effet, la société qui renonce aux frais est tenue, aux termes du paragraphe 66(12.741), de payer une pénalité relativement à la renonciation. Un renvoi apparaissant au paragraphe 66(12.75) est modifié de façon à assurer que cet alinéa s'applique au calcul de cette pénalité. La pénalité pour renonciation tardive correspond au moins élevé de 15 000 \$ et du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 pour cent du montant auquel il est renoncé.

Cette modification s'applique aux renonciations censément faites après février 1993.

Paragraphe 104(7)

LIR
66(15)
« frais d'exploration et d'aménagement au Canada »

Le paragraphe 66(15) de la Loi précise en quoi consistent les frais d'exploration et d'aménagement au Canada. Selon l'alinéa *c*) de la définition, sont compris parmi ces frais le coût d'un avoir minier canadien, engagé avant le 7 mai 1974.

Cette définition est modifiée de façon à préciser que le coût d'un avoir minier canadien acquis avant 1972 ne fait pas partie des frais d'exploration et d'aménagement au Canada. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1984, découle de l'inclusion en 1985, dans la définition de « avoir minier canadien », de biens déterminés acquis avant 1972.

Article 105

Règles concernant les sociétés remplaçantes – Acquisition auprès d'une personne exonérée d'impôt

LIR
66.6

Les paragraphes 66.6(1) et (2) de la Loi prévoient des cas d'exception aux règles concernant les avoirs miniers de sociétés remplaçantes, énoncées au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR) et à l'article 66.7 de la Loi. Ces exceptions s'appliquent dans le cas où une société a acquis, après le 19 juillet 1985, la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens d'une personne exonérée d'impôt. La modification apportée aux paragraphes 66.6(1) et (2) a pour effet de simplifier ces paragraphes et de les consolider. Selon l'article 66.6, dans sa version modifiée, la société qui acquiert la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens d'une personne exonérée d'impôt ne sera pas assujettie au paragraphe 29(25) des RAIR ni aux paragraphes 66.7(1) à (5) de la Loi relativement à l'acquisition. Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1996 qui étaient prévues dans une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.

Article 106**Frais d'exploration et d'aménagement – Règles concernant les sociétés remplaçantes**

LIR
66.7

L'article 66.7 de la Loi contient ce qu'on appelle communément les « règles concernant les sociétés remplaçantes » visant les avoirs miniers et les dépenses relatives à des ressources. Selon le paragraphe 66.7(10), certaines de ces règles s'appliquent, sous une forme modifiée, aux sociétés qui ont fait l'objet d'une acquisition de contrôle ou qui ont cessé d'être exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur leur revenu imposable.

Paragraphe 106(1) à (5)

LIR
66.7(1) à (5)

Les paragraphes 66.7(1) à (5) de la Loi permettent à la société qui a acquis des biens dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent de demander des déductions au titre des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par un ou plusieurs contribuables.

Les modifications apportées aux alinéas 66.7(1)*b*), (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (5)*b*) consistent à supprimer le renvoi au paragraphe 80(17) de la Loi, qui est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 106(6)

LIR

66.7(10)*b*)

L'alinéa 66.7(1)*b*) de la Loi est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux sociétés qui cessent d'être assujetties à l'impôt après le 26 avril 1996. Cette modification fait partie d'une série de changements apportés au traitement fiscal de sociétés qui deviennent assujetties à l'impôt ou cessent de l'être. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 149(10) de la Loi.

Paragraphe 106(7)

LIR

66.7(10)*c.1*)

Le nouvel alinéa 66.7(10)*c.1*) de la Loi s'applique dans le cas où une société ne possède plus d'avoirs miniers étrangers lorsque son contrôle est acquis ou que sa situation fiscale change. En pareil cas, la société est réputée être propriétaire d'un avoir minier étranger immédiatement avant l'acquisition ou le changement. Par conséquent, le « revenu attribuable » provenant des avoirs miniers canadiens dont la société est propriétaire immédiatement avant l'acquisition de contrôle ou le changement de situation fiscale peut être utilisé, par l'effet de l'alinéa 66.7(10)*c*) et du paragraphe 66.7(2), de sorte qu'une proportion ne dépassant pas 10 pour cent du solde non déduit de frais d'exploration à l'étranger puisse être déduite par la société en application du paragraphe 66.7(2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

Article 107**Contrepartie insuffisante**

LIR

69

L'article 69 de la Loi contient une série de règles concernant principalement les opérations conclues entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance et les opérations dont les modalités supposent un tel lien.

Paragraphe 107(1)

LIR

69(2) et (3)

Les paragraphes 69(2) et (3) de la Loi ont pour objet de prévenir respectivement la surestimation des déductions et la sous-estimation des produits dans le calcul du revenu d'un contribuable par suite d'une déclaration inexacte des prix demandés (communément appelés « prix de transfert ») dans le cadre d'opérations conclues entre le contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, les prix de transfert sont redressés aux fins de l'impôt de façon à correspondre aux prix qui auraient été raisonnables dans les circonstances si la personne non-résidente et le contribuable n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

Les paragraphes 69(2) et (3) sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 1997 par suite de l'ajout à la Loi du paragraphe 247(2).

Paragraphes 107(2) et (3)

LIR

69(5)

Le paragraphe 69(5) de la Loi fait en sorte que, dans le cas où un bien est attribué à un actionnaire lors de la liquidation d'une société, le bien soit réputé avoir été transféré à sa juste valeur marchande et le revenu ou la perte découlant du transfert soit constaté. La modification apportée à l'alinéa 69(5)a), qui s'applique aux

liquidations commençant après 1995, a pour objet de supprimer le renvoi à l'alinéa 40(2)*e*) en raison de l'abrogation de cet alinéa. Elle consiste en outre à remplacer les alinéas 69(5)*d*) et *e*) par un nouvel alinéa *d*) – qui s'applique, sous réserve d'une disposition transitoire, aux liquidations commençant après le 26 avril 1995 –, à supprimer les renvois à l'alinéa 40(2)*e*) et aux paragraphes 85(4) et (5.1) de la Loi – qui sont également abrogés – et à ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(13), 40(3.4) et 40(3.6) de la Loi afin d'assurer que ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 69(5).

Paragraphes 107(4) et (5)

LIR

69(11) et (13)

Le paragraphe 69(11) de la Loi est une règle anti-évitement qui a pour objet d'empêcher un vendeur de disposer d'un bien, avec report, dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des principaux objets consiste à profiter de déductions d'impôt ou d'autres avantages offerts à une personne déterminée, au sens du paragraphe 69(12) de la Loi, relativement à la disposition ultérieure du bien effectuée dans les trois ans suivant la disposition initiale. En pareil cas, le paragraphe 69(11) ne permet pas que la disposition initiale soit considérée comme un roulement et prévoit, à cette fin, que le produit de disposition du vendeur est réputé égal à la juste valeur marchande du bien dont il est disposé.

Le paragraphe 69(11) est modifié afin d'assurer qu'il ne s'applique pas au contribuable qui demande certaines déductions dans le cadre de l'exonération cumulative des gains en capital pour actions admissibles de petite entreprise. Selon le nouvel alinéa 69(11)*a*), n'est pas une déduction d'impôt la déduction prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la Loi si elle se rapporte à un gain en capital découlant de la disposition d'une action acquise par le contribuable par suite d'une acquisition visée aux paragraphes 85(3) ou 98(3) de la Loi.

Dans l'exemple qui suit, tous les faits s'inscrivent dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un roulement avec report d'impôt d'actifs d'entreprise, et la série a pour objet de donner droit à l'exonération des gains en capital. Le particulier A est propriétaire

d'une participation dans la société de personnes canadienne ABC. Tous les actifs de cette dernière servent à exploiter activement une entreprise au Canada. ABC constitue une société canadienne imposable, Nouvelle Ltée, et y transfère avec report d'impôt tous ses actifs conformément au paragraphe 85(2) de la Loi. ABC est liquidée selon le paragraphe 85(3) de la Loi. Lors de cette liquidation, A reçoit des actions de Nouvelle Ltée, qui sont des « actions admissibles de petite entreprise » au sens du paragraphe 110.6(1) de la Loi. A vend les actions de Nouvelle Ltée à un acheteur sans lien de dépendance à leur juste valeur marchande et déduit un montant au titre de l'exonération cumulative des gains en capital selon le paragraphe 110.6(2.1) relativement au gain en capital réalisé lors de cette disposition. Les modifications apportées au paragraphe 69(11) fait en sorte que ce paragraphe ne s'applique pas à ABC. Ainsi, ABC sera réputée avoir disposé de ses actifs en faveur de Nouvelle Ltée pour un produit égal à leur juste valeur marchande plutôt que dans le cadre d'une opération avec report d'impôt.

Une autre modification apportée au paragraphe 69(11) consiste à ajouter l'alinéa 69(11)*b*), selon lequel la disposition initiale n'est pas considérée comme un roulement dans le cas où l'un des principaux objets de la série d'opérations est d'utiliser le statut d'exonération d'une personne pour soustraire à l'impôt de la partie I de la Loi un revenu découlant de la disposition subséquente du bien.

En outre, le paragraphe 69(11) est modifié de façon à supprimer le délai de trois ans prévu pour la disposition ultérieure du bien et à le remplacer par une disposition qui permet d'appliquer le paragraphe si la disposition ultérieure est effectuée, ou des arrangements en vue de celle-ci sont prises, dans la période de trois ans.

Une autre modification apportée au paragraphe 69(11) consiste à remplacer la mention de « personne déterminée » par la notion de « personnes affiliées », dont il est question au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.) Dans sa version modifiée, le paragraphe 69(11) ne s'applique pas dans le cas où, lors du transfert d'un bien, les déductions d'impôt et autres droits qui peuvent s'appliquer lors d'une disposition subséquente du bien sont ceux dont peut se prévaloir une personne qui serait affiliée au vendeur du bien, compte non tenu du sens élargi de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3) de la Loi.

Par suite de cette dernière modification, l'actuel paragraphe 69(12) – qui définit l'expression « personne déterminée » – est abrogé. Le nouveau paragraphe 69(12) permet au ministre du Revenu national d'établir, à tout moment, une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par suite de l'application du paragraphe 69(11) si des arrangements en vue de la vente d'un bien sont pris dans les trois ans suivant la disposition initiale.

Sous réserve d'une disposition transitoire spéciale, ces modifications s'appliquent aux dispositions qui font partie d'une série d'opérations commençant après le 26 avril 1995.

Nouveau contribuable

LIR
69(14)

L'ajout du paragraphe 69(14) à la Loi fait suite aux modifications apportées au paragraphe 69(11) concernant le concept d'affiliation. Il fait en sorte qu'il n'y ait pas de conséquences non souhaitables dans le cas où on pourrait considérer qu'un contribuable, constitué au cours d'une série d'opérations visée au paragraphe 69(11), ne remplit pas le critère d'affiliation immédiatement avant le début de la série.

Par exemple, le contribuable visé au paragraphe 69(11) peut être une société issue d'une fusion effectuée au cours de la série d'opérations. Bien que le contribuable sera habituellement considéré, selon le nouveau paragraphe 251.1(2), comme étant affilié aux sociétés remplacées, il ne sera pas clairement réputé avoir été affilié à une autre société à laquelle il est affilié après sa constitution. Le paragraphe 69(11) peut ainsi s'appliquer, même si le contribuable a transféré des biens à une personne avec laquelle il était affilié au moment de sa constitution.

Selon le paragraphe 69(14), le contribuable qui est constitué au cours d'une série d'opérations ou d'événements auxquels s'applique le paragraphe 69(11) est réputé avoir existé immédiatement avant le début de la série et avoir été affilié à chacune des personnes auxquelles il était affilié (autrement qu'en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) au moment de sa constitution.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition est la même que celle des modifications apportées au paragraphe 69(11) dont il est question ci-dessus.

Article 108

Décès d'un contribuable

LIR
70

L'article 70 de la Loi contient les règles qui s'appliquent en cas de décès d'un particulier.

Paragraphe 108(1)

LIR
70(3)

Le paragraphe 70(3) de la Loi porte sur les « droits ou choses » qui sont transférés, dans un certain délai, à certains bénéficiaires d'un particulier décédé.

Une modification a été apportée à la version anglaise de l'alinéa 70(3)*b*) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) afin de le rendre neutre quant au genre. À cette fin, les pronoms *his* et *he*, qui renvoyaient au bénéficiaire ou d'autres personnes semblables, ont été remplacés par inadvertance par le mot *taxpayer*. La modification consiste à remplacer ce mot par la bonne expression, à savoir *beneficiary or person*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 108(2)

LIR

70(10)

« action du capital-actions d'une société agricole familiale »

Le paragraphe 70(10) de la Loi définit les termes applicables aux dispositions concernant les roulements au conjoint et les roulements entre générations prévues aux articles 70 et 73 de la Loi. Selon la définition actuelle de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », les biens agricoles de la société doivent être utilisés par certaines personnes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le propriétaire de l'action, ou son père, sa mère, son conjoint ou son enfant, prend une part active et continue. Sont comprises parmi les personnes en question, selon le sous-alinéa *a)(i)* de cette définition, le propriétaire de l'action, la société et toute autre société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale de ce propriétaire.

La modification apportée à cette définition consiste à y ajouter le sous-alinéa *a)(i.1)*. Ce sous-alinéa, qui s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes, permet que le bien soit utilisé par une société contrôlée par une société visée à l'alinéa *a)(i)*. Ainsi, le bien utilisé dans l'entreprise agricole admissible d'une société pourra être détenu par cette société ou par sa filiale dont elle a le contrôle.

Article 109**Saisie d'un bien du débiteur**

LIR

79(1)

« créancier »

Le paragraphe 79(1) de la Loi contient la définition de certains termes pour l'application des règles concernant la saisie par un créancier des biens d'un débiteur. La modification apportée à la version française de la définition de « créancier » a pour objet d'assurer la conformité entre les versions anglaise et française de la définition, laquelle a pour effet n'ont pas de restreindre le sens commun de « créancier »,

mais bien de l'élargir. C'est pourquoi le mot « comprend » est ajouté à la version française. L'entrée en vigueur de cette modification est semblable à l'entrée en vigueur initiale de la définition.

Article 110

Demande pour créances

LIR
79.1(8)

Le paragraphe 79.1(8) de la Loi ne permet pas au créancier de déduire un montant relatif au principal d'une dette à titre de créance douteuse ou irrécouvrable s'il a acquis un bien relativement à la dette. Ce paragraphe est modifié par suite des changements apportés à l'alinéa 20(1)l) de la Loi. Il s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir, pour ces années, des dispositions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 111

Remise de dettes

LIR
80

L'article 80 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent lorsque la dette d'un débiteur est réglée ou éteinte pour un montant inférieur au principal et au montant pour lequel la dette a été émise.

Paragraphe 111(1)

LIR
80(1)
« perte non constatée »

Le montant de la perte non constatée d'un débiteur, au sens du paragraphe 80(1) de la Loi, peut être appliqué en réduction du

montant qui est par ailleurs inclus, selon le paragraphe 80(13) de la Loi, dans le calcul de son revenu. Sauf dans le cas où il y eu une acquisition de contrôle, la perte non constatée d'un débiteur correspond au total des pertes en capital résultant de la disposition de biens dont la déduction lui a été refusée par l'effet du sous-alinéa 40(2)g(ii) de la Loi.

La définition de « perte non constatée » au paragraphe 80(1) est modifiée de façon à préciser que la perte non constatée d'un débiteur est déterminée par rapport aux dispositions de biens effectuées *par le débiteur*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 111(2)

LIR
80(2)g) et g.1)

Le paragraphe 80(2) de la Loi prévoit certaines règles qui s'appliquent dans le cadre des dispositions sur la remise de dettes énoncées à l'article 80. L'alinéa 80(2)g) prévoit que le montant payé en règlement d'une dette émise par une société et payable à une personne est réputé, dans le cas où la contrepartie du règlement de la dette comprend notamment une action émise par la société (autre qu'une valeur mobilière exclue), être égal à la juste valeur marchande de l'action, majorée du montant de toute augmentation de la juste valeur marchande d'autres actions appartenant à la personne qui découle du règlement de la dette. Une société débitrice est aussi réputée avoir payé un montant en règlement d'une dette dans le cas où le débiteur n'émet pas une action, dans la mesure où la juste valeur marchande des actions de son capital-actions qui appartiennent au créancier augmente par suite du règlement de la dette.

Le paragraphe 80(2) est modifié, pour les années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994, de façon à tirer deux règles distinctes de l'actuel alinéa 80(2)g). Selon cet alinéa, dans sa version modifiée, une société débitrice est réputée avoir payé, en règlement d'une dette, un montant égal à la juste valeur marchande d'une action, dans le cas où elle émet cette action en contrepartie du règlement de la dette. Selon le nouvel alinéa 80(2)g.1), une société

débitrice est réputée avoir payé un montant représentant l'augmentation de valeur des actions de son capital-actions qui appartiennent au créancier (à l'exception des actions émises en contrepartie du règlement de la dette), dans la mesure où l'augmentation découle du règlement de la dette. La principale différence entre l'actuel alinéa 80(2)g) et les nouveaux alinéas 80(2)g) et g.1) réside dans le fait que ces derniers ne limitent pas le montant qui est réputé payé en contrepartie d'une dette dans le cas où un débiteur donne une contrepartie non constituée d'actions.

Paragraphe 111(3)

LIR
80(13)Bb)

En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant représentant 75 pour cent (ou 100 pour cent, si le débiteur est une société de personnes) de la fraction du montant remis qui reste après l'application des paragraphes 80(3) à (12) de la Loi est ajouté dans le calcul du revenu du débiteur. Le montant net qui est inclus dans le calcul de son revenu selon le paragraphe 80(13) de la Loi peut toutefois faire l'objet de certains des rajustements prévus à ce paragraphe.

L'un de ces rajustements relatifs à un règlement de dette consiste en l'addition du montant représenté par l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13). Cet élément représente le moins élevé de deux montants. Le premier correspond au total des montants indiqués par le débiteur en application du paragraphe 80(11) relativement au règlement de la dette et le second, au total des montants suivants :

- le solde résiduel, déterminé selon le paragraphe 80(14) de la Loi, relativement au règlement de la dette;
- l'excédent éventuel du montant représenté par l'élément C de la formule (à savoir, les montants transférés à une personne liée en application de l'article 80.04 de la Loi) sur le montant représenté par l'élément A de cette formule (à savoir, la fraction du montant remis qui reste après l'application des paragraphes 80(3) à (12)).

Par suite de la modification apportée à la définition de « solde résiduel » au paragraphe 80(14), un transfert effectué en application du nouvel article 80.04 relativement au règlement d'une dette ne donnera plus lieu à un solde résiduel plus faible au moment du règlement. Le second montant dont il est question ci-dessus est donc modifié de façon qu'il corresponde au solde résiduel au moment du règlement de la dette.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 111(4)

LIR

80(14) et (14.1)

Le paragraphe 80(14) de la Loi précise en quoi consiste le solde résiduel d'un débiteur. En termes généraux, il s'agit du total des éléments fiscaux (sauf ceux visés au paragraphe 80(11)) de certaines sociétés et sociétés de personnes liées au débiteur (appelées « personnes désignées ») qui restent une fois réglée une dette commerciale émise par le débiteur, compte tenu de l'application de l'article 80.04 relativement à ce règlement. L'expression « personne désignée » est définie au paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80(14) est modifié – et le paragraphe 80(14.1), ajouté – afin de simplifier le calcul du solde résiduel d'un débiteur, sans pour autant changer les résultats visés. En cas de règlement, au cours d'une année d'imposition, d'une seule dette commerciale émise par un débiteur, le solde résiduel de celui-ci correspond désormais au total des éléments fiscaux (sauf ceux visés au paragraphe 80(11)) des personnes désignées quant au débiteur qui restent *avant* l'application de l'article 80.04 relativement au règlement d'une dette commerciale qu'il a émise, MOINS la partie du montant remis sur la dette qui correspond au montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au règlement. L'expression « éléments fiscaux bruts », définie au nouveau paragraphe 80(14.1), sert à désigner le total des éléments fiscaux dont il est question ci-dessus (pour plus de détails, voir les notes ci-après). Une autre simplification apportée au calcul du solde résiduel consiste à renvoyer au besoin aux montants représentés par les éléments A, B et C de la formule figurant au paragraphe 80(13) plutôt qu'aux

résultats de ce calcul, ce qui élimine la nécessité d'apporter des rajustements pour tenir compte du taux d'inclusion de 75 pour cent prévu au paragraphe 80(13) qui s'applique aux débiteurs autres que les sociétés de personnes.

Selon le nouveau paragraphe 80(14.1), le montant des éléments fiscaux bruts de personnes désignées correspond au montant remis total maximal qui pourrait être appliqué selon les paragraphes 80(3) à (10) et (12) relativement au règlement de dettes commerciales hypothétiques qui sont réputées avoir été émises par chacune des personnes désignées. Les éléments fiscaux bruts sont déterminés, à un moment donné de l'année d'imposition d'un débiteur, selon l'hypothèse que les dettes hypothétiques dont il est question ci-dessus ont été réglées à ce moment et que le montant remis relativement à chacun de ces règlements correspond au total des montants remis déterminés à ce moment et antérieurement au cours de l'année. Outre le fait que les éléments fiscaux de personnes désignées au moment du règlement de dettes émises par le débiteur sont déterminés, relativement à celui-ci, avant la prise en compte de conventions produites en application de l'article 80.04 relativement à ce règlement, le nouveau paragraphe 80(14.1) correspond très étroitement à l'alinéa 80(14)a) existant.

Plus précisément, le solde résiduel à un moment donné d'une année d'imposition relativement à une dette commerciale émise par un débiteur correspond, selon le paragraphe 80(14), à l'excédent des éléments fiscaux bruts, à ce moment, de chacune des personnes désignées quant au débiteur sur le total des montants suivants :

- selon l'alinéa 80(14)a), le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au règlement;
- selon les alinéas 80(14)b) et c), si une dette commerciale émise par le débiteur a été réglée au cours de la même année, le total des montants représentant chacun :
 - l'excédent éventuel du montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement à un autre semblable règlement sur le montant représenté par l'élément C de cette formule relativement à ce règlement,

- le montant représenté par l'élément A de la même formule pour une personne désignée quant au débiteur, dans la mesure où il découle d'une convention produite en vertu de l'article 80.04 relativement à un autre semblable règlement,
- le montant indiqué dans une convention produite en vertu de l'article 80.04 relativement à un autre semblable règlement, à condition que la convention n'ait pas été conclue avec une personne désignée quant au débiteur,
- en ce qui a trait à un autre semblable règlement, le moins élevé des montants suivants :
 - (i) le total des montants indiqués en vertu du paragraphe 80(11) relativement à ce règlement,
 - (ii) le solde résiduel à ce moment relativement à ce règlement,
 - *(iii) l'excédent éventuel de la somme des montants représentés par les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement à ce règlement sur le montant représenté par l'élément C relativement au même règlement.

Le nouvel alinéa 80(14)*b*) est, pour l'essentiel, presque identique aux alinéas 80(14)*d*) et *e*) existants. Il en va de même pour le nouvel alinéa 80(14)*c*) et l'actuel alinéa 80(14)*f*). La seule différence notable consiste en l'adjonction du sous-alinéa 80(14)*c*)(iii), qui est marqué d'un astérisque et dont l'application est illustrée dans l'exemple 5, ci-après.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Les exemples suivants illustrent l'application de ces modifications. Dans tous les cas, sauf dans l'exemple 5, les résultats obtenus sont les mêmes que ceux qui découleraient de l'application des dispositions existantes.

EXEMPLE 1

Dette Ltée émet une dette commerciale de 150 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 120 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 70 000 \$. Le plein montant de la dette (150 000 \$) fait l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 20 000 \$ y est indiquée. Dette Ltée indique, en vertu du paragraphe 80(11), une somme de 80 000 \$ à titre de montant à appliquer en réduction du PBR des actions d'Exploitante Ltée. Celle-ci utilise les 20 000 \$ pour réduire la FNACC de ses biens de 70 000 \$ à 50 000 \$.

Résultats :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est nul, déterminé comme suit :

- Prendre les 70 000 \$ de FNACC;*
- Soustraire 70 000 \$ en application de l'alinéa 80(14)a), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) (150 000 \$ - 80 000 \$).*

2. Par conséquent, le montant inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée correspond à 37 500 \$, déterminé comme suit :

- Prendre les 70 000 \$ (élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13)), qui représentent le montant remis non appliqué restant (150 000 \$ - 80 000 \$);*
- Ajouter zéro (élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13)), étant donné que le solde résiduel est nul;*

- Soustraire le montant indiqué de 20 000 \$ (élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13));
- Multiplier le montant restant (50 000 \$) par 3/4.

EXEMPLE 2

Mêmes faits que dans l'exemple 1, sauf que le montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11) est de 100 000 \$ plutôt que de 80 000 \$.

Résultats :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est de 20 000 \$, déterminé comme suit :

- Prendre les 70 000 \$ de FNACC;
- Soustraire 50 000 \$ en application de l'alinéa 80(14)a), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) (150 000 \$ - 100 000 \$).

2. Par conséquent, le montant inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée correspond à 37 500 \$, déterminé comme suit :

- Prendre les 50 000 \$ (élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13)), qui représentent le montant remis non appliqué restant (150 000 \$ - 100 000 \$);
- Ajouter le solde résiduel de 20 000 \$ (élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13));
- Soustraire le montant indiqué de 20 000 \$ (élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13));
- Multiplier le montant restant (50 000 \$) par 3/4.

EXEMPLE 3

Dette Ltée émet deux dettes commerciales de 90 000 \$ et 60 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 120 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 70 000 \$. Le plein montant de la dette de 90 000 \$ fait l'objet d'une remise. Par la suite, au cours de la même année d'imposition, la dette de 60 000 \$ fait aussi l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 20 000 \$ y est indiquée relativement au premier règlement. Une somme de 20 000 \$ est également indiquée relativement au premier règlement en vertu du paragraphe 80(11). Par la suite, la somme de 60 000 \$ est indiquée en vertu du paragraphe 80(11) relativement au second règlement. (Cet exemple est, pour l'essentiel, identique à l'exemple 1.)

Résultats :

1. Comme dans l'exemple 1, le solde résiduel au moment du premier règlement est nul, déterminé comme suit :

- Prendre les 70 000 \$ de FNACC;*
- Soustraire 70 000 \$ en application de l'alinéa 80(14)a), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) (90 000 \$ - 20 000 \$).*

2. Le solde résiduel au moment du second règlement est également nul, déterminé comme suit :

- Prendre 50 000 \$, soit les 70 000 \$ de FNACC moins les 20 000 \$ indiqués dans la convention conclue en vertu de l'article 80.04 avant ce moment;*
- Soustraire 50 000 \$ en vertu du sous-alinéa 80(14)b)(i), soit la fraction du montant représenté par l'élément A de la*

formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au règlement avant ce moment (90 000 \$ - 20 000 \$) qui dépasse le montant représenté par l'élément C de cette formule relativement à ce règlement (20 000 \$).

3. Étant donné que le solde résiduel dans chaque cas est nul, le montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 80(13) correspond à 37 500 \$, en ce qui a trait au premier règlement ($3/4 \times (90\ 000\ \$ - 20\ 000\ \$ - 20\ 000\ \$)$), et à 0 \$, en ce qui a trait au second. Ce résultat est conforme à celui de l'exemple 1. Dans l'éventualité où un montant total plus élevé est indiqué en vertu du paragraphe 80(11), les résultats seront les mêmes que dans l'exemple 2.

EXEMPLE 4

Dette Ltée émet une dette commerciale de 200 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 220 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 120 000 \$. Le plein montant de la dette (200 000 \$) fait l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 30 000 \$ y est indiquée. Dette Ltée indique la somme de 200 000 \$, en vertu du paragraphe 80(11), à titre de montant à appliquer en réduction du PBR des actions d'Exploitante Ltée. Celle-ci n'utilise pas les 30 000 \$ pour réduire la FNACC de ses biens.

Résultats :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est de 120 000 \$, soit la FNACC de 120 000 \$. Aucun montant n'est soustrait en application de l'alinéa 80(14)a) puisque le montant non appliqué restant selon l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) est nul (200 000 \$ - 200 000 \$).

2. Par conséquent, le montant inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée correspond à 67 500 \$, déterminé comme suit :

- Prendre zéro (élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13)), qui représente le montant remis non appliqué restant (200 000 \$ - 200 000 \$);
- Ajouter 120 000 \$ (élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13)), puisque cette somme représente le moins élevé du montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11) (200 000 \$) et du solde résiduel (120 000 \$);
- Soustraire le montant indiqué de 30 000 \$ (élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13));
- Multiplier le montant restant (90 000 \$) par 3/4.

EXEMPLE 5

Dette Ltée émet deux dettes commerciales de 90 000 \$ et 110 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 220 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 120 000 \$. Le plein montant de la dette de 90 000 \$ fait l'objet d'une remise. Par la suite, au cours de la même année d'imposition, la dette de 110 000 \$ fait aussi l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 30 000 \$ y est indiquée relativement au premier règlement. Exploitante Ltée n'utilise pas cette somme pour réduire la FNACC de ses biens. Une somme de 90 000 \$ est également indiquée relativement au premier règlement en vertu du paragraphe 80(11). Par la suite, une somme de 110 000 \$ est indiquée en vertu du paragraphe 80(11) relativement au second règlement. (Cet exemple est, pour l'essentiel, identique à l'exemple 4.)

Résultats :

1. Comme dans l'exemple 4, le solde résiduel au moment du premier règlement est de 120 000 \$, soit la FNACC de 120 000 \$. Aucun montant n'est soustrait en application de l'alinéa 80(14)a puisque le montant non appliqué restant selon l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) est nul (90 000 \$ - 90 000 \$).

2. Le solde résiduel au moment du second règlement est de 30 000 \$, déterminé comme suit :

- Prendre les 120 000 \$ de FNACC (les 30 000 \$ indiqués dans la convention en vertu de l'article 80.04 relativement au premier règlement ne sont pas pris en compte selon le paragraphe 80(14.1) puisque Exploitante Ltée ne les a pas appliqués en réduction de la FNACC de ses biens);
- Soustraire 30 000 \$ en vertu du sous-alinéa 80(14)b)(ii), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) pour Exploitante Ltée en raison de la convention conclue en vertu de l'article 80.04 relativement au premier règlement;
- Soustraire 60 000 \$ en vertu du sous-alinéa 80(14)c)(iii), soit le moins élevé du montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11) relativement au premier règlement (90 000 \$), du solde résiduel au moment du premier règlement (120 000 \$) et de la somme des montants représentés par les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au premier règlement moins le montant représenté par l'élément C de cette formule relativement à ce règlement (0 \$ + 90 000 \$ - 30 000 \$ = 60 000 \$).

3. Le montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 80(13) correspond à 45 000 \$, en ce qui a trait au premier règlement ($\frac{3}{4} \times (0 \$ + 90\ 000 \$ - 30\ 000 \$)$), et à 22 500 \$, en ce qui a trait au second ($\frac{3}{4} \times (0 \$ + 30\ 000 \$ - 0 \$)$). Ce résultat est conforme à celui de l'exemple 4.

Paragraphe 111(5)

LIR
80(17)

Le paragraphe 80(17) de la Loi s'applique dans certains cas où une société demande une déduction en vertu de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu. Ce paragraphe a pour objet d'encourager la société qui demande une telle déduction à conclure des conventions, en vertu de l'article 80.04, avec des sociétés et sociétés de personnes qui lui sont liées en vue de réduire les éléments fiscaux de celles-ci.

Par souci de réduire la complexité des règles sur les remises de dettes, le paragraphe 80(17) est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 112**Définitions**

LIR
80.03

L'article 80.03 de la Loi permet de préserver l'efficacité des règles sur la remise de dettes énoncées à l'article 80 de la Loi lorsque l'application de cet article donne lieu à une réduction du prix de base rajusté d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie.

Paragraphe 112(1)

LIR
80.03(1)

Le paragraphe 80.03(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de l'article 80.03.

La modification apportée au paragraphe 80.03(1) consiste à supprimer la définition de « dividende imposable » pour l'application de

l'article 80.03. Cette modification découle de l'abrogation du paragraphe 80.03(4), dont il est question ci-après.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 112(2)

LIR

80.03(4) à (6)

Les paragraphes 80.03(4) à (6) de la Loi s'appliquent dans le cas où une société dispose d'une immobilisation qui est soit une action, soit une participation dans une société de personnes ou une fiducie. Dans certains cas, les rajustements apportés au prix de base rajusté du bien pour la société par l'effet de l'article 80 et les dividendes qu'elle reçoit ont des conséquences sur le plan fiscal.

Par souci de réduire la complexité des règles sur les remises de dettes, les paragraphes 80.03(4) à (6) sont abrogés. Il est à noter, toutefois, que la règle générale anti-évitement énoncée à l'article 245 peut s'appliquer dans certains cas où le paragraphe 80.03(4) s'appliquait.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphes 112(3) et (4)

LIR

80.03(7)

Le paragraphe 80.03(7) de la Loi permet à une personne de considérer un gain en capital qui découlerait par ailleurs de l'application des paragraphes 80.03(2) ou (4) comme un montant remis pour l'application de l'article 80 de la Loi, dans la mesure où elle l'indique dans un formulaire prescrit annexé à la déclaration d'impôt sur le revenu qu'elle produit pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition qui a donné lieu à l'application des paragraphes 80.03(2) ou (4).

La modification apportée au paragraphe 80.03(7) consiste à supprimer les renvois au paragraphe 80.03(4), qui est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 113

Convention concernant le règlement d'une dette

LIR
80.04

L'article 80.04 de la Loi prévoit des règles qui permettent à un débiteur de conclure, avec un cessionnaire admissible, une convention qui a pour effet de minimiser les conséquences fiscales auxquelles il a à faire face en vertu de l'article 80 de la Loi par suite du règlement d'une dette qu'il a émise.

Paragraphe 113(1) et (2)

LIR
80.04(5) et (5.1)

Le paragraphe 80.04(5) de la Loi permet au cessionnaire admissible d'acquérir un bien du débiteur en contrepartie de la conclusion d'une telle convention. Selon ce paragraphe, ni le cessionnaire admissible ni le débiteur ne sont tenus d'ajouter un montant ou la valeur d'un avantage dans le calcul du revenu du seul fait que le bien a été acquis ou la convention, conclue.

L'alinéa 80.04(5)*d* est remplacé par le nouveau paragraphe 80.04(5.1). Ce paragraphe prévoit que, pour l'application de la partie I de la Loi, un avantage n'est pas considéré comme conféré à un débiteur du fait qu'il a conclu une convention en vertu de l'article 80.04 avec un cessionnaire admissible. Contrairement à l'alinéa 80.04(5)*d*, le nouveau paragraphe s'applique indépendamment du fait qu'un cessionnaire admissible ait acquis un bien en contrepartie de la conclusion d'une convention en vertu de l'article 80.04.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 113(3)

LIR
80.04(10)

L'article 80.04 de la Loi prévoit des règles qui permettent à un débiteur de conclure, avec un cessionnaire admissible, une convention qui a pour effet de minimiser les conséquences fiscales auxquelles il a à faire face en vertu de l'article 80 de la Loi par suite du règlement d'une dette qu'il a émise. Le paragraphe 80.04(10) de la Loi prévoit que le débiteur est tenu de payer tout ou partie des impôts, intérêts et pénalités du cessionnaire admissible pour les années d'imposition qui se terminent dans les dix années civiles qui prennent fin après le règlement de la dette, qui fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 80.04.

L'alinéa 80.04(10)a) est modifié de façon à prévoir que le débiteur n'est tenu au paiement de ces sommes que pour les années d'imposition qui se terminent dans les quatre années civiles qui prennent fin après le règlement de la dette.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 114

Dividendes de sociétés canadiennes

LIR
82(1)

Selon le paragraphe 82(1) de la Loi, les dividendes imposables qu'un contribuable reçoit d'une société qui réside au Canada sont inclus dans le calcul de son revenu. Ce paragraphe prévoit en outre la majoration du montant de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus de sociétés canadiennes imposables. Le montant de cette majoration correspond au quart du montant des dividendes et est ajouté dans le calcul du revenu du particulier. Toutefois, l'article 121 de la Loi

permet à un particulier de demander un crédit d'impôt pour dividendes égal aux deux tiers du montant de la majoration qu'il est tenu d'inclure dans son revenu. À cette fin, les fiducies, sauf celles qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, sont assimilées à des particuliers.

Le paragraphe 82(1) est modifié de façon à prévoir que la majoration pour une année d'imposition ne s'applique pas aux dividendes imposables qu'une fiducie reçoit au cours de l'année d'une société canadienne imposable, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires non-résidents. Par conséquent, l'attribution ou la non-attribution, par une fiducie en application du paragraphe 104(19) de la Loi, de montants à ses bénéficiaires non-résidents n'influera pas sur le calcul de son crédit d'impôt pour dividendes.

Cette modification est apportée parce que le crédit d'impôt pour dividendes s'adresse aux résidents canadiens, qui sont assujettis à des taux d'imposition généralement plus élevés que les taux de retenue applicables aux non-résidents en vertu de la partie XIII. Elle a donc pour objet d'empêcher les fiducies qui ont des bénéficiaires non-résidents d'obtenir un crédit d'impôt pour dividendes relativement au revenu qui leur a été attribué sans leur avoir été transmis en application du paragraphe 104(19).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

Article 115

Ventes d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance

LIR
84.1

Paragraphes 115(1) à (3)

LIR
84.1(2)

Le paragraphe 84.1(2) de la Loi prévoit, entre autres choses, des règles sur le calcul du prix de base rajusté d'actions pour un contribuable pour l'application du paragraphe 84.1(1) de la Loi. Le paragraphe 84.1(2) fait l'objet d'une restructuration.

Paragraphe 115(4)

Application de l'alinéa 84.1(2)a.1)

LIR
84.1(2.01)

L'alinéa 84.1(2)a.2) de la Loi est abrogé, et les dispositions qui y figuraient sont intégrées au nouveau paragraphe 84.1(2.01).

Selon le nouvel alinéa 84.1(2.01)b), une action est réputée avoir été acquise par un contribuable dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance pour l'application de l'alinéa 84.1(2)a.1), dans le cas où le contribuable a choisi, selon le paragraphe 110.6(19), de constater tout ou partie du gain accumulé sur l'action jusqu'au 22 février 1994. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes, fait en sorte que le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à une action n'ait pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté de l'action pour le détenteur pour l'application de l'article 84.1.

Le nouvel alinéa 84.1(2.01)c) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 84.1(2)a.1), dans le cas où une action appartenant à une personne est dévolue à une autre personne après 1971 par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance,

la personne et l'autre personne sont réputées à tout moment avoir entre elles un lien de dépendance. Cette présomption s'applique même si les personnes en question n'ont jamais coexisté.

L'alinéa 84.1(2.01)c) est une disposition de clarification. Il sert notamment à garantir la continuité de l'application du critère du lien de dépendance d'une génération à l'autre, continuité qui ne peut être rompue que par une disposition entre personnes sans lien de dépendance. Cet alinéa s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

EXEMPLE

Mlle A, née en 1980, est la fille de M. A. La mère de ce dernier, Mme A, est décédée en 1979. Par suite de son décès, les actions de M Ltée, qu'elle possédait à la fin de 1971, ont été acquises par M. A. En 1994, M. A a disposé de ses actions de M Ltée en faveur de Mlle A. En juillet 1996, celle-ci les transfère à sa société de portefeuille. Mlle A et feu Mme A sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance aux fins du calcul du prix de base rajusté des actions de M Ltée pour Mlle A. Ce prix sera donc réduit de l'excédent éventuel de la valeur des actions au jour de l'évaluation sur leur coût pour feu Mme A le 1^{er} janvier 1972.

Paragraphe 115(5)

Application de l'alinéa 84.1(2)b)

LIR

84.1(2.2)

Les alinéas 84.1(2)c) et e) sont abrogés, et les dispositions qui y figuraient sont intégrées au nouveau paragraphe 84.1(2.2) de la Loi.

Article 116

Transfert de biens à une société par des actionnaires

LIR

85

L'article 85 de la Loi permet à un contribuable de transférer, avec report d'impôt, certains biens à une société canadienne imposable en échange d'actions.

Paragraphe 116(1)

Transfert de biens à une société par une société de personnes

LIR

85(2)

Selon le paragraphe 85(2) de la Loi, les règles énoncées au paragraphe 85(1) permettent à une société de personnes de transférer, avec report d'impôt, certains biens à une société canadienne imposable en échange d'actions de celle-ci. Le paragraphe 85(2) est modifié de façon que les types de biens de sociétés de personnes qui peuvent faire l'objet de ce « roulement » soient analogues aux types de biens visés au paragraphe 85(1.1) de la Loi. Sont donc exclus de l'application du paragraphe 85(2) les biens à porter à l'inventaire, les droits et options afférents à un bien immeuble ainsi que les biens évalués à la valeur du marché détenus par les institutions financières. Toutefois, les titres de créance déterminés détenus par les institutions financières y sont expressément inclus.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 20 juin 1996.

Paragraphes 116(2) à (5)

LIR

85(4) à (5.1)

Le paragraphe 85(4) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une immobilisation ou d'une immobilisation admissible en faveur d'une société contrôlée par le contribuable, par son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable. Bien que ce paragraphe soit abrogé après le 26 avril 1995, comme il est indiqué ci-après, il est nécessaire d'y apporter une modification pour ce qui est de son application à la période allant de juin 1988 au 26 avril 1995.

Plus précisément, l'alinéa 85(4)*b*) prévoit que, dans le cas où le cédant d'un bien est propriétaire d'actions du cessionnaire, toute perte en capital ou déduction prévue à l'alinéa 24(1)*a*) de la Loi qui lui est refusée par l'effet du paragraphe 85(4) doit être ajoutée au prix de base rajusté de ces actions pour le cédant. Actuellement, l'alinéa 85(4)*b*) prévoit que le montant ainsi ajouté est égal à la différence entre le coût indiqué du bien et le montant en immobilisations admissible qui résulte de sa vente. Toutefois, le coût indiqué d'une immobilisation admissible représente son coût total et non pas seulement 75 pour cent de ce coût qui est ajouté au montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable, tandis que le montant en immobilisations admissible qui découle de la disposition d'une immobilisation admissible tient compte de 75 pour cent du produit de la disposition. La modification a pour objet de corriger l'alinéa 85(4)*b*) de façon à ce qu'il prévoit que tout montant ajouté au prix de base d'une immobilisation admissible par suite de son transfert est limité à la différence entre son coût indiqué pour le cédant et les 4/3 du montant ajouté au montant en immobilisations admissible pour le cédant.

L'abrogation du paragraphe 85(4) fait suite à l'adjonction du paragraphe 14(12) à la Loi, qui s'applique aux transferts d'immobilisations admissibles, et des paragraphes 40(3.4) et (3.6) de la Loi, qui s'appliquent aux transferts d'immobilisations non amortissables. Le paragraphe 85(5.1), qui s'appliquait aux transferts d'immobilisations amortissables, est également abrogé. La disposition qui le remplace figure au nouveau paragraphe 13(21.2).

Une modification corrélative apportée au paragraphe 85(5) a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1).

L'abrogation des paragraphes 85(4) et (5.1) et la modification apportée au paragraphe 85(5) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci se trouvent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 117

Fusions

LIR

87

L'article 87 de la Loi porte sur la fusion de sociétés canadiennes imposables.

Paragraphe 117(1)

Pertes apparentes

LIR

87(2)g.3) et g.4)

De façon générale, les nouveaux paragraphes 13(21.2), 14(12) et 40(3.4) de la Loi, de même que les modifications apportées à l'article 18, s'appliquent lorsqu'un bien est transféré à une personne à qui le cédant est affilié (la notion de « personnes affiliées » fait l'objet du nouvel article 251.1 de la Loi), et que le coût fiscal du bien pour le cédant dépasse sa valeur au moment du transfert. Lorsque ces conditions sont réunies, toute perte qui résulterait par ailleurs de la disposition est refusée, mais peut être constatée ultérieurement, au moment où, par exemple, le bien transféré est vendu à une personne qui n'est pas affiliée au cédant.

Le nouvel alinéa 87(2)g.3) de la Loi prévoit que la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés qu'elle a remplacée, pour l'application des paragraphes

énumérés ci-dessus aux biens dont il a été disposé avant la fusion. Ainsi, la société issue d'une fusion pourrait, par exemple :

- avoir le droit, aux termes du paragraphe 13(21.2), de demander des déductions pour amortissement annuelles (ou de déduire des pertes finales) relativement à une perte refusée à une société remplacée lors du transfert d'un bien amortissable;
- être réputée, par le paragraphe 14(12), être propriétaire d'immobilisations admissibles relatives à une entreprise exploitée par une société remplacée;
- avoir le droit, pour ce qui est de chacun des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4), de constater une perte d'une société remplacée, qui a été refusée aux termes de ces paragraphes au moment de l'acquisition de contrôle de la nouvelle société.

Le nouvel alinéa 87(2)g.4) de la Loi prévoit que, pour l'application de la règle sur la présomption de propriété énoncée au nouvel alinéa 40(3.5)c), la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 40(3.5).

Ces modifications s'appliquent aux fusions effectuées après le 26 avril 1995. Elles s'appliquent également, par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2), aux liquidations visées au paragraphe 88(1), qui commencent après cette date.

Paragraphe 117(2)

Dépenses payées d'avance et dépenses à rattacher aux produits

LIR
87(2)j.2)

Selon l'alinéa 87(2)j.2) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée être la continuation des sociétés qu'elle a remplacées, pour l'application du paragraphe 18(9) (dépenses payées d'avance), du paragraphe 18(9.01) (primes versées dans le cadre de polices d'assurance-vie collectives) et de l'alinéa 20(1)mm) (coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole, du gaz

naturel ou d'hydrocarbures connexes). L'alinéa 87(1)j.2) est modifié de sorte qu'il s'applique également dans le cadre du nouvel article 18.1 (droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher). Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

Paragraphe 117(3)

Impôt des parties I.3 et VI

LIR
87(2)j.91)

La société qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I.3 de la Loi pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de cet impôt sa surtaxe canadienne payable pour l'année ainsi que ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition suivantes et les trois années d'imposition précédentes. Dans le même ordre d'idées, la société qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie VI de la Loi peut en retrancher son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année et reporter tout excédent d'impôt de la partie I sur les sept années suivantes et les trois années précédentes. Aux fins de ces reports, la société issue d'une fusion est réputée, par l'alinéa 87(2)j.91) de la Loi, être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation. Cet alinéa est modifié de façon à préciser que cette présomption ne s'applique ni à l'exercice d'une société, ni à l'impôt payable par une société remplacée. L'alinéa 87(2)j.91) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995 et, par l'effet de l'alinéa 88(2)e.1) de la Loi, aux liquidations qui commencent après cette date.

Paragraphe 117(4)

Productions cinématographiques et magnétoscopiques

LIR
87(2)j.94)

Selon l'alinéa 87(2)j.94) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée être la continuation de chaque société remplacée pour l'application du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne prévu à l'article 125.4 de la Loi. La

modification apportée à cet alinéa consiste à en étendre l'application au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique prévu au nouvel article 125.5. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après octobre 1997 et aux liquidations commençant après ce mois.

Paragraphe 117(5)

LIR
87(2)l.21)

Selon l'alinéa 87(2)l.21) de la Loi, l'article 61.3 et le paragraphe 80.01(10) de la Loi s'appliquent à la société issue d'une fusion comme si elle était la même société que chaque société remplacée et en était la continuation.

La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi à la définition de « perte non constatée » au sens du paragraphe 80(1). Ainsi, en cas de fusion en vertu de l'article 87, la perte non constatée résultant de la disposition d'un bien par une société remplacée passera à la société issue de la fusion et pourra faire l'objet du traitement prévu au paragraphe 80(13).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 117(6)

Dividendes imposables

LIR
87(2)x)

Pour l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.3) de la Loi, l'alinéa 87(2)x) prévoit que les dividendes qu'une société remplacée reçoit sur une action sont considérés comme reçus sur l'action par la nouvelle société et sont déductibles par celle-ci au même titre qu'ils l'étaient pour la société remplacée. Cet alinéa fait l'objet de trois modifications.

Tout d'abord, les renvois aux dispositions dans le cadre desquelles l'alinéa s'applique sont changés pour tenir compte de la

renumérotation des règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi.

Deuxièmement, les mentions, au sous-alinéa 87(2)x(ii), de dividende en capital et de dividende en capital d'assurance-vie sont remplacées par la mention de dividende (sauf un dividende imposable). Ainsi, tous les dividendes (sauf ceux qui sont réputés être des dividendes imposables par l'effet du paragraphe 83(2.1)) qui ont fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi – et non pas seulement ceux qui étaient soutenus par le compte de dividendes en capital de la société qui les a versés – tombent sous le coup de l'alinéa 87(2)x).

L'actuel alinéa 87(2)x ne tient pas compte de la période pendant laquelle l'action est la propriété d'une société remplacée. Par conséquent, les règles sur la minimisation des pertes peuvent s'appliquer si la nouvelle société dispose de l'action dans les 365 jours suivant la fusion, même dans le cas où ces règles n'auraient pas été applicables si une société remplacée avait disposé de l'action. La troisième modification apportée à l'alinéa 87(2)x consiste donc à y ajouter le sous-alinéa (iii), selon lequel la nouvelle société est réputée avoir été propriétaire d'une action tout au long de la période au cours de laquelle l'action appartenait à une société remplacée.

Les deux premières modifications apportées à l'alinéa 87(2)x s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995 tandis que la troisième s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 117(7)

LIR
87(2)y.1)

L'alinéa 87(2)y.1) de la Loi permet que le « montant des gains privilégiés » net de chaque société remplacée passe à la nouvelle société issue d'une fusion. L'ancien paragraphe 181(2) de la Loi précisait en quoi consiste le montant des gains privilégiés d'une société : il s'agit d'un montant qui indique dans quelle mesure le revenu gagné par une société au cours des années d'imposition commençant après 1982 était soumis au taux d'impôt réduit applicable aux petites entreprises. Les dividendes versés sur le montant des gains privilégiés étaient assujettis à un impôt de

12,5 pour cent en vertu de l'ancienne partie II de la Loi. L'alinéa 87(2)y.1) est abrogé puisque la partie II de la Loi est abrogée depuis quelque temps déjà. Cette modification s'applique aux impôts payables pour les années d'imposition commençant après 1986.

Paragraphe 117(8)

Sociétés de placement à capital variable et sociétés de placement

LIR

87(2)bb)

L'alinéa 87(2)bb) de la Loi renferme des règles qui s'appliquent au calcul du compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placement à capital variable ou d'une société de placement issue d'une fusion. La modification apportée à cet alinéa consiste à mettre à jour les renvois aux éléments de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) de la Loi. Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1991. Toutefois, lorsqu'une fusion est effectuée après 1991 et avant le 23 février 1994, une disposition transitoire prévoit que les renvois aux éléments de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) sont ceux qui étaient en vigueur au cours de cette période.

Entités intermédiaires

LIR

87(2)bb.1)

L'adjonction du l'alinéa 87(2)bb.1) de la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19) de la Loi, d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés jusqu'à la fin de ce jour. Lorsqu'un particulier choisit de reconnaître un gain en capital accumulé à ce moment sur sa participation dans une entité intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1) de la Loi), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte

en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Selon le nouvel alinéa 87(2)bb.1), le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire qui était une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable avant que ne soit effectuée une fusion dans le cadre de laquelle elle est remplacée passe à la société issue de la fusion, à condition que celle-ci soit également une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable, selon le cas.

Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées après 1993.

Paragraphe 117(9)

Prorogation d'une société

LIR
87(2)qq)

Selon l'alinéa 87(2)qq) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'emploi de la nouvelle société. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995, de façon à supprimer la mention du crédit d'impôt à l'emploi et à préciser que la présomption qui y est énoncée ne s'applique ni à l'exercice d'une société, ni à l'impôt payable par une société remplacée.

Paragraphe 117(10)

LIR
87(2.1)*b*)

Le paragraphe 87(2.1) de la Loi permet à la société issue d'une fusion de déduire les pertes non déduites des sociétés qu'elle a remplacées, sous réserve des restrictions quant à l'utilisation des pertes énoncées à l'article 111 (reports de pertes) et au paragraphe 149(10) (changement de situation fiscale). La modification apportée au paragraphe 87(2.1), qui découle du changement apporté au paragraphe 149(10), a pour objet de remplacer le renvoi à l'alinéa 149(10)*d*), qui figure à l'alinéa 87(2.1)*b*), par un renvoi à l'alinéa 149(10)*c*). Cette modification s'applique aux sociétés qui deviennent exonérées d'impôt après le 26 avril 1995 ou qui cessent de l'être après cette date.

Paragraphe 117(11)**Fusion verticale**

LIR
87(2.11)

Selon le paragraphe 87(2.11) de la Loi, la société issue d'une fusion dite verticale – à savoir, le regroupement d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent – est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation pour l'application de l'article 111 et de la partie IV de la Loi. Puisqu'elle permet, sous réserve des règles énoncées à l'article 111, le report en arrière des pertes subies par la société issue de la fusion en faveur de l'ancienne société mère, la disposition fait en sorte que l'effet de la fusion verticale soit le même que si l'on avait choisi de liquider la filiale remplacée conformément au paragraphe 88(1) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 87(2.11) consiste à allonger la liste des dispositions pour l'application desquelles la société issue de la fusion est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation. Outre l'article 111 et la partie IV de la Loi, ces dispositions sont : l'article 126 (crédits pour impôt étranger), les paragraphes 127(5) à (26) (crédits d'impôt à l'investissement), les paragraphes 181.1(4) à (7) (application de la

surtaxe inutilisée en réduction de l'impôt de la partie I.3), et les paragraphes 190.1(3) à (6) (application de l'impôt de la partie I inutilisé en réduction de l'impôt de la partie VI). Ainsi, divers éléments fiscaux pourront passer de la société issue de la fusion à la société remplacée, comme cela aurait été le cas si les compagnies avaient fait l'objet d'une réorganisation par liquidation.

Cette modification s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995.

Paragraphe 117(12)

LIR

87(9)a.5)

Le paragraphe 87(9) de la Loi porte sur les fusions triangulaires, à savoir les fusions dans le cadre desquelles des actions de la société mère sont émises en échange d'actions des sociétés fusionnantes. Le nouvel alinéa 87(9)a.5 prévoit des règles qui permettent que le nouveau paragraphe 87(10) s'applique aux fusions triangulaires. Selon ce paragraphe, certaines actions sont réputées avoir été cotées à une bourse de valeurs visée par règlement. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette disposition.

Plus précisément, l'alinéa 87(9)a.5 permet que l'émetteur de l'action réputée cotée en bourse soit la société issue de la fusion ou la société mère. En outre, il modifie l'exigence énoncée à l'alinéa 87(10)b) selon laquelle la nouvelle société doit être une société publique : si les actions réputées cotées en bourse sont émises par la société mère, c'est cette dernière qui doit être une société publique.

Le nouvel alinéa 87(9)a.5 s'applique aux fusions effectuées après le 26 avril 1995. Une version transitoire de cet alinéa s'applique aux fusions effectuées avant 1998. Elle a essentiellement le même effet que l'alinéa dont il est question ci-dessus, sauf que l'exigence, énoncée au nouvel alinéa 87(10)b), voulant que la nouvelle société soit une société publique (sous réserve de la règle transitoire spéciale exposée dans les notes sur le nouveau paragraphe 87(10)) y figure toujours.

Paragraphe 117(13)**Action réputée cotée**

LIR
87(10)

Par suite des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » à l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi, les actions d'une société publique qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement sont des biens canadiens imposables. Dans le cadre de certaines fusions, les actions cotées d'une société remplacée peuvent être temporairement remplacées par des actions non cotées de la société issue de la fusion. Le nouveau paragraphe 87(10) de la Loi prévoit que ces actions temporaires sont réputées cotées en bourse, à condition que la société issue de la fusion soit une société publique et que les nouvelles actions soient rachetées, acquises ou annulées par cette société dans les 60 jours suivant la fusion. Cette présomption s'applique dans le cadre des paragraphes 115(1) et 116(6) ainsi que de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) et à l'article 204 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 87(10) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Si une fusion a lieu avant juillet 1996, ce paragraphe s'applique même si la société issue de la fusion n'est pas une société publique, pourvu que les autres conditions de la disposition soient réunies.

Fusion verticale

LIR
87(11)

Le nouveau paragraphe 87(11) de la Loi porte, de façon générale, sur les fusions verticales effectuées après 1994 et auxquelles s'applique le paragraphe 87(1). Selon ce nouveau paragraphe, la société issue de la fusion d'une société mère et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent peut choisir d'augmenter le coût, pour elle, de certaines immobilisations acquises lors de la fusion. Cette augmentation de coût est la même que celle que la société mère aurait pu opérer si la filiale avait fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi.

Le type de bien dont le coût peut faire l'objet d'une augmentation en vertu du paragraphe 87(11) ainsi que le montant de cette augmentation sont déterminés par renvoi au paragraphe 88(1) et au nouveau paragraphe 88(1.7) de la Loi. En outre, le produit de disposition, pour la société mère, provenant de la disposition, par celle-ci, des actions de la filiale lors de la fusion est déterminé par renvoi du paragraphe 88(1). Le paragraphe 87(11) s'applique aux fusions effectuées après 1994, mais non à celles qui ont lieu avant le 20 juin 1996 si la société issue de la fusion en fait le choix dans la déclaration d'impôt de la société mère pour l'année qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable pour cette année. Toute action que la nouvelle société désigne dans sa déclaration de revenu en vertu de l'alinéa 88(1)d) au plus tard à la fin du troisième mois suivant le mois de l'adoption du paragraphe 87(11) sera considérée comme ayant été désignée dans sa déclaration d'impôt visant sa première année d'imposition.

Article 118

Liquidation d'une société

LIR
88(1)

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la liquidation d'une société. Le paragraphe 88(1) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où les biens d'une filiale passent, par liquidation, à sa société mère. Pour que ce paragraphe puisse s'appliquer, les sociétés doivent toutes deux être des sociétés canadiennes imposables et la société mère doit être propriétaire d'au moins 90 pour cent des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

Paragraphe 118(1)**Droit aux produits**

LIR

88(1)a(ii)

L'alinéa 88(1)a) de la Loi porte sur le calcul du produit de disposition des biens d'une filiale qui fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1). Le sous-alinéa 88(1)a)(i) est modifié de sorte que le produit de disposition du droit aux produits d'une telle filiale, auquel se rapporte une dépense à rattacher, soit nul. Ainsi, le droit aux produits de la filiale passera à la société mère. Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

Paragraphe 118(2)

LIR

88(1)c(v)

Selon le sous-alinéa 88(1)c)(v) de la Loi, il n'est pas permis d'augmenter le prix de base d'un bien transféré à une filiale par la société mère ou par une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société mère autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi. Par conséquent, le bien transféré à une société par un acheteur ultérieur de la société ne donnera pas droit à pareille augmentation lors de la liquidation de la société par l'acheteur. Le sous-alinéa 88(1)c)(v) est modifié afin d'en limiter l'application aux biens ainsi transférés au cours d'une série d'opérations dans le cadre desquelles la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois. Il est également modifié de façon à comprendre les biens de remplacement. Ces modifications s'appliquent aux liquidations qui commencent après 1996.

Paragraphes 118(3) et (4)

LIR

88(1)c)(vi)

L'alinéa 88(1)c) de la Loi prévoit que le coût, pour la société mère, de chaque bien qui lui est distribué lors de la liquidation de la filiale est égal au produit de disposition du bien pour la filiale, majoré, si le bien n'est pas un bien non admissible, du montant déterminé selon l'alinéa 88(1)d) relativement au bien. L'alinéa 88(1)c) précise en quoi consistent les biens non admissibles. Ceux-ci sont regroupés en quatre catégories. La quatrième a pour effet d'empêcher les contribuables de se soustraire aux restrictions applicables aux réorganisations papillon « par achat » visées au paragraphe 55(3.1) en effectuant une série d'opérations par suite desquelles une partie des actifs d'une société est vendue, avec report d'impôt, à une société sans lien de dépendance.

Le sous-alinéa 88(1)c)(vi), qui porte sur le quatrième type de biens non admissibles, concerne les biens dont la société mère dispose dans le cadre d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle elle acquiert le contrôle de la filiale et le bien, ou un bien de remplacement, est acquis par l'une des personnes suivantes :

A. une personne (sauf une personne exclue) qui, au cours de la série et avant que la société mère acquière le contrôle de la filiale, était un actionnaire déterminé de celle-ci;

B. plusieurs personnes (sauf des personnes exclues) qui, au cours de la série et avant que la société mère acquière le contrôle de la filiale pour la dernière fois, étaient propriétaires, au total, d'actions dont le nombre, si elles étaient détenues par une seule personne, ferait de celle-ci un actionnaire déterminé de la filiale;

C. une société (sauf une personne exclue) dont est un actionnaire déterminé une personne qui était un actionnaire déterminé de la filiale;

D. une société (sauf une personne exclue), dans le cas où des personnes – dont les actions, si elles étaient détenues par une seule personne, auraient fait de celle-ci un actionnaire déterminé de la société.

La modification apportée au sous-alinéa 88(1)c)(vi) consiste à ajouter à la quatrième catégorie de biens non admissibles les biens distribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, un bien distribué à la société mère lors de la liquidation, ou tout autre bien acquis en remplacement de celui-ci, est acquis par une personne visée ci-dessus à l'un des points A à D. Le sous-alinéa 88(1)c)(vi) s'applique aux liquidations commençant après le 20 juin 1996, à l'exception de celles qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996.

La sous-subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III)2 de la Loi porte sur la société visée au point D ci-dessus. La modification apportée à cette disposition a pour objet d'en limiter l'application aux cas où des actions de la société faisant l'acquisition du bien sont acquises par l'actionnaire dans le cadre de la série d'opération qui comprend la liquidation de la filiale. Cette disposition s'applique aux liquidations commençant après le 20 juin 1996, à l'exception de celles qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996.

Paragraphe 118(5)

LIR

88(1)c.2)(iii)

Le nouveau sous-alinéa 88(1)c.2)(iii) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 88(1)c.2) et du sous-alinéa 88(1)c)(vi), le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte dans des actions émises de son capital-actions ». Le sous-alinéa 88(1)c.2)(iii) prévoit en outre qu'une société est réputée ne pas être son propre actionnaire déterminé. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application de l'alinéa 88(1)c.2) et du sous-alinéa 88(1)c)(vi), seules sont prises en considération les actions détenues « en amont » de la société et non « en aval » de la société. En d'autres termes, seules sont prises en compte les actions que la personne détient dans les sociétés liées qui ont une participation directe ou indirecte importante dans la société

donnée. Le sous-alinéa 88(1)c.2)(iii) s'applique aux liquidations commençant après novembre 1994.

Paragraphe 118(6)

LIR

88(1)c.3) à c.6)

Selon le sous-alinéa 88(1)c)(vi) de la Loi, le bien acquis par la société mère lors de la liquidation d'une filiale est un bien non admissible si la société mère en dispose ultérieurement au cours d'une série d'opérations dans le cadre desquelles elle acquiert le contrôle de la filiale et si le bien, ou un bien de remplacement, est acquis par une personne non admissible. Sont comprises parmi les personnes non admissibles les personnes qui étaient propriétaires de plus de 10 pour cent des actions d'une catégorie de la filiale avant que la société mère acquière le contrôle de celle-ci. Le nouvel alinéa 88(1)c.3) de la Loi s'applique dans le cadre de la division 88(1)c)(vi)(B), qui porte sur les biens distribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale, ou des biens de remplacement. Les sous-alinéas 88(1)c.3)(i) et (ii) prévoient que le bien acquis par une personne et dont la juste valeur marchande, selon le cas :

- est attribuable en tout ou en partie à un ou plusieurs autres biens (sauf un bien déterminé au sens de l'alinéa 88(1)c.4)),
- peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande d'un ou de plusieurs autres biens, ou à un produit provenant de la disposition d'un ou de plusieurs autres biens,

est considéré comme un bien acquis par la personne en remplacement du ou des autres biens si le bien appartient à la personne après l'acquisition du contrôle de la filiale. Ainsi, seuls les biens appartenant à une personne non admissible après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère seront considérés comme des biens de remplacement pour l'application de la division 88(1)c)(vi)(B). Le nouvel alinéa 88(1)c.6) de la Loi prévoit le moment auquel est réputé avoir été acquis le contrôle d'une société qui a été acquis aux termes d'un arrangement approuvé par un tribunal.

Est un exemple d'un bien dont la juste valeur marchande peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande d'un autre bien l'action ou la dette dont la valeur dépend du produit tiré de la disposition de l'autre bien. En outre, dans le cas où le vendeur détient, à la fin de la série, la majorité des actions d'une société dont la presque totalité de la valeur est attribuable à des biens distribués lors de la liquidation, la valeur des actions sera considérée comme pouvant être déterminée par rapport à la juste valeur marchande des biens.

Le nouveau sous-alinéa 88(1)c.3) prévoit également que, outre les biens déterminés, les biens visés aux nouveaux sous-alinéas 88(1)c.3)(iii), (iv) et (v) ne sont pas considérés comme des biens de remplacement.

Le sous-alinéa (iii) prévoit que l'argent reçu en contrepartie de la disposition d'un ou de plusieurs autres biens n'est pas considéré comme un bien acquis en remplacement de ces biens.

Selon le sous-alinéa (iv), le bien de remplacement qui n'appartenait pas à une personne après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère n'est pas considéré comme un bien acquis en remplacement du ou des autres biens.

Selon le sous-alinéa (v), le bien qui est visé au sous-alinéa 88(1)c.3)(i) du seul fait qu'un bien déterminé a été reçu par une personne en contrepartie de l'acquisition d'une action d'une filiale n'est pas considéré comme un bien acquis en remplacement du ou des autres biens.

L'alinéa 88(1)c.3) s'applique aux liquidations commençant après le 21 février 1994. Toutefois, une disposition transitoire est prévue pour les liquidations ayant commencé avant le 21 juin 1996.

Le nouvel alinéa 88(1)c.4) de la Loi précise en quoi consiste un bien déterminé pour l'application des sous-alinéas 88(1)c.3)(i) et (v). Il s'agit d'un bien qu'une personne peut acquérir au cours de la série d'opérations prévue au nouveau sous-alinéa 88(1)c)(vi) sans pour autant corrompre la liquidation. En d'autres termes, l'acquisition d'un tel bien au cours de la série – qui comprend l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère et la liquidation de la filiale par la société mère – ne suffit pas en soi à faire des immobilisations

distribuées à la société mère lors de la liquidation des biens non admissibles à la majoration de coût prévue à l'alinéa 88(1)c) de la Loi. L'alinéa 88(1)c.4) s'applique aux liquidations commençant après le 21 février 1994. Toutefois, une disposition transitoire est prévue pour les liquidations qui ont commencé avant le 21 juin 1996.

Les biens suivants sont des biens déterminés :

- une action de la société mère reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition (l'expression « filiale déterminée » est définie au nouvel alinéa 88(1)c.5) de la Loi);
- une dette émise par la société mère en contrepartie de l'acquisition d'une action de la filiale par la société mère;
- une action d'une société canadienne imposable reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère, dans le cas où cette dernière était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition;
- une dette d'une société canadienne imposable qu'elle a émise en contrepartie de l'acquisition d'une action de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère, dans le cas où cette dernière était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition;
- si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action de la filiale qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action de la société remplacée et qui a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale pour de l'argent immédiatement après la fusion;
- si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action de la société remplacée et qui a été rachetée, acquise ou annulée par la société mère pour de l'argent immédiatement après la fusion.

Le nouvel alinéa 88(1)c.5), qui s'applique de façon générale aux liquidations commençant après le 21 février 1994, précise en quoi consiste une filiale déterminée pour l'application de l'alinéa 88(1)c.4). Aussi, une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette dernière détient, à ce moment, des actions de la société qui répondent aux conditions suivantes :

- elles confèrent à l'actionnaire au moins 90 pour cent des voies pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires;
- leur juste valeur marchande compte pour au moins 90 pour cent de la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société.

Les exemples suivants illustrent l'application des alinéas 88(1)c.3), c.4) et c.5).

Consolidation des pertes

EXEMPLE 1

La société canadienne imposable V Ltée possède 100 pour cent des actions de L Ltée et 41 pour cent des actions de T Ltée, une autre société canadienne imposable. La juste valeur marchande des actions de T Ltée appartenant à V Ltée dépasse le coût de ces actions pour cette dernière. B Ltée a fait une offre d'achat pour l'ensemble des actions de T Ltée. En prévision de la vente, V Ltée transfère les actions de T Ltée à L Ltée, avec report d'impôt, en application de l'article 85 de la Loi et reprend, lors du transfert, des actions de L Ltée. L Ltée dispose des actions de T Ltée en faveur de B Ltée pour un produit égal à la juste valeur marchande des actions. L Ltée reçoit de l'argent en contrepartie des actions de T Ltée. B Ltée a l'intention de liquider T Ltée et de majorer le coût des immobilisations qui lui sont distribuées lors de la liquidation, comme le permet l'alinéa 88(1)c) de la Loi.

Résultat : Par l'effet du nouveau sous-alinéa 88(1)c)(i) de la Loi, les actions acquises par V Ltée et les actions de T Ltée acquises par L Ltée ne sont pas considérées comme des biens de remplacement pour l'application de la division 88(1)c)(vi)(B) de la Loi. Ainsi, ces actions ne suffisent pas en soi à faire des

immobilisations distribuées à B Ltée lors de la liquidation de T Ltée des biens non admissibles aux fins de la majoration prévue à l'alinéa 88(1)c) de la Loi.

EXEMPLE 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que L Ltée reçoit de l'argent et des actions de B Ltée en contrepartie des actions de T Ltée. La presque totalité de la contrepartie reçue par L Ltée pour ses actions de T Ltée est constituée d'argent.

Résultat : Par l'effet du nouveau sous-alinéa 88(1)c.3)(i) et de la définition de « bien déterminé » au nouveau sous-alinéa 88(1)c.4)(i) de la Loi, les actions de B Ltée acquises par L Ltée en contrepartie des actions de T Ltée ne sont pas considérées comme des biens de remplacement pour l'application de la division 88(1)c)(vi)(B) de la Loi. Il en va de même, par l'effet du nouveau sous-alinéa 88(1)c.3)(v) de la Loi, pour les actions de L Ltée acquises par V Ltée lors du transfert par cette dernière des actions de T Ltée à L Ltée. Par conséquent, ces actions (celles de B Ltée et de L Ltée) ne suffisent pas en soi à faire des immobilisations distribuées à B Ltée lors de la liquidation de T Ltée des biens non admissibles pour l'application de la majoration prévue à l'alinéa 88(1)c) de la Loi.

Cristallisation du revenu protégé

EXEMPLE

La société canadienne imposable S Ltée possède 15 pour cent de T Ltée, société canadienne imposable ouverte. P Ltée fait une offre d'achat pour l'ensemble des actions de T Ltée. En prévision de la vente des actions de T Ltée, S Ltée constitue Nouvelle Ltée et transfère à celle-ci, avec report d'impôt, en application de l'article 85 de la Loi l'ensemble de ses actions de T Ltée en échange d'actions de Nouvelle Ltée. Le prix de base rajusté des actions de Nouvelle Ltée, et le capital versé à leur titre, sont majorés d'un montant égal au revenu dit « protégé » attribuable aux actions de T Ltée que S Ltée possédait au moment du transfert. S Ltée transfère les actions de Nouvelle Ltée à P Ltée en contrepartie d'argent. P Ltée a l'intention de liquider Nouvelle Ltée et de majorer le coût des immobilisations (les

actions de T Ltée) qui lui ont été distribuées lors de la liquidation de Nouvelle Ltée, comme le permet l'alinéa 88(1)c) de la Loi.

Résultat : Par l'effet du nouveau sous-alinéa 88(1)c.3)(iv) de la Loi, les actions de Nouvelle Ltée acquises par S Ltée ne sont pas considérées comme des biens de remplacement pour l'application de la division 88(1)c)(vi)(B) de la Loi. Ainsi, ces actions ne suffisent pas en soi à faire des immobilisations distribuées à P Ltée lors de la liquidation de Nouvelle Ltée des biens non admissibles aux fins de la majoration prévue à l'alinéa 88(1)c) de la Loi.

Éviction

EXEMPLE

A Ltée est une société canadienne imposable ouverte et M Ltée est sa filiale à cent pour cent. M Ltée offre d'acheter l'ensemble des actions de T Ltée, qui est aussi une société canadienne imposable ouverte. En échange des actions de T Ltée, M Ltée offre aux actionnaires de T Ltée une contrepartie constituée d'argent seulement, d'argent et d'actions de A Ltée ou d'actions de A Ltée seulement. Les actionnaires de T Ltée n'acquerront en aucun cas la majorité des actions de A Ltée. Au choix de l'actionnaire de T Ltée, les actions de A Ltée peuvent être acquises avec report d'impôt en application de l'article 85 de la Loi. Selon l'offre d'achat, M Ltée acquiert 75 pour cent des actions de T Ltée. Les actionnaires non soumissionnaires détiennent le reste des actions de T Ltée (25 pour cent). M Ltée et T Ltée fusionnent pour former Nouvelle T Ltée, et les actionnaires non soumissionnaires reçoivent des actions privilégiées rachetables de Nouvelle T Ltée en échange de leurs actions de T Ltée. Les actions privilégiées sont rachetées pour de l'argent immédiatement après la fusion. A Ltée a l'intention de liquider Nouvelle T Ltée et de majorer le coût des immobilisations qui lui sont distribuées lors de la liquidation, comme le permet l'alinéa 88(1)c) de la Loi.

Résultat : Par l'effet des nouveaux sous-alinéas 88(1)c.3)(i) et c.4)(i) et du nouvel alinéa 88(1)c.5) de la Loi, les actions de A Ltée reçues par les actionnaires de T Ltée en échange de leurs actions de T Ltée acquises par M Ltée ne sont pas considérées comme des biens de remplacement pour l'application de la division 88(1)c)(vi)(B) de la Loi. Il en va de même, par l'effet des

sous-alinéas 88(1)c)(i) et c.4)(v) de la Loi, pour les actions de Nouvelle T Ltée acquises par les actionnaires de T Ltée. Par conséquent, ces actions (celles de A Ltée et de Nouvelle T Ltée) ne suffisent pas en soi à faire des immobilisations distribuées à A Ltée lors de la liquidation de Nouvelle T Ltée des biens non admissibles aux fins de la majoration prévue à l'alinéa 88(1)c) de la Loi.

Le nouvel alinéa 88(1)c.6) de la Loi prévoit que, pour l'application du nouvel alinéa 88(1)c.3) et malgré le paragraphe 256(9) de la Loi, le contrôle d'une société, s'il est acquis au moyen de statuts réglementant un arrangement, est réputé avoir été acquis à la fin du jour de l'entrée en vigueur de l'arrangement. Cet alinéa s'applique aux liquidations commençant après le 21 février 1996. Toutefois, une disposition transitoire est prévue pour les liquidations qui ont commencé avant le 21 juin 1996.

Paragraphe 118(7)

LIR
88(1)d)

L'alinéa 88(1)d) de la Loi permet de déterminer, pour l'application de l'alinéa 88(1)c), le montant qu'une société mère peut ajouter au coût d'un bien en immobilisation qu'elle a acquis lors de la liquidation de sa filiale. Cet alinéa comporte une disposition d'application, selon laquelle la société mère qui a été constituée après une autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance avant la liquidation est réputée exister depuis la constitution de cette autre société et avoir un lien de dépendance avec celle-ci depuis ce moment. Cette disposition est abrogée en ce qui a trait aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994, et les dispositions qui y figuraient sont intégrées au nouveau paragraphe 88(1.7) de la Loi.

Paragraphe 118(8)

LIR
88(1)d.1)

Selon l'alinéa 88(1)d.1) de la Loi, certaines règles énoncées dans la Loi et dans les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas aux liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 88(1). La modification apportée à cet alinéa a pour objet

de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1) de la Loi, qui est abrogé, et d'ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 13(21.2) et 14(12). Ces modifications s'appliquent, sous réserve d'une disposition transitoire, aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995.

Paragraphe 118(9)

LIR

88(1)*d.2*) et *d.3*)

L'alinéa 88(1)*d.2*) de la Loi permet de déterminer le moment auquel un contribuable a acquis, pour la dernière fois, le contrôle d'une filiale pour l'application des règles selon lesquelles la société mère peut augmenter, lors de la liquidation de la filiale, le coût d'une immobilisation (sauf un bien non admissible) dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois. Cet alinéa s'applique dans le cas où le contrôle d'une filiale a été acquis auprès d'une personne ou d'un groupe de personnes qui avait un lien de dépendance avec la personne ou le groupe qui a acquis le contrôle. La personne ou le groupe qui acquiert le contrôle de la filiale par legs ou héritage est réputé n'avoir aucun lien de dépendance avec le légataire des actions de la filiale.

Les nouveaux alinéas 88(1)*d.2*) et *d.3*) de la Loi font en sorte que la personne ou le groupe qui acquiert le contrôle d'une filiale par suite du décès d'un particulier soit réputé avoir acquis ce contrôle pour la dernière fois après le décès du particulier auprès d'une personne avec laquelle l'acquéreur n'avait aucun lien de dépendance. Ces alinéas s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

Paragraphe 118(10) et (11)

LIR

88(1)*e.2*)

L'alinéa 88(1)*e.2*) de la Loi permet que le « montant des gains privilégiés » net d'une filiale passe à sa société mère lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. L'ancien paragraphe 181(2) de la Loi précisait en quoi consiste le montant des gains privilégiés d'une société. Ce montant entrait dans le calcul de

l'impôt sur certaines distributions de sociétés qui était payable en vertu de l'ancienne partie II de la Loi. Le renvoi à l'alinéa 87(2)y.1), qui figure à l'alinéa 88(1)e.2), est supprimé, et les sous-alinéas 88(1)e.2)(xiv) et (xv) sont abrogés, puisque la partie II de la Loi est abrogée depuis quelque temps déjà. Ces modifications s'appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

Paragraphe 118(12)

LIR
88(1.7)

L'alinéa 88(1)d) de la Loi permet de déterminer, pour l'application de l'alinéa 88(1)c), le montant qu'une société mère peut ajouter au coût de l'immobilisation qu'elle acquiert lors de la liquidation de sa filiale. L'alinéa 88(1)d) renferme une disposition d'application selon laquelle la société mère qui est constituée après la constitution de toute autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance avant la liquidation est réputée avoir existé depuis la constitution de l'autre société et avoir eu un lien de dépendance avec celle-ci depuis ce moment. Cette disposition est retirée de l'alinéa 88(1)d) et incluse dans le nouveau paragraphe 88(1.7) de la Loi en ce qui a trait aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994.

Le paragraphe 88(1.7) découle des modifications apportées en 1994 qui ont donné lieu à l'adjonction de la définition de « bien non admissible » à l'alinéa 88(1)c).

Article 119

Définition – Société canadienne

LIR
89(1)

La modification apportée à l'alinéa d) de la définition de « société canadienne » au paragraphe 89(1) de la Loi consiste à corriger la mention du moment auquel chacune des sociétés ayant fait l'objet d'une fusion, unification ou autre réorganisation devait être une société canadienne. À cette fin, le mot « donné » est remplacé par « quelconque ».

Cette modification s'applique à compter du 15 juin 1994, date à laquelle remonte la divergence entre les versions française et anglaise de l'alinéa *d*).

Article 120

Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées

LIR
93(4)

Le paragraphe 93(4) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable canadien ou une société étrangère affiliée d'un tel contribuable (appelés « vendeur ») a acquis des actions d'une société étrangère affiliée lors de la disposition des actions d'une autre société étrangère affiliée. La déduction de toute perte en capital réalisée par le vendeur lors de la disposition est refusée, et la perte est ajoutée au prix de base rajusté, pour lui, des actions de la société étrangère affiliée acquise.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 85(4) – qui est abrogé – et à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 40(3.3), qui, en grande partie, remplace le paragraphe 85(4) en ce qui a trait à son application aux immobilisations non amortissables.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci se trouvent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 121**Bien d'un fonds de placement non-résident**

LIR

94.1(2)

L'article 94.1 de la Loi renferme une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un bien d'un fonds de placement non-résident et que certaines autres conditions sont réunies. En pareil cas, un montant supplémentaire est ajouté dans le calcul du revenu du contribuable. Ce montant pour une année d'imposition correspond, de façon générale, au « coût désigné » du bien, multiplié par la moyenne du taux d'intérêt prescrit pour l'année, moins tout autre revenu que le contribuable a tiré du bien pour l'année.

Le « coût désigné » d'un bien d'un fonds de placement non-résident pour une année est fonction, selon l'élément A de la formule figurant à cette définition, du coût indiqué du bien. En raison de l'élément D de cette formule, le coût désigné d'un bien détenu par un contribuable à la fin de 1984 (ou à la fin de 1985, en cas d'application du paragraphe 94.1(3)) est augmenté d'un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur son coût indiqué à ce moment.

L'élément A de cette formule fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, les rajustements apportés au prix de base rajusté d'une immobilisation par suite de l'application des règles sur la remise de dettes, énoncées à l'article 80, ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût désigné du bien. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995. Deuxièmement, le coût d'un bien doit être déterminé compte non tenu du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) ni du nouvel article 143.2 de la Loi, qui s'appliquent, respectivement, au calcul du coût de la participation d'un contribuable dans une société de personnes et au calcul du coût d'un abri fiscal déterminé d'un contribuable. Cette modification s'applique à compter du 27 septembre 1994.

L'élément D de la formule est modifié, pour les années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996, de sorte qu'il ne vise pas seulement les cas où un contribuable détient le bien depuis la fin de 1984 (ou depuis la fin de 1985, en cas d'application du paragraphe 94.1(3)). Dans les autres cas, la valeur de l'élément D

représente le total de deux montants. Le premier correspond à la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable, moins son coût indiqué pour celui-ci à ce moment. Le second montant correspond au total des montants qui auraient été inclus dans le coût désigné du bien en raison des montants supplémentaires qui auraient été inclus dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 94 si le coût désigné du bien, au moment de son acquisition initiale, avait compris l'excédent de sa juste valeur marchande à ce moment sur son coût pour le contribuable à ce moment. Cette modification a pour objet d'assurer que le coût désigné d'un bien d'un fonds de placement non-résident soit approprié dans le cas où ce bien est une participation dans une société de personnes ou un abri fiscal déterminé. Cette modification s'applique à compter du 27 septembre 1994.

Article 122

Revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR

95

L'article 95 de la Loi donne la définition de certains termes et énonce certaines règles pour l'application des dispositions concernant les actionnaires de sociétés non-résidentes, figurant à la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi.

Paragraphes 122(1) à (4)

LIR

95(1)

« bien exclu »

La modification apportée à l'alinéa *a*) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi a pour objet de préciser que le passage « revenu d'une entreprise exploitée activement » renvoie à la définition de « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » qui figure au même paragraphe. À cette fin, ce dernier passage est substitué au premier. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

Le paragraphe 94.1(1) de la Loi renferme une disposition anti-évitement concernant les investisseurs dans les fonds de placement non-résidents. Ce paragraphe s'applique lorsqu'un contribuable fait un placement dans un fonds de placement non-résident et que l'une des principales raisons du placement est de réduire ou de différer l'impôt qui se serait appliqué au revenu tiré des actifs sous-jacents du fonds si le contribuable avait gagné ce revenu directement. En pareil cas, le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu un montant déterminé par l'application du taux d'intérêt prescrit au coût désigné du droit dans le fonds. Cette règle s'applique aussi, avec certaines adaptations, au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable. Ces modifications apparaissent à l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi.

La modification apportée à cet élément consiste à ajouter les alinéas *c*) et *d*).

Lorsque le paragraphe 94.1(1) s'applique à un contribuable résidant au Canada, la société étrangère affiliée contrôlée du contribuable est exclue, selon l'alinéa 94.1(1)*a*), de la catégorie d'entités non-résidentes qui sont des biens de fonds de placement non-résidents auxquels le paragraphe 94.1(1) peut s'appliquer. La raison en est que le revenu de placement de la société étrangère affiliée contrôlée est déjà assujéti à l'impôt aux termes des dispositions concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Lorsque l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » s'applique de telle sorte que le paragraphe 94.1(1) s'applique à la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada (c'est-à-dire, lorsque la société étrangère affiliée contrôlée est le contribuable visé à ce paragraphe), il y a lieu d'exclure d'autres sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable résidant au Canada de la catégorie des entités non-résidentes qui sont des biens de fonds de placement non-résidents auxquels le paragraphe 94.1(1) peut s'appliquer.

Le nouvel alinéa *c*) de l'élément C de la formule en question prévoit que, en ce qui a trait au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable

résidant au Canada découlant de l'application du paragraphe 94.1(1), ce paragraphe n'a pas pour effet de prévoir l'inclusion d'un montant dans le revenu de la société affiliée au titre d'un placement effectué dans une autre société étrangère affiliée contrôlée du même contribuable. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

Le nouvel alinéa *d*) de l'élément C modifie l'alinéa 94.1(1)*g*). Peut être inclus dans le revenu d'un contribuable selon le paragraphe 94.1(1) le montant déterminé par l'application du taux d'intérêt prescrit au coût désigné du droit dans le bien du fonds de placement non-résident. Afin d'éviter la double imposition, le montant à inclure dans le revenu du contribuable en application du paragraphe 94.1(1) est réduit, selon l'alinéa 94.1(1)*g*), du montant des distributions ou autres montants relatifs au bien (sauf les gains en capital) qui sont à inclure dans le revenu du contribuable pour l'année en question en application d'une autre disposition de la Loi.

Lorsque l'élément C s'applique de telle sorte que le paragraphe 94.1(1) s'applique à la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada, le montant inclus dans le revenu de la société affiliée n'est réduit, selon l'alinéa 94.1(1)*g*), que des montants des distributions et autres montants relatifs au bien qui augmentent le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée qui est inclus dans le revenu du contribuable résidant au Canada, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui revient au contribuable. Cette règle suffit à empêcher la double imposition. Le nouvel alinéa *d*) de l'élément C est ajouté par souci de précision. Est ainsi expressément exclu de la réduction prévue à l'alinéa 94.1(1)*g*) le revenu de la société étrangère affiliée contrôlée du contribuable résidant au Canada qui n'est pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de cette société pour l'année en question. À cette fin, la valeur de l'élément C est réputée nulle afin d'éliminer tout problème de circularité dans l'application de cet alinéa.

L'alinéa *d*) de l'élément C de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 19 juin 1996.

« prêt d'argent »

La définition de « prêt d'argent » est nécessaire à l'application de la définition de « entreprise de placement ». Un prêt d'argent par une personne (le prêteur) comprend les activités suivantes :

- l'acquisition de créances clients d'une autre personne (l'emprunteur) dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de telles créances;
- l'acquisition de prêts consentis par une autre personne (l'emprunteur) et de titres de crédit d'une telle personne dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de tels prêts ou titres;
- l'acquisition d'avoirs miniers étrangers d'une autre personne (l'emprunteur), sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par des personnes avec lesquelles le prêteur a un lien de dépendance;
- la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou la vente de droits sur de tels prêts ou titres.

La modification apportée à la définition de « prêt d'argent » consiste à préciser que, pour l'application de cette définition, il n'est pas tenu compte du passage « à l'exclusion d'un bien visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1) de la Loi. Ainsi, l'instrument d'emprunt qu'une société étrangère affiliée achète pourra être considéré comme un titre de crédit même s'il faisait partie de l'inventaire de la personne auprès de laquelle il a été acheté.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition de la société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, si l'année d'imposition d'une telle société a fait l'objet d'un changement en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. En revanche, si une demande écrite visant le changement d'année d'imposition a été présentée avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où la société affiliée

réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition commençant après 1994 se trouve à commencer plus tôt qu'elle ne l'aurait fait en l'absence du changement, la nouvelle définition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994. En ce qui concerne les années d'imposition s'étant terminées avant octobre 1997, la mention de « bien visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » vaut mention de « titre visé par règlement ». Cette modification fait suite à l'ajout de la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

« société de fiducie »

Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de la définition de « société de fiducie ». Cette définition s'applique dans le cadre du sous-alinéa 95(2)l(iv), des alinéas 95(2.1) et (2.3)a) et de l'alinéa b) de la définition de « dette » au paragraphe 95(2.5). Elle prévoit que les sociétés résidant au Canada qui sont des sociétés de prêt au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* sont comprises parmi les sociétés de fiducie.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, si l'année d'imposition d'une telle société a fait l'objet d'un changement en 1994 et après le 22 février 1994, la nouvelle définition s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. En revanche, si une demande écrite visant le changement d'année d'imposition a été présentée avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition commençant après 1994 se trouve à commencer plus tôt qu'elle ne l'aurait fait en l'absence du changement, la nouvelle définition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Paragraphe 122(5)

LIR

95(2)g.1)(ii)

L'alinéa 95(1)g.1) de la Loi sert à préciser que, aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée, les règles énoncées à l'article 80 de la Loi s'appliquent aux dettes réglées ou éteintes qui se rapportent à ce revenu. Il n'en demeure pas moins que bon nombre des règles sur les remises de dettes ne sont pas prises en compte à cette fin.

La modification apportée au sous-alinéa 95(1)g.1)(ii) consiste à éliminer le renvoi au paragraphe 80(17) de la Loi, qui est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 123

Les sociétés de personnes et leurs associés

LIR

96

L'article 96 de la Loi contient des règles générales sur le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes et de ses associés.

Paragraphe 123(1) à (4)

LIR

96(2.2)

Le paragraphe 96(2.2) de la Loi porte sur la fraction à risques de l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes aux fins du calcul des pertes déductibles et des crédits d'impôt qui sont attribués au commanditaire. Ce paragraphe fait l'objet de quatre modifications.

Le point de départ du calcul de la fraction à risques d'un commanditaire est le prix de base rajusté de sa participation dans la

société de personnes. Toutefois, si une dette à recours limité sert à acquérir la participation d'un commanditaire dans une société de personnes, le montant de la dette est déduit du coût de la participation en application du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) ou du nouveau paragraphe 143.2(6) de la Loi. Toutefois, la fraction à risques est également réduite, selon l'alinéa 96(2.2)c), du montant de certains prêts dus à la société de personnes. Cet alinéa est donc modifié afin d'assurer que la réduction prévue au nouveau paragraphe 143.2(6) n'est pas opérée une seconde fois selon cet alinéa dans le calcul de la fraction à risques du commanditaire. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

L'alinéa 96(2.2)d) prévoit une réduction dans le calcul de la fraction à risques pour tout montant ou avantage auquel a droit, ou peut avoir droit, un commanditaire, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où le montant ou l'avantage a pour objet de protéger le commanditaire ou la personne contre toute perte pouvant découler du placement fait par le commanditaire. La modification apportée à l'alinéa 96(2.2)d) découle de l'instauration de l'article 143.2 de la Loi. Elle fait en sorte que les « prêts ou autres formes de dettes » comptent parmi les montants ou avantages auxquels l'alinéa 96(2.2)d) s'applique. Toutefois, le sous-alinéa 96(2.2)d)(vi) veille à ce que l'alinéa 96(2.2)d) ne s'applique pas à une dette si le coût de la participation d'un commanditaire dans une société de personnes a déjà été réduit en application du nouveau paragraphe 143.2(6). Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 143.2. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

Les sous-alinéas 96(2.2)d)(iv) et (v) sont abrogés. Le sous-alinéa 96(2.2)d)(iv) excluait de l'application de l'alinéa 96(2.2)d) les conventions prévoyant la disposition d'une participation dans une société de personnes pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande de la participation. Le sous-alinéa 96(2.2)d)(v) excluait de l'application de cet alinéa certains type de garanties de revenu brut. De façon générale, l'abrogation des sous-alinéas d)(iv) et (v) s'applique aux participations dans une société de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995.

Le passage du paragraphe 96(2.2) qui suit le sous-alinéa d)(vii) est modifié par suite de l'instauration de l'article 143.2. L'alinéa 96(2.2)e) prévoit que, dans le cas où un contribuable visé à

l'alinéa 96(2.2)*d*) a le droit d'échanger une participation dans une société de personnes à laquelle l'alinéa *d*) s'applique contre un autre bien, le propriétaire de la participation est réputé avoir droit à un montant ou un avantage qui protège l'associé contre les pertes jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de l'autre bien au moment du calcul de la fraction à risques. Cette modification a pour objet de préciser que l'alinéa 96(2.2)*e*) s'applique dans le cas où le contribuable qui a le droit d'échanger tout ou partie de la participation de l'associé dans la société de personnes est une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 96(2.2)*f*) prévoit que, dans le cas où l'emprunt d'un contribuable relativement à une participation dans une société de personnes est garanti par une sûreté quelconque ou par un dédommagement ou un accord semblable offert par la société de personnes, ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la société de personnes, une réduction de la fraction à risques doit être effectuée en application du paragraphe 96(2.2) relativement au solde impayé de l'emprunt. Une première modification apportée à l'alinéa 96(2.2)*f*) consiste donc à préciser que cet alinéa s'applique dans le cas où la garantie est fournie à une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Cet alinéa est aussi modifié de façon à supprimer la mention de la société de personnes, ou d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle. De façon générale, cette modification s'applique aux participations dans les sociétés de personnes acquises après le 26 avril 1995.

Paragraphe 123(5)

Commanditaire

LIR
96(2.4)

Le paragraphe 96(2.4) de la Loi a pour objet d'élargir le sens de l'expression « commanditaire » pour l'application des restrictions visant les crédits d'impôt et pertes sur placements de sociétés de personnes.

Le paragraphe 96(2.4) fait l'objet de changements grammaticaux et d'une modification, à l'alinéa *b*), qui consiste à préciser son application dans les cas où un associé d'une société de personnes, ou

une personne qui a un lien de dépendance avec cet associé, a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou absolu, de recevoir un montant ou un avantage visé à certaines parties de l'alinéa 96(2.2)d). Cette modification s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

Paragraphe 123(6)

Convention ou choix d'associés de sociétés de personnes

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où l'associé d'une société de personnes fait un choix en application de certaines dispositions de la Loi à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu provenant de la société de personnes. Pour être valide, le choix doit être fait au nom de tous les associés de la société de personnes et l'associé doit être autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Ce paragraphe est modifié de façon que le choix prévu à l'article 15.2 et aux nouveaux paragraphes 249.1(4) et (6) fasse l'objet du même traitement que les autres choix visés au paragraphe 96(3). Cette modification s'applique, de façon générale, aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992.

Article 124

Apport de biens dans une société de personnes

LIR
97

Le paragraphe 97(2) de la Loi permet à une personne de transférer certains types de biens, avec report d'impôt, à une société de personnes. La modification apportée à paragraphe a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1) de la Loi, qui est abrogé, et d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 13(21.2) de la Loi, qui remplace le paragraphe 85(5.1).

Selon le paragraphe 97(3) de la Loi, il est interdit de déduire les pertes en capital réalisées par un associé détenant une participation majoritaire, lors du transfert d'un bien à une société de personnes. L'expression « associé détenant une participation majoritaire » est définie au paragraphe 97(3.1).

Le paragraphe 97(3) est abrogé par suite de l'instauration du paragraphe 40(3.3) de la Loi. Selon ce paragraphe, la déduction d'une perte découlant du transfert d'un bien à une société de personnes dont le cédant est un associé détenant une participation majoritaire continuera d'être refusée au moment du transfert. Toutefois, la perte n'aura plus à être ajoutée au prix de base rajusté d'une participation que le cédant détient dans la société de personnes; elle pourra être reportée jusqu'au premier en date de certains événements (voir les notes concernant le paragraphe 40(3.3)).

La définition de « associé détenant une participation majoritaire » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, ce qui permet d'abroger le paragraphe 97(3.1).

Les modifications apportées à l'article 97 de la Loi s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci se trouvent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 125

Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR

98.1(1)a)

L'article 98.1 de la Loi contient des règles qui s'appliquent au contribuable qui cesse d'être un associé d'une société de personnes, mais continue de détenir une participation résiduelle dans la société de personnes. L'alinéa 98.1(1)a) prévoit notamment que la participation résiduelle est réputée être une participation dans la société de personnes dont l'associé est réputé ne pas avoir disposé, sauf s'il cesse de résider au Canada ou décède.

La modification qui est apportée à l'alinéa 98.1(1)a) fait suite à l'élimination de l'exemption de 100 000 \$ pour gains en capital et consiste à ajouter un renvoi à l'article 110.6. Cette modification fait en sorte que la disposition de la participation résiduelle soit réputée effectuée lorsque le contribuable choisit de constater les gains relatifs à la participation dans la société de personnes qui s'étaient accumulés à la fin du 22 février 1994 et obtient ainsi l'exemption pour ces gains. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 126

Perte liée à une participation dans une société de personnes

LIR
100(4)

Dans certains cas, le paragraphe 100(4) de la Loi a pour effet de réduire la perte en capital d'un associé, qui est une société, résultant de la disposition par la société d'une participation dans une société de personnes. La perte en capital déterminée par ailleurs est réduite dans la mesure où la part qui revient à la société de la perte de la société de personnes aurait été réduite selon les paragraphes 112(3.1) ou (4.2) de la Loi. Ces paragraphes renferment des règles sur la minimisation des pertes, qui réduisent la part qui revient à un associé de la perte d'une société de personnes découlant de la disposition, par celle-ci, d'actions du capital-actions d'une société. La réduction de perte correspond au montant de certains dividendes reçus sur les actions et attribués à l'associé. Les paragraphes 112(3.1) et (4.2) n'auraient pas pour effet de réduire la perte d'un associé si la disposition portait, non pas sur les actions de la société appartenant à la société de personnes, mais sur la participation de l'associé dans la société de personnes. Le paragraphe 100(4) fait en sorte que la perte en capital résultant de la disposition de la participation dans la société de personnes soit réduite de façon à tenir compte du montant d'une perte en capital dont la déduction aurait été refusée relativement aux actions détenues par la société de personnes dans le cadre d'une disposition hypothétique des actions à leur juste valeur marchande. Pour calculer la réduction de perte, le paragraphe 100(4) prévoit que l'exercice de la société de personnes est réputé avoir pris fin

immédiatement avant la disposition de la participation dans la société de personnes.

Le paragraphe 100(4) est modifié de sorte qu'une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes puisse être réduite dans le cas où la participation est détenue par une autre société de personnes. Dans sa version modifiée, ce paragraphe s'applique dans le cas où le paragraphe 112(3.1) aurait eu pour effet de réduire la part qui revient à un associé de la perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'une action détenue par une autre société de personnes. Puisque ce paragraphe, dans sa version modifiée, n'a pas pour effet de réduire les pertes au niveau de la société de personnes, la réduction de perte en capital, prévue au paragraphe 100(4), ne sera effectuée qu'au niveau du particulier ou de l'associé qui est une société. Par conséquent, dans le cas où le paragraphe 112(3.1) aurait eu pour effet de réduire la part qui revient à un associé d'une perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'une action d'une société détenue par une autre société de personnes, le paragraphe 100(4), dans sa version modifiée, réduira la perte en capital de l'associé résultant de la disposition d'une participation dans la seconde société de personnes. Pour calculer la réduction de la perte, la société de personnes est réputée avoir disposé des actions de la société à leur juste valeur marchande, et l'exercice de chacune des sociétés de personnes est réputé avoir pris fin immédiatement avant la disposition de la participation dans la société de personnes.

Une autre modification apportée au paragraphe 100(4) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 112(4.2) de la Loi étant donné que la version modifiée de celui-ci ne s'applique pas aux actions détenues par les sociétés de personnes.

La version modifiée du paragraphe 100(4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 127**Les fiducies et leurs bénéficiaires**

LIR
104

L'article 104 de la Loi porte sur le traitement fiscal des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 127(1)

LIR
104(4)*a*)

Le paragraphe 104(4) de la Loi porte sur ce qu'on appelle généralement la règle sur la disposition réputée aux 21 ans applicable aux fiducies. Le sous-alinéa 104(4)*a*)(i.1), qui porte sur certaines fiducies établies au profit du conjoint, renvoie aux alinéas 70(5.2)*d*) ou *f*) de la Loi. Le paragraphe 70(5.2) a été restructuré dans le projet de loi C-27, devenu le chapitre 21 des Lois du Canada (1994). La modification apportée au sous-alinéa 104(4)*a*)(i.1) met à jour les renvois correspondants de façon à ce qu'il soit tenu compte de cette restructuration. Elle s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992, soit la période d'application de la modification correspondante apportée au paragraphe 70(5.2).

Paragraphe 127(2)

LIR
104(6)

De façon générale, le paragraphe 104(6) de la Loi permet à une fiducie de déduire, au cours d'une année d'imposition, toute partie de son revenu qui est payable à ses bénéficiaires.

Le paragraphe 104(6) est modifié de façon à prévoir que, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) n'est plus exonérée d'impôt après le décès du rentier du REER ou FERR, seule la partie de son revenu qui est effectivement versée à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition est déductible dans le calcul de son revenu.

Étant donné que le paragraphe 104(13) ne s'applique pas aux fiducies régies par des REER et des FERR, les montants ainsi versés seraient inclus dans le revenu en application des paragraphes 146(8) ou 146.3(5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 127(3)

Choix modifié, révoqué ou tardif

LIR

104(14.01) et (14.02)

Le paragraphe 104(14) de la Loi permet à une fiducie et à son bénéficiaire privilégié de faire un choix pour qu'un montant ne dépassant la part qui revient au bénéficiaire du revenu accumulé de la fiducie puisse être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Habituellement, le choix doit être produit, selon le paragraphe 2800(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour laquelle le choix est fait. Pour ce qui est de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 22 février 1994, le délai de production est prolongé de façon à coïncider avec le délai de production du choix concernant les gains en capital prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi. L'article 104 est modifié, pour ce qui est des années d'imposition de fiducies qui se terminent après le 22 février 1994, par l'adjonction des paragraphes 104(14.01) et (14.02).

Le nouveau paragraphe 104(14.01) prolonge le délai de production du choix du bénéficiaire privilégié et permet de modifier ou de révoquer ce choix, à condition que le choix tardif ou modifié ou la révocation soit fait uniquement en raison d'un choix concernant les gains en capital tardif ou modifié ou de la révocation de ce choix. Dans ces circonstances, le délai de production du choix du bénéficiaire privilégié, ou de sa modification ou révocation, est prolongé jusqu'à la date de production du choix concernant les gains en capital tardif ou modifié, ou de la révocation de ce choix.

Le nouveau paragraphe 104(14.02) prévoit qu'un choix ou un choix modifié fait en conformité avec le paragraphe 104(14.01) est réputé avoir été effectué dans le délai fixé au paragraphe 104(14), et que le choix révoqué est réputé, autrement que pour l'application des paragraphes 104(14.01) et (14.02), ne jamais avoir été effectué.

Paragraphe 127(4)

Attribution de dividendes non imposables

LIR
104(20)

Pour l'application de certaines règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la Loi, le paragraphe 104(20) prévoit qu'une fiducie est tenue d'attribuer à ses bénéficiaires les dividendes non imposables qu'elle reçoit. La modification apportée à ce paragraphe découle des changements apportés aux règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi ainsi que de l'adjonction de l'alinéa 107(1)d). Les dispositions qui correspondent à la version modifiée de ces règles et ce nouvel alinéa sont ajoutés à la liste des dispositions pour l'application desquelles une attribution est réputée avoir été effectuée aux termes du paragraphe 104(20).

Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 127(5)

Attribution modifiée, révoquée ou tardive

LIR
104(21.01) à (21.03)

Le paragraphe 104(21) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer, dans sa déclaration de revenu pour l'année, une partie de ses gains en capital imposables nets à son bénéficiaire.

L'article 104 est modifié, pour les années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994, par l'adjonction des paragraphes 104(21.01), (21.02) et (21.03).

Le nouveau paragraphe 104(21.01) permet à la fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour l'année qui comprend le 22 février 1994 d'attribuer par la suite un montant en vertu du paragraphe 104(21), ou de modifier ou de révoquer une attribution effectuée selon ce paragraphe, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation découle uniquement de changements apportés au choix prévu au paragraphe 110.6(19) et où les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27) s'appliquent à ces changements. La fiducie doit produire le formulaire concernant l'attribution, la modification ou la révocation, ainsi qu'une déclaration modifiée pour l'année, avec le choix modifié ou révoqué prévu aux paragraphes 110.6(25), (26) ou (27) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 104(21.02) prévoit que l'attribution, la modification ou la révocation dont il est question au paragraphe 104(21.01) et qui touche un montant calculé relativement à un bénéficiaire selon le paragraphe 104(21.2) ne peut être faite que si la fiducie fait les changements correspondants au montant qu'elle a attribué au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2). La fiducie doit produire ces changements auprès du ministre en même temps qu'elle produit ceux qu'elle a apportés selon le paragraphe 104(21.01).

Le nouveau paragraphe 104(21.03) prévoit que l'attribution, l'attribution modifiée ou la révocation d'un montant par une fiducie, en application des paragraphes 104(21) ou (21.2), qui est conforme au paragraphe 104(21.01) est réputée avoir été effectuée dans la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année qui comprend le 22 février 1994. L'attribution qui est révoquée est réputée, pour l'application des paragraphes 104(21.01), (21.02) et (21.03), avoir été effectuée dans cette déclaration de revenu.

Article 128

Dispositions liées aux fiducies

LIR
107

L'article 107 de la Loi porte sur l'acquisition et la disposition de participations et de biens de fiducies.

Paragraphe 128(1)

LIR

107(1)*c*) et *d*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi renferme des règles spéciales qui s'appliquent à la disposition d'une participation dans une fiducie. L'alinéa 107(1)*c*) contient une règle sur la minimisation des pertes, qui a pour effet de réduire la perte en capital d'un bénéficiaire qui est une société résultant de la disposition d'une participation dans une fiducie. La perte réalisée par ailleurs par le bénéficiaire est réduite d'un montant égal au total des dividendes que la fiducie lui attribue en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi. Pour calculer le montant de la réduction de la perte, il n'est pas tenu compte des dividendes qui ont été appliqués en réduction d'une perte en capital du bénéficiaire résultant d'une disposition antérieure d'une participation dans la même fiducie. Dans le cas où une fiducie réalise une perte lors de la disposition d'une action, les règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi peuvent avoir pour effet de réduire la perte déterminée par ailleurs du montant de certains dividendes reçus par la fiducie sur l'action. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans le cas où un bénéficiaire qui détient une participation au capital de la fiducie dispose de la participation et réalise une perte qui est attribuable à la valeur réduite des actions détenues par la fiducie. L'alinéa 107(1)*c*) fait en sorte que la perte soit réduite du montant approprié dans ces circonstances.

L'alinéa 107(1)*c*) est modifié de sorte qu'il ait pour effet de réduire la perte, et non pas seulement la perte en capital, résultant de la disposition d'une participation au capital d'une fiducie. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1997.

L'alinéa 107(1)*c*) est modifié pour ce qui est de son application aux dividendes imposables reçus par des bénéficiaires qui sont des sociétés de sorte que seuls les dividendes imposables qui sont déductibles par le bénéficiaire soient appliqués en réduction de la perte résultant de la disposition. Cette disposition s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

L'alinéa 107(1)*c*) est également modifié de façon à en étendre l'application à d'autres contribuables (exception faite des associés de sociétés de personnes dont il est question au nouvel alinéa 107(1)*d*)).

Dans le cas où le bénéficiaire est une autre fiducie, tous les montants qui lui sont attribués en application des paragraphes 104(19) ou (20) seront appliqués en réduction de sa perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie qui a attribué les dividendes. Cette règle ne s'applique pas aux fiducies bénéficiaires qui sont des fiducies de fonds commun de placement étant donné que ce type de fiducie est exclue de l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la version modifiée du paragraphe 112(3.2). Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique, seuls les montants qui lui sont attribués en application du paragraphe 104(20) seront appliqués en réduction d'une perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie. Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Le nouvel alinéa 107(1)d) prévoit des règles semblables dans le cas où une société de personnes réalise une perte lors de la disposition d'une participation dans une fiducie. Toutefois, puisque la société de personnes qui dispose de l'action est considérée comme une entité intermédiaire, la réduction de la perte est effectuée au niveau de l'associé. Cet alinéa n'a pas pour effet de réduire la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes et ne s'applique que dans le cas où l'associé est une société ou un particulier (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement). Par conséquent, dans le cas où une société de personnes est un associé d'une autre société de personnes qui réalise une perte lors de la disposition d'une participation dans une fiducie, la perte des associés de la première société de personnes peut être réduite en application de l'alinéa 107(1)d). Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 128(2)

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

LIR
107(1.1)

Le paragraphe 107(1.1) de la Loi prévoit, pour l'application du paragraphe 107(1), que le coût d'une participation au capital d'une fiducie est nul, sauf si la participation est acquise auprès du bénéficiaire précédent du capital de la fiducie ou si la participation est

émise en faveur du contribuable pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande. La modification apportée au paragraphe 107(1.1) fait suite à l'élimination de l'exemption de 100 000 \$ pour gains en capital et consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 110.6(19) de la Loi. Cette modification fait en sorte que, dans le cas où un contribuable choisit de constater les gains relatifs à sa participation au capital accumulés à la fin du 22 février 1994 et où la fiducie ne fait de choix relativement à l'un de ses biens, le coût de cette participation pour le contribuable soit égal au montant déterminé relativement à la participation selon l'alinéa 110.6(19)a). Le nouveau paragraphe 107(1.1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 128(3)

LIR
107(2)b)

L'alinéa 107(2)b) de la Loi est modifié, en ce qui concerne les attributions effectuées après 1993, afin de permettre qu'un montant supplémentaire, déterminé selon le nouveau paragraphe 107(2.2), soit inclus dans le coût d'un bien attribué au bénéficiaire d'une fiducie visée aux alinéas h), i) ou j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), en règlement de tout ou partie de sa participation dans la fiducie. Les fiducies visées aux alinéas h), i) ou j) de cette définition sont également visées à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'application du paragraphe 107(2) de la Loi.

Paragraphe 128(4)

Autres attributions

LIR
107(2.1)

Le paragraphe 107(2.1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une fiducie, sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement, attribue un bien à un bénéficiaire en règlement de tout ou partie de sa participation au capital de la fiducie. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux dispositions qui font partie d'un échange admissible en vertu de

l'article 132.2 de la Loi. Un échange admissible est un transfert de biens avec report d'impôt d'un organisme de placement collectif à un autre et comprend la disposition par les investisseurs de l'organisme cédant de leurs actions ou unités de celui-ci en échange d'unités de l'organisme cessionnaire.

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après juin 1994, ce qui concorde avec l'instauration de l'article 132.2.

Paragraphe 128(5)

Entité intermédiaire

LIR

107(2.2)

L'adjonction du paragraphe 107(2.2) de la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19) de la Loi, d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés jusqu'à cette date. Lorsqu'un particulier reconnaît un gain en capital accumulé à cette date sur sa participation dans une entité intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1) de la Loi), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Le bénéficiaire d'une fiducie visée aux alinéas *h*), *i*) ou *j*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) peut faire le choix prévu au paragraphe 110.6(19) et établir, relativement à celle-ci, un solde des gains en capital exonérés. Les biens d'une telle fiducie sont attribués aux bénéficiaires selon le mécanisme de roulement prévu au paragraphe 107(2).

Le nouveau paragraphe 107(2.2) permet d'ajouter un montant au coût des biens reçus de la fiducie, déterminé selon l'alinéa 107(2)*b*), afin de permettre au bénéficiaire d'utiliser éventuellement son solde des

gains en capital exonérés restant relativement à la fiducie. Le bénéficiaire de la fiducie dont il question ci-dessus à qui des biens (sauf de l'argent) sont attribués en règlement de tout ou partie de ses participations dans la fiducie peut présenter à Revenu Canada un choix visant un bien donné qu'il a reçu.

Le montant indiqué dans ce choix ne peut dépasser la moins élevée de deux sommes. La première correspond au solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année, moins le total des montants suivants : le total des réductions apportées aux gains en capital au cours de l'année en raison du solde des gains en capital exonérés; les 4/3 des réductions apportées aux gains en capital imposables au cours de l'année en raison de ce même solde; et les montants inclus, par l'effet du paragraphe 107(2.2), dans le coût d'autres biens reçus par le bénéficiaire au cours de l'année. La seconde somme correspond à la juste valeur marchande du bien donné moins le montant qui est réputé être le coût de ce bien selon l'alinéa 107(2)b). Ainsi, le coût d'un bien ne peut grimper jusqu'à un montant supérieur à sa juste valeur marchande selon cette disposition. Le choix relatif à un bien doit être produit sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le bien.

Le nouveau paragraphe 107(2.2) s'applique aux attributions effectuées après 1993. Toutefois, il ne s'applique que dans le cas où les biens sont attribués avant 2005. Après 2004, l'alinéa 53(1)p) de la Loi servira à augmenter le prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de sa participation dans la fiducie jusqu'à concurrence de son solde des gains en capital exonérés restant relativement à la fiducie. Le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 107(2.2) sera considéré comme produit dans le délai imparti s'il est présenté avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi qui comprend cette modification.